

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 novembre 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 7 novembre 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1779 (2007) (voir l'annexe).

Le rapport a été présenté au Comité le 10 octobre 2008, puis examiné par le Comité le 4 novembre 2008, après avoir été traduit dans toutes les langues.

Je présenterai prochainement au Conseil de sécurité les vues du Comité concernant le rapport, ainsi que toute mesure prise pour donner suite aux recommandations qui y figurent.

Je vous serais obligé de bien vouloir publier le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan
(*signé*) Giulio **Terzi di Sant'Agata**



Annexe

**Lettre datée du 1^{er} octobre 2008, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) par le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur le Soudan**

Au nom des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1779 (2007).

Le Coordonnateur du Groupe d'experts sur le Soudan
créé par la résolution 1591 (2005)
(*signé*) Thomas W. **Bifwoli**

Expert, membre du Groupe
(*signé*) Awni **Al-Momani**

Expert, membre du Groupe
(*signé*) Ian **Rowe**

Expert, membre du Groupe
(*signé*) Patrick **Schneider**

Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Résumé

Le Groupe d'experts note que, durant la période couverte par le mandat, toutes les parties au Darfour ont continué de commettre des violations flagrantes de l'embargo sur les armes. Le Gouvernement soudanais de même que les groupes armés du Darfour ont pu ainsi poursuivre leurs opérations militaires offensives à l'intérieur du Darfour comme à l'extérieur.

À l'intérieur du Darfour, les agissements de toutes les parties montrent clairement qu'une solution militaire au conflit a été préférée à toute tentative sérieuse de pourparlers de paix. Les efforts visant à amener les belligérants à la table des négociations ou à les convaincre de conclure des cessez-le-feu ont échoué. Les groupes armés du Darfour continuent à se fragmenter et l'insécurité s'aggrave sans qu'il n'y soit guère fait obstacle. Les survols militaires à caractère offensif se poursuivent impunément, tout comme les attaques commises par les principaux groupes armés et par l'armée soudanaise.

Le remplacement des forces de maintien de la paix de l'Union africaine par l'Opération hybride Union africaine-Organisation des Nations Unies n'a pas donné lieu aux avantages escomptés sur le plan de la sécurité. Dix mois après avoir été déployée, la nouvelle force continue d'être attaquée de la même façon que l'était la mission précédente et s'est révélée jusqu'ici incapable de se défendre et de protéger la population civile du Darfour ou de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite dans les dispositions pertinentes de son mandat de vérifier l'embargo sur les armes.

Dans ce contexte de violations continues, le conflit au Darfour s'est aussi considérablement étendu au niveau de la région. Les groupes armés du Darfour n'ont pas cessé de mener leurs attaques à l'extérieur du Darfour et ont même maintenant atteint la capitale du Tchad et celle du Soudan. Il est indéniable qu'une guerre est actuellement menée par procuration entre le Soudan et le Tchad, faisant appel à des acteurs non étatiques à l'intérieur et autour du Darfour.

Les groupes d'opposition sont approvisionnés et armés sur leur propre terrain avec l'appui et l'encouragement actifs des deux gouvernements hôtes et leurs forces armées et services de renseignement respectifs. Les armes et le matériel militaire associé qui sont livrés au Tchad et au Soudan en contournant les dispositions de l'embargo et les zones concernées entrent au Darfour pour alimenter le conflit.

Les effets de ces violations continues et de l'escalade régionale du conflit se font ressentir le plus durement sur la population civile darfourienne. L'accès humanitaire a continué de diminuer à l'intérieur des trois États du Darfour au fur et à mesure que la sécurité se détériore. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se poursuivent sans cesse et leurs auteurs agissent dans une impunité presque totale. La population civile et les réfugiés continuent d'affluer dans les camps à la suite du conflit et les attaques dans ces camps eux-mêmes ont pris de l'ampleur.

Afin de faire face à cette situation, le Groupe d'experts recommande ce qui suit :

a) Le Conseil de sécurité doit réexaminer les options en vue d'étendre l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire du Soudan et d'y incorporer le Tchad et des zones du nord de la République centrafricaine;

b) La vérification de l'embargo sur les armes doit être immédiatement intégrée dans les structures opérationnelles de la MINUAD et dans d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que dans la force de protection de l'Union européenne déployée dans la région. Il faut que ces opérations soient dotées du mandat et des ressources nécessaires pour surveiller et appliquer vigoureusement cet embargo élargi;

c) Le Groupe d'experts sur le Soudan doit bénéficier d'effectifs supplémentaires pour pouvoir coordonner le suivi de cet embargo élargi et les enquêtes sur les violations commises et assurer en conséquence la liaison avec les missions de maintien de la paix régionales;

d) Le Conseil de sécurité doit renforcer sensiblement les moyens du Groupe d'experts afin de lui permettre de mener un plus grand nombre d'enquêtes approfondies sur les allégations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	10
II. Principes de travail et obstacles rencontrés	11
A. Principes appliqués	11
B. Obstacles rencontrés	12
1. Capacité	12
2. État de la sécurité	12
3. Visas à entrées multiples	13
4. Coopération avec le Gouvernement soudanais	13
III. Contexte général durant la période couverte par le mandat	14
IV. Application des sanctions ciblées dans le domaine des activités financières et des déplacements	17
A. Gouvernement soudanais	17
B. Gouvernement tchadien	18
C. Gouvernement égyptien	18
D. Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne	19
V. Violations de l'embargo par le Gouvernement soudanais	19
A. Transfert d'armes et de munitions au Darfour	20
B. Utilisation au Darfour de matériel militaire fabriqué après l'embargo	20
VI. Moyens aériens, rotations aériennes et livraisons de matériel	23
A. Livraison de véhicules « techniques »	25
Recommandations	27
B. Véhicules aériens sans pilote (drones)	28
Recommandation	30
C. Maintenance et rotation d'aéronefs à voilure fixe et rotative des Forces armées soudanaises	30
D. Aéronefs blancs des Forces armées soudanaises	31
E. Survol militaires à caractère offensif	33
1. Avions Antonov 26	33
2. Mission de vérification au Djebel Marra	35
3. Mission de vérification à Djebel Moon	37
4. Examen des bombes	38
5. Recommandations	40

VII.	Étude de cas : attaques menées au Darfour-Ouest le 7 février 2008	41
A.	Règles applicables du droit international humanitaire	41
B.	Le couloir nord	42
C.	Études des cas particuliers	42
1.	Sirba	42
2.	Silea	43
3.	Abu Sarough	44
4.	Djebel Moon et zones avoisinantes	44
5.	Saraf Djidad	44
D.	Observations et analyse	45
1.	Droit du Gouvernement de veiller à l'intégrité du territoire soudanais	45
2.	Participation de milices progouvernementales	45
3.	Responsabilité pour les atteintes à la vie et aux biens des civils	46
VIII.	Soutien du Gouvernement soudanais à des groupes armés non étatiques au Darfour	48
A.	Soutien aux groupes d'opposition armés tchadiens	48
B.	Soutien aux milices arabes progouvernementales	49
C.	Observations et conclusions	51
D.	Recommandation	51
IX.	Groupes rebelles du Darfour	52
X.	Approvisionnement des mouvements rebelles en armes et matériel connexe	53
A.	Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)	54
B.	Armes et munitions	56
C.	Matériel provenant des stocks d'armes de pays de la région	61
1.	Stocks tchadiens	61
2.	Stocks libyens	63
3.	Stocks soudanais	65
4.	Recommandation	67
D.	Véhicules	67
XI.	Étude de cas : l'utilisation d'enfants par le Mouvement pour la justice et l'égalité dans l'attaque contre Omdurman au regard des principes applicables du droit international humanitaire	68
A.	Informations générales sur les enfants dans les conflits armés au Soudan	69
B.	Réponse du Mouvement pour la justice et l'égalité	70
C.	Conclusions	71

D.	Normes juridiques	71
XII.	Violations des droits de l'homme	72
A.	Contexte juridique	72
B.	Violations commises à l'encontre des personnes détenues par le Gouvernement soudanais	73
	Observations et conclusions	74
C.	Violence sexuelle ou sexiste	74
	Observations et conclusions	75
D.	Attaques contre les camps de personnes déplacées	76
	1. Camp de personnes déplacées Rwanda, Tawila	76
	Observations et conclusions	77
	2. Camp de personnes déplacées Kalma	79
	Observations et conclusions	79
E.	Violations des droits de l'homme commises par les mouvements d'opposition armés	79
	Conclusions	80
XIII.	Aspects financiers des violations de l'embargo	80
A.	Impôts et recettes pétrolières légitimes	80
B.	Mécanismes illégaux d'imposition et de production de recettes	81
	1. Impôts	81
	2. Microcrédit	81
	3. Détournements de véhicules	82
	Détournements de véhicules au Tchad	82
	4. Pillage de l'entrepôt de téléphones Thuraya	82
	5. Importations de véhicules au Tchad	83
	6. Procédures judiciaires	85
	Observation	85
C.	Stratégie d'attribution et d'obstruction du Gouvernement soudanais	85
XIV.	Effets des attaques contre les organisations humanitaires internationales et les missions de maintien de la paix	86
A.	Attaques contre les missions de maintien de la paix	87
	1. Attaque contre la MUAS à Haskanita	87
	Conclusions	88
	Recommandation	89
	2. Attaque contre le convoi de carburant de la MINUAD	89

3.	Attaque contre le convoi de la MINUAD à Al Odaiya	90
	Recommandations	91
4.	Attaque contre une patrouille de la MINUAD à Gusa Jamat	91
	Conclusions	91
	Recommandation	92
B.	Conclusions	92
XV.	Recommandations principales	93
Photos		
1.	Plaque d'immatriculation du camion Dongfeng indiquant qu'il a été fabriqué en 2005	21
2.	Camion Dongfeng examiné par le Groupe d'experts à Djebel Moon le 21 août 2008	21
3.	Plaque signalétique d'un mortier de 120 mm indiquant 2005 comme date de fabrication	22
4.	Mortier de 120 mm du MJE observé par le Groupe d'experts	22
5.	Camions Dongfeng des Forces armées soudanaises déchargeant à El Geneina en mars 2008 des fournitures militaires d'un avion de la compagnie de transport Azza	23
6.	Avion de transport d'Azza livrant des fournitures militaires à l'aéroport d'Al-Fasher le 30 août 2008	24
7.	Véhicule « technique » dont la cabine a été enlevée	25
8.	Livraison de véhicules et de matériel à l'aéroport d'El Geneina le 3 mars 2008	26
9.	Drone observé dans le ciel d'Al-Fasher le 30 août 2008	28
10.	Drone observé dans le ciel d'Al-Fasher le 30 août 2008	28
11.	Nouveau hangar et véhicule soupçonné d'être un poste de commande de drones à l'aéroport d'Al-Fasher le 11 août 2008	29
12.	Remplacement d'un moteur de Mi-24 à l'aéroport d'El Geneina le 21 août 2008	30
13.	Hélicoptère Mi-171 blanc à l'aéroport d'Al-Fasher	32
14.	Hélicoptère Mi-171 blanc sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'Al-Fasher	32
15.	Antonov 26 blanc portant le numéro d'immatriculation 7777 et hélicoptère blanc du Gouvernement soudanais portant le numéro d'immatriculation 528 à Al-Fasher en juillet 2008	34
16.	Dépôt de fournitures militaires comprenant des bombes à l'aéroport d'Al-Fasher le 12 mars 2008	35
17.	Pompe à eau rendue inutilisable par des éclats de bombe	36
18.	Cratère de bombe à Djebel Marra le 14 août 2008	37
19.	Enveloppe d'une bombe partiellement explosée à l'intérieur de laquelle on voit encore des barres, Djebel Moon le 21 août 2008	39
20.	Coiffe circulaire d'une bombe à l'intérieur de laquelle se trouvent des morceaux de ferraille pour en accroître le potentiel meurtrier, Djebel Moon le 21 août 2008	39

21.	Bombe de fabrication industrielle modifiée localement, découverte au Darfour en 2008.	40
22.	Bombe de fabrication industrielle modifiée localement, découverte au Darfour en 2008.	40
23.	Vue aérienne d'une partie de Sirba rasée par les incendies le 3 mars 2008	43
24.	Canon antiaérien à double tube	57
25.	Marques de culot de munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'imposition de l'embargo	59
26.	Marques de culot de munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'imposition de l'embargo	59
27.	Marque de culot de munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'imposition de l'embargo	60
28.	Munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'embargo.	60
29.	Fusil israélien Tavor	61
30.	Fusil israélien Galil	62
31.	Marque de culot de munitions de 5,56 x 45 mm produites après l'imposition de l'embargo	62
32.	Roquette de 107 mm équipée d'une fusée de proximité MJ-1	66
33.	Des membres des Forces centrales de réserve de la police au cours de l'attaque contre le camp de personnes déplacées de Tawila	77
34.	Le camp de personnes déplacées de Tawila en feu, tel qu'il a été vu à partir du site du groupe militaire de la MINUAD	77
35.	Iliouchine-76 immatriculé UN-76011 de la compagnie East Wing	83
36.	Vue aérienne de Haskanita après l'attaque contre le groupe militaire.	87

I. Introduction

1. Le Groupe d'experts sur le Soudan dépose ici son cinquième rapport officiel et le soumet à l'examen du Comité créé par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Tout en offrant certaines considérations d'ordre général, le présent rapport ne vise pas à analyser en profondeur l'évolution historique de la situation et de la crise au Darfour. L'accent y est mis surtout sur la période couverte par le mandat. Il doit être lu à la lumière du rapport précédent qui peut servir de référence pour approfondir le contexte du problème.

2. Dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité établi par cette résolution, un groupe d'experts qui serait chargé d'assister le Conseil et le Comité. Le Groupe d'experts a été nommé le 30 juin 2005, puis son mandat a été prorogé à quatre reprises, en dernier lieu jusqu'au 15 octobre 2008 par la résolution 1779 (2007).

3. Le Groupe d'experts a été convoqué en janvier 2008 et a commencé le mois suivant ses activités sur le terrain. Le présent rapport est déposé en application de la résolution 1779 (2007) par laquelle le Groupe est chargé de présenter au Conseil un rapport final contenant des conclusions et des recommandations portant sur la période allant du 28 septembre 2007 au 19 septembre 2008.

4. Les tâches confiées au Groupe d'experts, qui découlent des dispositions des résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1779 (2007) du Conseil, peuvent se résumer comme suit :

a) Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) concernant l'embargo sur les armes;

b) Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) concernant les sanctions ciblées dans le domaine des activités financières et des déplacements;

c) Formuler des recommandations touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

5. Par ailleurs, dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'experts de fournir au Comité des informations sur les personnes qui : a) font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région; b) violent le droit international humanitaire ou les droits de l'homme; c) violent l'embargo sur les armes; ou d) sont responsables des survols militaires à caractère offensif.

6. Outre ces quatre tâches fondamentales, le Groupe d'experts est chargé de se déplacer régulièrement, à partir de sa base à Addis-Abeba, dans l'ensemble du Soudan et de la région. Il doit coordonner, selon qu'il convient, ses activités avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), qui succède à la mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). D'autres activités de coordination sont également nécessaires entre le Groupe d'experts et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et la force militaire conduite par l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

7. On trouvera dans les chapitres qui suivent les conclusions et recommandations du Groupe d'experts ainsi qu'un résumé des aspects opérationnels des travaux du Groupe et des questions de procédure. Le chapitre II décrit les principes et les méthodes de travail que le Groupe s'est efforcé d'appliquer durant ses travaux. Le chapitre III décrit le contexte de l'application de l'embargo sur les armes et de ses éléments associés, ainsi que l'évolution de la situation politique et sécuritaire dans laquelle le Groupe a entrepris ses activités durant la période couverte par le mandat. Les chapitres IV à XIV présentent les conclusions et recommandations du Groupe concernant l'application des sanctions ciblées dans le domaine financier; les violations de l'embargo par le Gouvernement soudanais; les moyens aériens, les rotations et la livraison de matériel; les attaques de février 2008 au Darfour-Ouest; l'appui du Gouvernement soudanais aux groupes armés non étatiques; les groupes de rebelles du Darfour; l'approvisionnement des mouvements rebelles en armes et en matériel associé; l'emploi par le MJE d'enfants dans les attaques armées; les violations des droits de l'homme; les aspects financiers des violations de l'embargo; et l'impact des attaques sur les organisations internationales et la MINUAD.

8. Le Groupe d'experts tient à saluer les contributions précieuses que lui ont apportées ses consultants durant la période couverte par le mandat : Enrico Carish, pour son aide en juillet et août 2008, et David Huxford, pour sa collaboration pendant toute la durée de son mandat.

II. Principes de travail et obstacles rencontrés

A. Principes appliqués

9. Le Groupe d'experts se comporte, dans l'exercice de son mandat, comme un organe impartial, apolitique et indépendant chargé d'établir les faits. Il se met en rapport avec toute personne ou entité qu'il juge en mesure d'avoir des informations intéressant son mandat. Il est tout à fait conscient qu'il devra se mettre en contact avec des personnes ou des entités politisées et qu'il doit se garder de toute influence indue. Il s'abstient d'engager des discussions politiques avec les personnes ou entités consultées. Ses activités se fondent uniquement sur le mandat et les orientations que lui a confiés le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005).

10. Les membres du Groupe prennent en commun les décisions internes concernant les questions de fond et de procédure. En cas de différend en matière de procédure, les décisions sont prises à la majorité des voix. En matière de fond, la même procédure est appliquée mais la majorité doit inclure le consentement du ou des membres dont le ou les domaines de compétence sont directement concernés.

11. Les méthodes de rassemblement des informations comprennent l'examen complet des documents publiés, les entretiens avec les organisations officielles et autres, les acteurs non étatiques et les entités des Nations Unies, et les propres activités d'enquête et de suivi du Groupe. Il est tenu compte des limites concrètes imposées par les règles de sécurité de l'ONU, les ressources logistiques, l'aide des États Membres et la dimension restreinte du Groupe qui comprend quatre membres secondés par deux consultants. Le Groupe n'est pas habilité à ordonner la communication de pièces et s'appuie sur les principes de la confidentialité et de la protection des sources afin d'encourager la fourniture volontaire de renseignements. Il s'efforce principalement d'obtenir des éléments d'information de première main.

12. L'évaluation de la fiabilité et l'analyse des renseignements recueillis suivent les procédures internes du Groupe (voir ci-dessus). Celui-ci examine les informations au cas par cas. Il détermine la pertinence et la fiabilité des informations d'après ce qu'il connaît des sources, les méthodes de rassemblement utilisées et la transmission des données, ainsi que dans le contexte plus large de ses activités. Les informations sont utilisées et présentées d'une manière qui reflète l'évaluation de leur fiabilité par le Groupe.

13. Dans la présentation des informations, des analyses et des recommandations à l'intention du Comité, aucun effort n'est épargné pour accorder un droit de réponse à toute personne ou entité accusée et se mettre en contact avec toutes les parties concernées par un événement. Des informations spécifiques relatives aux sources sont fournies en cas de nécessité et avec le consentement de ces dernières, sauf en cas d'aveu ou de confession.

B. Obstacles rencontrés

1. Capacité

14. Le Groupe d'experts comprend quatre membres secondés par deux consultants, l'un à temps complet et l'autre à temps partiel. Aux termes de son mandat, il est tenu de suivre et d'étudier les violations d'un embargo sur les armes qui est actuellement imposé sur une superficie de près d'un demi-million de kilomètres carrés jouxtant la Jamahiriya arabe libyenne, la République centrafricaine et le Tchad.

15. Au sud et à l'est, le territoire du Darfour est limité par une zone non contrôlée du Sud-Soudan, au sud-ouest par des régions inaccessibles de la République centrafricaine et au nord-ouest par le désert libyen dont la population est clairsemée. L'espace aérien, les routes et le désert du Darfour de même que les voies de communication entre le Darfour et les autres États du Nord-Soudan sont en grande partie incontrôlés. Le Darfour-Ouest est limité par le territoire tchadien occupé par une alliance de l'Armée nationale tchadienne et de groupes armés darfouriens.

16. Le Darfour lui-même est occupé par plus de 20 groupes armés intérieurs et de multiples alliances flottantes de groupes armés étrangers et de milices de défense locales. Trois divisions au minimum des Forces armées soudanaises (FAS), comprenant de l'infanterie mécanisée, des blindés lourds, des armes d'appui et des forces spéciales, sont déployées dans les trois États du Darfour. Les FAS sont par ailleurs appuyées par d'importants moyens aériens comprenant des hélicoptères de transport et d'attaque, des avions-cargos utilisés comme bombardiers et des appareils de reconnaissance et de chasse. Des unités paramilitaires et des milices dont l'effectif est indéterminé opèrent à la fois sous le commandement des autorités gouvernementales et indépendamment de celles-ci. Un puissant réseau de renseignement militaire et civil fonctionne dans toutes les agglomérations.

17. En raison de contraintes liées à la logistique, à la sécurité et au personnel, aussi bien le terrain que les belligérants restent largement incontrôlés. La tâche imposée au Groupe d'experts aux termes de son mandat dépasse de loin ses capacités.

2. État de la sécurité

18. Durant la période couverte par le mandat, le Groupe d'experts a rencontré divers obstacles dus à l'aggravation de l'état de la sécurité au Darfour.

19. Les déplacements par voie terrestre sont considérablement limités au Tchad et impossibles au Darfour en raison des attaques de véhicules et des actes de banditisme généralisés. Un membre du Groupe et un autre agent des Nations Unies en ont fait directement l'expérience lorsque leur véhicule a été attaqué à Al-Fasher. Les déplacements aériens sont devenus aussi plus dangereux car les rebelles menacent d'abattre tout appareil peint en blanc du fait que le Gouvernement utiliserait des appareils de cette couleur pour des missions militaires. Le Groupe en a fait aussi directement l'expérience lorsque les forces rebelles ont tiré sur un hélicoptère de l'ONU durant une mission sur le terrain.

20. Le Groupe d'experts a souvent été considéré à tort comme étant associé à la Cour pénale internationale, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à sa liberté de mouvement dans le pays et à la sécurité de ses membres. En particulier, l'annonce en juillet de l'inculpation du Président soudanais Omar el-Béchar a conduit à l'évacuation prolongée du Groupe en dehors du Soudan et à l'interruption des enquêtes en cours.

3. Visas à entrées multiples

21. Le Groupe d'experts a souligné à diverses reprises la nécessité d'obtenir des visas à entrées multiples pour tous ses membres. Récemment, seuls des visas à entrée unique étaient délivrés aux membres du Groupe. Peu avant la fin du mandat, deux membres ont obtenu des visas à entrées multiples d'une validité d'un mois et un membre a obtenu un visa à entrées multiples d'une validité d'un an. Étant donné qu'il est ainsi démontré que le Gouvernement soudanais est effectivement en mesure de délivrer des visas à entrées multiples, le Groupe recommande que des visas de ce type soient délivrés à tous les membres de ses équipes futures pour toute la durée de leur mandat.

4. Coopération avec le Gouvernement soudanais

22. La coopération avec le Gouvernement soudanais a traversé d'une manière générale deux phases. La première porte sur la période précédant le dépôt par le Groupe d'experts du rapport à mi-parcours en mai 2008, avant l'attaque d'Omdurman par les forces du Mouvement pour la justice et l'égalité. La seconde va de la préservation de ce rapport jusqu'à la fin du mois d'août.

23. Durant la première phase, le Groupe d'experts a bénéficié d'un concours satisfaisant des représentants du Gouvernement soudanais à Khartoum. Les demandes d'informations formulées par le Groupe ont reçu une réponse orale ou écrite, à deux grandes exceptions près. Des réunions ont ainsi été organisées avec le commandement de la région militaire occidentale et des renseignements ont été fournis par la Direction de l'aviation civile soudanaise.

24. La seconde phase, qui a suivi le dépôt du rapport à mi-parcours au Comité des sanctions, a marqué un retournement de situation. Les demandes d'informations sont généralement restées sans suite et de nombreuses réunions ont été sans cesse repoussées ou n'ont jamais eu lieu malgré les demandes réitérées. Le Gouvernement soudanais s'est également efforcé de restreindre l'indépendance du Groupe d'experts en essayant de réglementer l'interaction du Groupe avec le secteur commercial et privé et d'autres personnes ou entités non gouvernementales.

III. Contexte général durant la période couverte par le mandat

25. Le conflit du Darfour au Soudan se situe dans le contexte d'un soulèvement armé nourri par des sentiments de marginalisation politique, économique et sociale. Il était au départ facile d'identifier les belligérants du fait qu'il s'agissait alors de combats de faible intensité périodiquement marqués par d'importants affrontements « tribaux ». Proclamant leur ressentiment à l'égard d'un gouvernement central considéré comme favorisant tel ou tel groupe tribal, l'Armée de libération soudanaise et le Mouvement pour la justice et l'égalité ont trouvé leur origine dans les tribus africaines¹ et représentaient ensemble le bras armé des opprimés. Ces deux mouvements bénéficiaient d'un appui financier, logistique et militaire d'un certain nombre de gouvernements de la région et d'ailleurs, ce qui a transformé un conflit largement intérieur en enjeu politique plus large de pouvoir régional et a créé un impact direct sur la paix et la stabilité internationales.

26. Le Gouvernement a fait appel au départ aux forces armées principalement pour lutter contre la menace des insurgés, mais a constaté qu'elles ne faisaient pas le poids avec la résistance militaire bien organisée et coordonnée des mouvements rebelles. Écartelé entre un conflit d'envergure dans le sud du Soudan et enregistrant des échecs croissants au Darfour, le Gouvernement a modifié sa conduite et a répondu au succès des rebelles en s'alliant à des milices composées de « tribus arabes » de la région, connues plus tard sous le nom de « Janjaouid »², et en leur fournissant des armes. Les forces du Gouvernement et des milices arabes ont affronté en commun les rebelles en faisant lourdement payer leurs villages et leurs populations d'origine. Les violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les attaques directes et la crise humanitaire engendrée par la guerre ont fait parmi la population civile des victimes et des morts et ont infligé des souffrances dont l'ampleur reste indéterminée.

27. Des tentatives de paix négociée ont été faites au début et le déploiement d'une mission d'observation a été autorisé pour surveiller le respect des accords. Malheureusement, ces efforts n'ont pas donné les résultats voulus du fait que la mission était cruellement sous-équipée et que les parties au conflit violaient allégrement les accords qu'elles avaient signés.

28. Face aux luttes pour le pouvoir interne et à l'échelle de la région, à l'échec des négociations de paix, à la poursuite des destructions, à l'insécurité civile et à la crise humanitaire, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Il demandait qu'il soit mis fin aux survols militaires à caractère

¹ Les termes de tribus « africaines » ou « arabes » dans le contexte du Darfour ont traditionnellement servi à définir les parties au conflit suivant des critères ethniques. Ces deux termes sont utilisés ici dans ce même contexte. Le Groupe d'experts estime toutefois qu'ils sont largement subjectifs et, étant donné la nouvelle dynamique complexe du conflit au Darfour, il estime que de telles distinctions ne permettent plus d'identifier clairement les parties respectives au conflit.

² Le Groupe d'experts estime que la définition du terme « Janjaouid » est en grande partie subjective, en particulier en raison de la situation sur le terrain qui évolue constamment. Toutefois, les déclarations de témoins enregistrées par le Groupe définissent à chaque fois le terme comme représentant des milices issues de communautés « arabes » (voir ci-dessus), de milices progouvernementales ou d'autres entités armées du Gouvernement. Tout en estimant que cette définition n'est pas représentative, le Groupe utilise le terme dans l'ensemble du présent document conformément aux déclarations des témoins.

offensif, décrétait l'embargo sur les armes au Darfour, l'interdiction de se déplacer et le gel des avoirs à l'égard des personnes désignées comme faisant obstacle au processus de paix, menaçant la stabilité et commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

29. Durant la période suivant l'embargo, la situation au Darfour semble s'être inexorablement enfoncée dans le chaos. Il est devenu difficile de distinguer les parties au conflit. Au départ, deux mouvements rebelles constituaient les principaux éléments d'un soulèvement populaire, mais ce nombre est monté à 8 ou 10 en 2005 et s'élève maintenant à plus de 20 mouvements déclarés qui prétendent représenter les intérêts du peuple darfourien. Ces mouvements ont reçu d'États voisins et autres acteurs internationaux des armes, des munitions, un entraînement et un soutien logistique. La concurrence incessante des groupes armés, l'incapacité de s'unir et les efforts que ferait le Gouvernement afin de diviser pour régner ont abouti à une impasse politique virtuelle et constituent des obstacles de taille aux négociations de paix.

30. Les dimensions régionales du conflit ont été de plus en plus prononcées, en particulier avec la détérioration des relations entre le Tchad et le Soudan. Le 8 février 2006, les deux Gouvernements soudanais et tchadien ont signé l'Accord de Tripoli aux termes duquel ils s'engageaient à cesser de fournir un appui à leurs groupes rebelles respectifs. Le 3 mai 2007, ils ont conclu en Arabie saoudite un accord de réconciliation suivi d'un pacte de non-agression conclu au Sénégal le 14 mars 2008, par lequel ils s'engageaient à améliorer leurs relations, à adhérer à l'Accord de Tripoli et à constituer un groupe d'observateurs dirigé conjointement par la Jamahiriya arabe libyenne et le Congo afin de vérifier le respect des dispositions adoptées. Bien que dotés d'un mécanisme d'application, ces accords n'ont pu empêcher l'aggravation sensible des tensions entre les deux pays. En fait, l'existence d'allégeances et de liens tribaux profonds le long de leur frontière commune et la tendance historique marquée à accorder un soutien actif à leurs propres groupes d'insurgés se sont poursuivies sans relâche et ont même abouti à la recrudescence des activités militaires.

31. Cette situation n'est pas allée jusqu'à une déclaration de guerre ouverte d'un côté ou de l'autre. Malgré tout, il est indéniable que les groupes armés servent par procuration à faire avancer les desseins des deux parties. Les deux territoires constituent des sanctuaires et des bases arrière pour les insurgés, les relations entre les deux pays ont atteint leur plus bas niveau avec la rupture des relations diplomatiques le 11 mai 2008 à la suite d'attaques concertées des mouvements rebelles contre N'Djamena en janvier et contre Khartoum en mai. Les relations ont repris en juillet, le respect des accords passés a été une fois encore réaffirmé et de nouveaux accords ont été signés au Sénégal par lesquels les deux pays s'engagent à mettre fin à leur campagne d'hostilité et à convoquer un sommet tripartite réunissant leurs présidents et le dirigeant libyen Mouammar Khadafi.

32. Dans le cadre d'une stratégie délibérée de déplacement massif de population, le démantèlement des structures des communautés locales, les offensives à répétition menées contre des cibles civiles et les attaques conduites par le Gouvernement soudanais et ses milices affiliées se sont poursuivies avec une régularité délibérée. Cette situation a donné libre cours au mépris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui s'est notamment traduit par la destruction complète de villages, l'exécution sommaire de civils, la poursuite des

viols et violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles dans l'ensemble du Darfour, un nombre de réfugiés dépassant 250 000³ et une augmentation constante des personnes déplacées qui sont passées d'environ 1,6 million en décembre 2004 à plus de 2 450 000 en mars 2008⁴.

33. L'arsenal utilisé de façon préméditée et délibérée par les forces du Gouvernement témoigne du recours à des moyens militaires aériens et terrestres dont la capacité et l'efficacité meurtrière ne cessent de se renforcer alors et que de nouvelles technologies continuent d'être achetées chaque année sans discontinuer.

34. Les mouvements rebelles, que l'on ne peut guère non plus taxer d'angélisme, ont commis des violations flagrantes de l'embargo sur les armes, des actes criminels et de banditisme, des extorsions, des attaques contre les agents des Nations Unies et du secteur humanitaire et des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris le recrutement d'enfants, les arrestations et détentions arbitraires, les sévices et les tortures.

35. La Mission d'observation de l'Union africaine au Soudan (MUAS) qui a été déployée en août 2004 à la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena le 8 avril de cette même année a rencontré de graves difficultés dans sa mise en œuvre. Manquant d'appui international et donc de ressources pour son déploiement, la mission a été en grande partie inopérante, faute de matériel, de capacités et d'effectifs, et a fait l'objet d'attaques armées répétées. La plus grave s'est produite au camp militaire de Haskanita en septembre 2007 au cours de laquelle 10 soldats ont été tués et 8 blessés.

36. L'Opération hybride Union africaine-Organisation des Nations Unies au Darfour (MINUAD), qui a remplacé la MUAS en janvier 2008, connaît les mêmes difficultés logistiques et opérationnelles. Ayant déjà subi de graves attaques armées contre ses convois d'appui en janvier, immédiatement après le déploiement, et en avril, ainsi qu'une offensive majeure en juillet, la mission compte déjà un grand nombre de victimes et semble suivre le même chemin que celle qui la précédait.

37. Cette évolution s'est accompagnée au niveau régional de la mise en place d'une présence multidimensionnelle composée de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et de l'opération militaire de transition de l'Union européenne dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA). Il n'en est encore rien résulté pour ce qui est de l'amélioration de la sécurité au Darfour.

38. Des faits nouveaux se sont produits récemment au sujet du rôle militaire des tribus arabes dans la crise du Darfour. Le Gouvernement soudanais déclare que les Janjaouid n'existent plus comme milices et qu'ils ont été intégrés dans l'appareil officiel de la sécurité de l'État. C'est sans aucun doute exact pour certaines de ces milices qui ont été incorporées dans des structures telles que les forces centrales de réserve de la police, par exemple, qui reçoivent des armes, du matériel, un soutien logistique et un appui financier du Gouvernement soudanais et mènent des attaques

³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), base de données statistiques sur la population.

⁴ Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour le Soudan, coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires, Darfur Humanitarian Profile n° 9 (décembre 2004); Bureau de la coordination des affaires humanitaires : Humanitarian Access Profile (mars 2008).

de caractère civil et militaire de concert avec les Forces armées soudanaises. Il reste toutefois d'autres milices arabes, en dehors des entités officielles de l'État, qui continuent d'opérer d'une manière qui leur aurait valu auparavant l'étiquette de Janjaouid.

39. Cependant, toutes les tribus arabes ne sont pas alliées du Gouvernement. Ayant choisi de rester neutres dans le conflit, ces communautés subissent maintenant elles aussi les effets de la crise humanitaire. Il existe par ailleurs d'autres tribus arabes dont l'importance s'accroît, qui étaient auparavant partenaires du Gouvernement mais qui poursuivent maintenant leurs propres desseins, divergeant considérablement des buts et objectifs stratégiques du Gouvernement soudanais. Ces tribus, qui ne sont plus convaincues que le Gouvernement œuvre dans leurs intérêts, se déclarent déçues par les promesses non tenues, le sous-développement et la manipulation évidente de leurs communautés au service des ambitions politiques du Gouvernement soudanais. Il en est parfois résulté des alliances partielles avec des mouvements rebelles. Malgré cette évolution apparente du précédent statu quo qui témoignait d'une division clairement ethnique entre les parties au conflit, il n'en reste pas moins que des objectifs civils continuent de faire l'objet d'attaques et d'atrocités de grande ampleur commises par le Gouvernement avec une intensité souvent effarante.

40. Dans l'ensemble du Darfour, l'augmentation des actes de banditisme, de la criminalité et des attaques de véhicules a accompagné la fragmentation des mouvements rebelles et le mécontentement croissant des milices tribales arabes. L'anarchie, les vols, les meurtres et les violences sexuelles ne cessent d'augmenter et se combinent aux activités militaires du Gouvernement pour accentuer la précarité du sort des populations vulnérables, tandis que le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires et commerciaux voient leur accès de plus en plus réduit.

IV. Application des sanctions ciblées dans le domaine des activités financières et des déplacements

41. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a désigné quatre personnes auxquelles s'appliqueront les sanctions dans le domaine des activités financières et des déplacements. Le dernier rapport du Groupe d'experts présenté au Comité, en date du 3 octobre 2007 (S/2007/584, annexe, par. 143 à 146), a fourni de nouvelles informations concernant l'identité et l'activité de certaines de ces personnes. Ces renseignements ont été par la suite distribués aux États Membres pour qu'il y soit donné suite. Durant la période couverte par le mandat, le Groupe d'experts a continué de surveiller l'application de la résolution 1672 (2006). Il a écrit à plusieurs États Membres pour demander des informations sur la mise en œuvre de la résolution et s'est rendu jusqu'ici au Tchad, au Soudan, en Égypte et en Jamahiriya arabe libyenne pour contrôler l'exécution des sanctions.

A. Gouvernement soudanais

42. Lors d'un entretien avec le conseiller auprès du Ministre des finances soudanais, le Groupe d'experts a été informé qu'aucune instruction n'avait été donnée pour geler les avoirs des ressortissants soudanais désignés aux fins de

sanctions dans la résolution 1672 (2006). Deux personnes frappées par les sanctions financières et en matière de déplacement sont employées et apparemment rémunérées par le Gouvernement soudanais.

43. Musa Hilal a été nommé par décret présidentiel conseiller auprès du Ministère fédéral le 16 janvier 2008. Une première fois en avril et une seconde fois en août 2008, le Groupe d'experts a demandé à le rencontrer par l'intermédiaire de son point de contact au Ministère des affaires étrangères. Cette réunion ne s'est jamais matérialisée. De plus, il n'a pas été possible de savoir si Musa Hilal avait quitté le pays durant la période couverte par le mandat ou si ses avoirs avaient été gelés par le Gouvernement.

44. Gaffar Mohamed Elhassan sert dans les Forces armées soudanaises et est stationné à Khartoum. Le point de contact officiel du Groupe, le général Al-Dabi, a informé le Groupe que Gaffar Mohamed Elhassan ne disposait pas d'avoirs tangibles qui devraient être gelés.

45. On ignore où se trouve précisément Adam Yacub Shant, mais il continuerait d'opérer à partir de Cheria, dans le Darfour-Sud. Le Groupe d'experts n'a aucune information sur l'application des sanctions décrétées contre cette personne.

46. Le Groupe d'experts signale que le Gouvernement soudanais n'a pas appliqué la résolution 1672 (2006) bien que deux des personnes qui y soient désignées sont employées par lui.

B. Gouvernement tchadien

47. Lors d'un entretien au Ministère tchadien de la justice en mars 2008, le Groupe d'experts a été informé que la résolution 1672 (2006) avait été pleinement appliquée par le Gouvernement. Les autorités judiciaires en avaient ordonné l'application et ont déclaré qu'elles avaient communiqué des informations sur les sanctions à tous les points d'entrée et postes de police du Tchad.

48. Le Groupe d'experts a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles le général Gibril Abdul Kareem Baray (également connu sous le nom de Gibril Tek) vivait actuellement à N'Djamena. Il est toujours membre actif du Mouvement national pour la réforme et le développement.

49. Il est à noter qu'il existe un obstacle à l'application des termes de la résolution 1672 (2006), notamment au sujet des sanctions frappant les déplacements. Durant un entretien avec les autorités douanières tchadiennes, le Groupe d'experts a été informé qu'il n'existait pas de contrôle douanier digne de ce nom entre le Tchad et le Soudan. Il a été déclaré qu'en l'absence de contrôle, il était facile de franchir la frontière tchado-soudanaise, y compris pour les personnes soumises aux sanctions. Ce point a été confirmé par ailleurs lors d'un entretien au Ministère de la justice à N'Djamena.

C. Gouvernement égyptien

50. Les autorités égyptiennes ont déclaré qu'aucun mécanisme particulier n'avait été créé pour appliquer la résolution 1672 (2006), mais que sa mise en œuvre était assurée grâce à une circulaire d'information distribuée par le Ministère des affaires

étrangères à tous les services concernés. Les autorités ont déclaré que, selon les informations provenant notamment des Ministères de l'aviation civile et de la justice et de la Banque centrale, aucune des personnes visées par les sanctions ne disposaient d'avoirs en Égypte.

D. Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne

51. Durant sa récente visite à Tripoli, le Groupe d'experts a été informé que, par décision du Gouvernement, la Banque centrale libyenne avait communiqué des informations à toutes les institutions financières étrangères et nationales dans le pays afin de geler les comptes bancaires des personnes visées. Une circulaire d'information a été également distribuée à toutes les autorités frontalières. Selon les informations dont disposent les autorités libyennes, aucune des quatre personnes désignées ne détient de compte bancaire ni ne s'est rendue dans le pays.

V. Violations de l'embargo par le Gouvernement soudanais

52. Durant la période couverte par le mandat, le Gouvernement soudanais a continué d'exercer ses options militaires au Darfour. Il a mené des opérations dans les trois États du Darfour en faisant appel à des forces terrestres et aériennes, y compris des survols militaires à caractère offensif. Les Forces armées soudanaises (FAS) ont parfois été appuyées par des milices progouvernementales et ont procédé à des opérations conjointes.

53. Les FAS appuient et réapprovisionnent leurs unités au Darfour par la voie normale du soutien logistique terrestre et aérien afin d'y assurer la présence de leurs troupes, de leur matériel et de leurs unités aériennes et de leur permettre de conduire des opérations militaires. Elles effectuent librement des rotations d'effectifs et de matériel par voie terrestre et aérienne entre les trois États du Darfour et le reste du pays. Comme le Groupe d'experts l'a noté dans de précédents rapports, le Gouvernement continue de faire appel à des compagnies commerciales de fret aérien pour transporter du matériel et des troupes au Darfour, en violation manifeste de l'embargo.

54. Les FAS ont procédé durant la période couverte par le mandat à un déploiement continu de systèmes d'aviation militaire au Darfour. Le Groupe d'experts a appris que du personnel militaire soudanais avait bénéficié d'une formation et d'une assistance technique à l'extérieur du Soudan pour le fonctionnement de ces systèmes. Des moyens aériens des FAS opèrent à l'intérieur du Darfour avec des pièces de rechange et du matériel importé de l'extérieur et quittent également la région pour subir des réparations majeures dans des installations d'entretien situées dans d'autres parties du pays.

55. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), le Gouvernement soudanais doit demander la permission du Comité pour les mouvements d'équipement sous embargo dans l'un des trois États du Darfour. Durant la période couverte par le mandat, le Gouvernement soudanais n'a présenté aucune demande à ce titre et le Comité n'a donc pas eu à donner son autorisation. Malgré tout, le Gouvernement n'a pas cessé d'apporter au Darfour un appui et du matériel militaires ainsi que des armes et des munitions.

A. Transfert d'armes et de munitions au Darfour

56. Au Darfour-Nord, des sources fiables ont indiqué au Groupe d'experts que les FAS utilisaient régulièrement des avions Iliouchine-76 et Antonov-12 pour transporter des armes légères et lourdes à Al-Fasher. Ces vols quotidiens, de l'ordre de trois en temps normal, atteindraient le chiffre de cinq ou plus pendant les préparatifs d'engagements militaires. Le Groupe d'experts a été témoin de l'arrivée d'un certain nombre de ces appareils à l'aéroport d'Al-Fasher durant la période considérée. Toutefois, il n'a pas pu examiner le fret de manière indépendante du fait que le Gouvernement suspend généralement toutes les arrivées de vols supplémentaires lorsque les appareils sont en évidence; l'accès aux pistes de l'aéroport est interdit aux éléments qui ne font pas partie du Gouvernement; les camions militaires stationnent tout au bord des avions afin de pouvoir être déchargés sans qu'il soit possible de voir quoi que ce soit de l'extérieur. Les sources mentionnées ont également déclaré au Groupe d'experts qu'il était courant que le Gouvernement effectue des vols de nuit à l'aéroport d'Al-Fasher. Jusqu'à récemment, les règlements officiels interdisaient l'accès de l'ONU à l'aéroport entre 18 heures et 6 heures. Bien que cette réglementation soit apparemment devenue caduque en août 2008, l'importation de matériel sous embargo aurait surtout lieu au crépuscule et à l'aube.

57. Les restrictions imposées par le Gouvernement, telles que celles qui ont été notées ci-dessus au sujet de l'accès de l'aéroport, ont beaucoup entravé les activités du Groupe d'experts. D'autres restrictions d'accès ont été imposées à l'égard de documents tels que les plans de vol ainsi qu'à l'encontre du personnel militaire et autre du Gouvernement, ce qui a parfois effectivement limité les activités de contrôle et d'enquête du Groupe d'experts à des niveaux inacceptables fixés par le Gouvernement.

B. Utilisation au Darfour de matériel militaire fabriqué après l'embargo

58. Au début de 2008, les forces du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ont pris en embuscade un convoi des Forces armées soudanaises se dirigeant vers le nord sur la route principale entre El Geneina et Koulbous dans le Darfour-Ouest. Lors d'un entretien qu'il a eu avec le Groupe d'experts le 4 mars 2008, le général Mohammed Osman, commandant des Forces soudanaises au Darfour-Ouest, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre de lancer une opération pour rouvrir cette route qui avait été fermée en raison des activités du MJE. Le général a déclaré que 11 prisonniers avaient été faits par le MJE durant cette embuscade et que son convoi avait subi de lourdes pertes en véhicules et fret militaire, y compris des armes et des munitions.

59. Les représentants du MJE ont admis que leurs forces étaient responsables de cette embuscade et avaient capturé lesdits camions en même temps que toutes sortes d'armes, de munitions et de fournitures. Le Groupe d'experts s'est rendu avec le MJE à Djebel Moun dans le Darfour-Ouest pour examiner le matériel en question. L'un des deux camions Dongfeng EQ2100E6D qui auraient été capturés a été examiné par le Groupe à cette occasion (voir photos 1 et 2 ci-dessous). Le numéro d'immatriculation de ce véhicule montre qu'il a été fabriqué en juillet 2005 et que son utilisation au Darfour n'a donc pu être effectuée qu'en violation de l'embargo sur les armes.

Photo 1
Plaque d'immatriculation du camion Dongfeng
indiquant qu'il a été fabriqué en 2005



Photo 2
Camion Dongfeng examiné par le Groupe d'experts
à Djebel Moon le 21 août 2008



60. Le MJE a déclaré que le matériel capturé comprenait notamment un mortier de 120 mm. Le Groupe d'experts a examiné cette pièce et constaté qu'elle avait été aussi fabriquée en 2005 (voir photos 3 et 4 ci-dessous). Ce matériel s'accompagnait de toutes sortes d'armes, dont des munitions de mortier de 82 et 120 mm, des mitrailleuses lourdes et des munitions de 7,62 x 54 mm et de 14,5 mm.

Photo 3

Plaque signalétique d'un mortier de 120 mm indiquant 2005 comme date de fabrication



Photo 4

Mortier de 120 mm du MJE observé par le Groupe d'experts



61. Du fait que l'embargo sur les armes s'appliquait à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants dans les trois États du Darfour en mars 2005 (résolutions 1591 (2005) du Conseil de sécurité, par. 7), aussi bien les véhicules militaires que les matériels indiqués ci-dessus ont été utilisés au Darfour en violation de l'embargo sur les armes.

62. En août 2008, le Groupe d'experts a communiqué au commandement de la région militaire occidental des FAS des informations et des photographies concernant le camion en question afin d'obtenir des éclaircissements. Le chef du commandement a catégoriquement nié que les FAS aient utilisé ce type de camion et a prétendu que le MJE devait l'avoir obtenu du Gouvernement tchadien durant l'embuscade. Le Groupe d'experts a alors demandé aux FAS de vérifier le numéro du châssis du camion Dongfeng, mais l'armée a refusé en soulignant que cela n'était pas nécessaire vu l'impossibilité que ce type de véhicule provienne des FAS.

63. Durant ses déplacements au Darfour, le Groupe d'experts avait fréquemment vu ce type de véhicule utilisé par les FAS, notamment à Al-Fasher et à El Geneina.

Deux des camions en question sont montrés ci-après (voir photo 5) alors qu'ils sont utilisés par les FAS pour décharger à El Geneina en mars 2008 des fournitures militaires d'un avion de la compagnie de transport Azza.

Photo 5

Camions Dongfeng des Forces armées soudanaises déchargeant à El Geneina en mars 2008 des fournitures militaires d'un avion de la compagnie de transport Azza



64. Le Groupe d'experts avait déjà signalé dans son rapport de janvier 2006 (S/2006/65) la livraison de 212 camions Dongfeng EQ2100E6D à Port-Soudan pour le compte des FAS. Faute d'avoir reçu une réponse à sa demande de renseignements à ce sujet, le Groupe n'a pas pu conclure définitivement que le camion qu'il avait examiné faisait partie de cette expédition. Néanmoins, le Groupe n'est pas convaincu par l'explication du Gouvernement quant à l'arrivée au Darfour de véhicules militaires datant d'après l'embargo, ni par le fait que le Gouvernement nie que ce type de matériel militaire soit utilisé dans la région.

VI. Moyens aériens, rotations aériennes et livraisons de matériel

65. Conformément à sa pratique antérieure, le Groupe d'experts a continué de surveiller les moyens aériens au Darfour. Au cours de la période considérée, le Gouvernement soudanais a procédé au déploiement, à la maintenance et au ravitaillement de moyens aériens militaires au Darfour. Il a également déployé des troupes et du matériel dans la région au moyen d'aéronefs commerciaux.

66. Lors de ses rencontres avec le commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum et avec le commandement de la zone militaire ouest qui couvre les trois États du Darfour, le Groupe a demandé aux représentants des Forces armées quel impact éventuel l'embargo des Nations Unies sur les armes avait pu avoir sur les mouvements et opérations militaires au Darfour. Tout en reconnaissant ouvertement que des rotations de troupes et de matériel avaient eu lieu à l'intérieur du Darfour et entre celui-ci et le reste du Soudan, les représentants du

Gouvernement ont également déclaré que ces rotations ne constituaient pas une violation des dispositions de l'embargo sur les armes. Concernant l'introduction d'armes et de munitions au Darfour, laquelle constituerait une violation de l'embargo, ils ont déclaré en outre qu'il n'avait guère besoin d'y avoir recours, car les stocks antérieurs à l'imposition de l'embargo étaient suffisants et un ravitaillement n'était guère nécessaire.

Compagnie Azza Transport

67. Le Groupe a vu des avions appartenant à la compagnie de transport de fret aérien Azza Transport opérer pour le compte du Gouvernement soudanais en violation de l'embargo. Déjà mentionnée dans des rapports antérieurs pour des activités analogues, Azza Transport est une société commerciale qui, d'après les recherches du Groupe, effectue un pourcentage important de ses vols pour le compte des Forces armées et des services de sécurité soudanais. Le Groupe a périodiquement observé des appareils d'Azza, apparemment affrétés par les Forces armées soudanaises, qui amenaient du personnel, des approvisionnements et du matériel militaires au Darfour. Ces chargements comprenaient souvent ce qui semblait être des armes et des munitions.

68. Lors d'une réunion avec le Groupe, la direction d'Azza a reconnu avoir remporté un contrat de transport pour le compte des Forces armées soudanaises renouvelable annuellement. Azza affirme ne transporter que du fret commercial et a indiqué que son contrat à long terme avec les Forces armées incluait des vols pour acheminer des vivres, du matériel et des véhicules au Darfour occidental.

Photo 6

Avion de transport d'Azza livrant des fournitures militaires à l'aéroport d'Al-Fasher le 30 août 2008



69. Azza a refusé de donner davantage de précisions sur ses contrats avec les Forces armées soudanaises. La compagnie a indiqué que, pour qu'elle puisse fournir des renseignements sur ses activités et les cargaisons qu'elle transporte, il fallait l'autorisation préalable de l'organisme gouvernemental de réglementation, la Direction de l'aviation civile (AAC). Or, une telle prescription est illogique puisque Azza est une compagnie commerciale et qu'elle affirme que les cargaisons qu'elle achemine au Darfour sont strictement de nature commerciale. Quoi qu'il en soit, toutes les autres tentatives, écrites et orales, du Groupe pour obtenir ne serait-ce que les renseignements les plus élémentaires (comme des copies des documents de constitution en société ou la description de sa flotte) sont restées sans réponse de la part d'Azza.

70. Tout en niant que ses avions transportent des armes et des munitions vers le Darfour, Azza a cependant assumé la pleine responsabilité de tous les transports qu'elle effectue vers la région. Elle a indiqué qu'elle était habilitée à assurer elle-même son service d'escale dans tous les aéroports qu'elle dessert, cela incluant le droit de vérifier, inspecter et autoriser le fret avant le vol. La possibilité se trouve ainsi éliminée qu'Azza puisse ignorer que ses avions sont utilisés pour transporter des cargaisons en violation de l'embargo.

A. Livraison de véhicules « techniques »

71. Le type le plus commun de véhicule militaire ou paramilitaire utilisé au Darfour tant par les forces gouvernementales que par celles des rebelles est une camionnette à quatre roues motrices, dont la cabine a été enlevée et à l'arrière de laquelle est monté un armement lourd (mitrailleuse de 12,7 ou 14,5 mm, canon antiaérien de 23 ou 14,5 mm ou lance-roquettes à tubes multiples de 107 mm). Cet armement est souvent complété par une mitrailleuse légère de 7,62 mm montée à l'avant et servie depuis le siège du passager. Ces véhicules « techniques », qui sont invariablement des Toyota Buffalo ou des Landcruiser, transportent généralement 10 soldats dotés d'armes légères, des fournitures et du matériel en plus de l'armement principal du véhicule.

Photo 7

Véhicule « technique » dont la cabine a été enlevée



72. Comme lors des mandats précédents du Groupe d'experts, le Gouvernement soudanais a continué de déployer ce type de véhicules au Darfour. Les livraisons se font par voie terrestre et aérienne; dans ce dernier cas, les véhicules sont dotés de leur armement après leur arrivée. Au Darfour-Ouest, État qui a subi les combats les

plus intenses au cours de la période couverte par le présent mandat, le Gouvernement a utilisé des avions Antonov 74 pour déployer ces véhicules. Malgré son refus de fournir au Groupe des renseignements détaillés sur le trafic aérien, il ressort de renseignements dignes de foi que ces appareils effectuent jusqu'à trois rotations par jour vers l'aéroport d'El Geneina et l'ont fait fréquemment depuis le début de l'année.

Photo 8

**Livraison de véhicules et de matériel à l'aéroport d'El Geneina
le 3 mars 2008**



73. Le Groupe a lui-même observé des rotations de ces appareils et des livraisons de nouvelles camionnettes tout-terrain Toyota. Du 2 au 5 mars 2008, un Antonov 74 portant l'immatriculation « ST-GFF » a été fréquemment vu atterrissant à l'aéroport d'El Geneina et y débarquant sa cargaison. À chaque atterrissage, l'appareil a amené deux camionnettes Toyota ainsi que du personnel militaire et a été accueilli à l'aéroport par des membres de la police et les Forces armées soudanaises.

74. À une occasion, le Groupe a vu livrer des véhicules tout neufs dont la pellicule plastique protégeant la peinture n'avait pas encore été enlevée. Il a suivi ces véhicules depuis l'aéroport et constaté qu'ils ont été livrés à des bureaux de l'armée et des services de renseignement au centre d'El Geneina. En juin, un appareil Antonov 74 portant l'immatriculation « ST-BDT » a été vu effectuant des opérations analogues à El Geneina. Ces deux Antonov 74 sont actuellement exploités au nom du Gouvernement soudanais par la compagnie soudanaise Green Flag.

Green Flag Aviation Co. Ltd.

75. Le Groupe a pu se procurer des copies des documents de constitution en société de la Green Flag Aviation Co. Ltd. Bien qu'enregistrée en tant que société privée, cette compagnie a des liens étroits avec les structures civiles et militaires du Gouvernement soudanais : un membre de la Direction de l'aviation civile détient 40 % de ses actions et siège au Conseil d'administration. En outre, deux membres de l'Armée de l'air siègent également au Conseil d'administration. Selon le registre

officiel, les actionnaires et membres du Conseil d'administration de Green Flag sont les suivants :

<i>Nom</i>	<i>Appartenance</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Actionnaires		
Ahmed Satti Abdurahman Bagori	Directeur exécutif de Green Flag	600
Ali al-Nassih al-Kala	Direction de l'aviation civile du Soudan	400
Membres du Conseil d'administration		
Mohamed Kheir Omar al-Awad	Kadera Company for Trade Services	
Ahmed Satti Abdurahman Bagori	Green Flag	
Ali al-Nassih al-Kala	Direction de l'aviation civile	
Ahmed Abdelrazeg	Armée de l'air	
Aissa Bakhit Idriss	Armée de l'air	

Source : Document publié le 8 juin 2007 selon le timbre du Ministère de la justice.

Recommandations

76. **Considérant les éléments de preuve disponibles et le fait que les Forces armées soudanaises ont reconnu : a) que le Gouvernement soudanais effectue à volonté des rotations de troupes et de matériel entre les trois États du Darfour et le reste du pays et maintient et ravitaille ses forces au Darfour à l'aide de ses moyens aériens; et b) qu'elles engagent des compagnies aériennes de transport de fret civiles pour acheminer régulièrement au Darfour en violation de l'embargo du matériel militaire (en utilisant, par exemple, régulièrement des Ilyushin 76, Antonov 12 et Antonov 74 pour acheminer de l'armement léger et lourd) et un grand nombre de véhicules militaires à quatre roues motrices, le Groupe de travail recommande que le Comité invite le Gouvernement soudanais à :**

a) **Se conformer à l'obligation qui est la sienne de demander et obtenir l'autorisation du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 avant d'acheminer au Darfour tout aéronef militaire;**

b) **Permettre la mise en place dans tous les aéroports du Darfour d'équipes de surveillance de la MINUAD et à les habiliter à effectuer des vérifications ponctuelles sur tout aéronef suspecté d'opérer en violation de l'embargo sur les armes;**

c) **Donner à la MINUAD et au Groupe d'experts, à tout moment et sans préavis, libre accès à l'aéroport de Khartoum et à tous les aéroports du Darfour;**

d) **Donner clairement à tout son personnel l'instruction de ne pas soumettre à des tracasseries ou empêcher d'agir les membres de la MINUAD et/ou du Groupe lorsqu'ils recueillent des éléments de preuve, notamment photographiques, de violations éventuelles de l'embargo sur les armes dans les différents aéroports du Darfour;**

e) **Donner clairement à tous les personnels militaires et civils concernés l'instruction de permettre au Groupe d'experts d'avoir accès à tous les renseignements concernant l'activité ou les moyens aériens dont il pourrait avoir besoin dans ses travaux, y compris les relevés de trafic aérien, et les mouvements d'aéronefs et les renseignements sur la maintenance de tous les appareils civils et militaires opérant à destination ou en provenance du Darfour;**

f) **Demander à la fin de chaque mois à la Direction de l'aviation civile de fournir au Groupe toutes précisions sur les mouvements d'aéronefs à partir des aéroports des trois États du Darfour;**

g) **Fournir au Groupe d'experts des renseignements complets sur tous les appareils des forces armées, de la police et des services de renseignement actuellement déployés et utilisés au Darfour.**

B. Véhicules aériens sans pilote (drones)

77. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a été informé de sources sûres d'une addition aux moyens aériens militaires du Gouvernement soudanais au Darfour. Poursuivant sa pratique de violations caractérisées de l'embargo, celui-ci aurait ajouté trois à cinq véhicules aériens sans pilote à ses moyens militaires aériens au Darfour. Selon ces sources, ces drones, accompagnés d'un véhicule de commandement et de personnel spécialisé des Forces armées soudanaises qui aurait été formé à l'étranger, avaient conduit à la création d'une nouvelle unité militaire au sein du commandement de la zone militaire ouest.

78. Depuis mai 2008, ce véhicule a été observé en vol au-dessus d'Al-Fasher par divers membres du personnel de l'ONU et d'autres organisations; dès juillet, il était en fait devenu un spectacle tellement familier que la population locale lui avait donné comme sobriquet le nom d'un insecte local en raison du bourdonnement particulier qu'il émet en vol.

Photos 9 et 10

Drone observé dans le ciel d'Al-Fasher le 30 août 2008



79. À l'issue d'une enquête indépendante sur la question, le Groupe d'experts a été en mesure de confirmer le déploiement de drones au Darfour et a observé lui-même en vol au moins un drone au cours d'une visite à Al-Fasher au mois d'août (voir photos 9 et 10). Les membres du Groupe ont également constaté que de nouveaux

hangars avaient été construits à l'intérieur du périmètre militaire de l'aéroport d'Al-Fasher pour abriter les nouveaux équipements militaires et ce qui semble être le véhicule de commandement. Selon les témoins interrogés par le Groupe d'experts au cours de cette période, le Gouvernement soudanais aurait déployé des drones non seulement à Al-Fasher mais aussi à El Geneina et Nyala.

80. Le Groupe d'experts a rencontré le commandant de la zone militaire ouest en août 2008; celui-ci a confirmé le déploiement de drones uniquement à Al-Fasher à partir de mai 2008 et indiqué qu'ils étaient utilisés principalement pour des opérations de sécurité dans la région.

81. Lors d'une réunion ultérieure avec les chefs d'état-major des Forces armées soudanaises à leur quartier général de Khartoum, le Groupe d'experts a demandé des renseignements complémentaires sur le déploiement de ces appareils. Il a reçu des réponses diverses. Selon la première réponse, il n'y avait pas de drones sur le territoire soudanais. Selon la deuxième réponse, fournie à peine quelques secondes plus tard, il y avait bien des drones, mais ils n'appartenaient pas aux Forces armées, car le Gouvernement soudanais ne voyait aucune utilisation possible pour de tels engins. Selon la troisième réponse, les drones en question étaient des engins civils utilisés par des ONG – dont l'identité n'a pas été précisée – pour la lutte antiacridienne.

82. Selon la Convention internationale sur l'aviation civile, tous les appareils civils opérant dans l'espace aérien d'un État contractant doivent être immatriculés au registre national de l'aviation civile. Selon les procédures réglementaires, la Direction nationale de l'aviation civile doit délivrer un certificat d'immatriculation pour tous les aéronefs civils opérant dans l'espace aérien national. Ces certificats indiquent les propriétaires et les constructeurs des aéronefs, les détails de leur immatriculation ainsi que leur principale fonction ou la nature de leur exploitation (par exemple à des fins d'entraînement, à des fins commerciales, agricoles ou privées).

83. Lors d'une réunion avec la Direction de l'aviation civile soudanaise, le Groupe d'experts a demandé des précisions sur tous les drones immatriculés au registre soudanais des aéronefs civils autorisés à opérer au Soudan. Dans sa réponse écrite, la Direction a indiqué que toutes les compagnies aériennes civiles opérant au Soudan devaient, conformément à la réglementation aérienne sur l'aviation civile en vigueur, immatriculer tous leurs appareils opérant dans l'espace aérien soudanais. Aucune n'avait immatriculé de drones au registre national de l'aviation civile.

Photo 11

Nouveau hangar et véhicule soupçonné d'être un poste de commandement de drones à l'aéroport d'Al-Fasher, le 11 août 2008



Recommandation

84. Le déploiement de drones au Darfour par le Gouvernement soudanais constitue une violation flagrante du paragraphe 7 de la résolution 1591. En conséquence, il convient de l'inviter à cesser immédiatement d'utiliser ce matériel et de veiller à ce que soit retirés de la région tous les drones et autres équipements militaires associés introduits après l'embargo.

C. Maintenance et rotation d'aéronefs à voilure fixe et rotative des Forces armées soudanaises

85. Lors d'une entrevue avec le Groupe, le commandant de la zone militaire ouest a indiqué que la maintenance des aéronefs des Forces armées soudanaises est effectuée essentiellement au Darfour. En fait, ces aéronefs effectuent également aux fins de maintenance des rotations régulières hors du Darfour. En raison de l'utilisation intense de ces appareils, maintenance et remplacements de pièces sont souvent nécessaires. Les pièces détachées et moteurs neufs ne peuvent être trouvés qu'à l'extérieur du Darfour.

86. En réponse à une demande de renseignements complémentaires sur la question, le commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum a précisé que si les travaux de maintenance mineure des avions et hélicoptères des Forces armées soudanaises stationnés au Darfour étaient effectués dans leurs bases respectives, la grosse maintenance des cellules et moteurs ne pouvait être effectuée que dans les installations agréées situées hors du Darfour. Les intervalles auxquels s'effectue la grosse maintenance des avions et hélicoptères sont de l'ordre de 800 à 1 000 heures de vol (soit en gros tous les trois mois). Le retour de ces appareils au Darfour après une telle maintenance et l'acheminement de pièces de rechange pour la maintenance des autres appareils du Gouvernement soudanais constituent une violation flagrante du paragraphe 8 de la résolution 1556 (2004).

Photo 12

Remplacement d'un moteur de Mi-24 à l'aéroport d'El Geneina le 21 août 2008



87. Dans son précédent rapport (S/2007/584, par. 84), le Groupe avait indiqué que des avions Fantan A-5 avaient été déployés à Nyala. Au cours de la période couverte par le présent rapport, ces avions ont été vus en maintenance à l'aéroport de Nyala. Ils semblent être différents des appareils déployés antérieurement à Nyala, puisque les appareils portant les immatriculations 407 et 482 ont remplacé ceux qui portaient les immatriculations 402, 403 et 410.

88. Des appareils Antonov des Forces armées soudanaises ont été vus en maintenance au Darfour. Le Groupe d'experts sait que, pour que ces appareils puissent continuer à voler, il faut une maintenance plus poussée des cellules. Ce type de maintenance n'est pas assuré au Darfour, mais dans la seule installation de maintenance agréée pour les Antonov au Soudan, laquelle est gérée par la compagnie Azza Transport à Khartoum.

D. Aéronefs blancs des Forces armées soudanaises

89. Dans tous les rapports qu'il a présentés à ce jour, le Groupe d'experts a signalé que les Forces armées soudanaises continuent d'utiliser au Darfour des aéronefs blancs. Le Groupe l'a encore observé au cours du présent mandat aussi bien en ce qui concerne les hélicoptères que les avions.

Hélicoptères Mi-171

90. Au début de 2007, le Groupe d'experts avait observé au Darfour deux hélicoptères Mi-171 portant sur la queue les numéros 528 et 533 (voir S/2007/584, par. 211). Le numéro 528 que l'on voit sur les photos 13 et 14 a été observé en de multiples occasions tout au long de l'année 2008 alors qu'il quittait l'aéroport d'Al-Fasher. Son équipage est militaire et il transporte presque exclusivement des cargaisons et du personnel militaires; le service d'escale, le chargement et la protection en sont assurés par les Forces armées soudanaises comme pour les autres aéronefs militaires. Un autre hélicoptère du même type portant le numéro 529 a été également signalé au Groupe. Des hélicoptères blancs des Forces armées soudanaises ont été observés dans les trois États du Darfour, survolant aussi bien les territoires contrôlés par le Gouvernement que par les rebelles et les bases de l'ONU.

91. Les Mi-171 blancs des Forces armées soudanaises sont presque identiques aux hélicoptères Mi-8 blancs de l'ONU. Leur utilisation a eu pour effet que des appareils de l'ONU ont été pris pour cible par des groupes armés opposés au Gouvernement soudanais. Cette menace à la sécurité se trouve aggravée par les intimidations qu'exerce à l'encontre des hélicoptères de l'ONU le personnel des Forces armées soudanaises en restreignant à maintes reprises les mouvements des hélicoptères de maintien de la paix et les vols humanitaires de l'ONU. Parfois, ces intimidations sont allées jusqu'à menacer d'abattre les aéronefs de l'ONU pour de supposées violations de l'espace aérien, des horaires de vol ou de la sécurité. Il est évident que les aéronefs de l'ONU au Darfour sont désormais vulnérables aux menaces militaires tant des Forces armées soudanaises que des groupes rebelles.

92. Le 11 août 2008, le Groupe d'experts s'est rendu compte lui-même de cette menace lorsque l'hélicoptère Mi-8 blanc de l'ONU qui le transportait vers la région du Djebel Moon dans le Darfour pour une mission de vérification a été la cible de tirs de combattants du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Il ressort des communications ultérieures avec le MJE sur le sujet que les combattants au sol

avaient pris l'appareil de l'ONU pour un hélicoptère blanc du Gouvernement soudanais et l'ont donc considéré comme un objectif militaire valable. Un autre hélicoptère Mi-8 de l'ONU a également été la cible de tirs ce même après-midi dans le Darfour occidental pour des raisons identiques. Le 14 septembre, un autre hélicoptère de l'ONU a aussi été la cible de tirs au Darfour. Aucune de ces attaques n'a entraîné de pertes en vies humaines.

93. Le Groupe d'experts a vu des groupes armés en possession d'importants moyens militaires antiaériens, notamment des canons antiaériens et des missiles sol-air. Ce n'est sans doute qu'une question de temps avant que cette prétendue incapacité à faire la distinction entre les hélicoptères de l'ONU et ceux des Forces armées soudanaises n'ait des conséquences plus meurtrières pour le personnel de l'ONU et les opérations humanitaires.

Photo 13

Hélicoptère Mi-171 blanc à l'aéroport d'Al-Fasher



Photo 14

Hélicoptère Mi-171 blanc sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'Al-Fasher



94. Le Groupe d'experts a porté cette situation à l'attention du commandant de la zone militaire ouest à Al-Fasher et de ses interlocuteurs militaires du commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum. Ces officiers ont affirmé utiliser ces appareils pour le transport de délégations au Darfour de la

même manière que toute société privée ou ONG pourrait louer un hélicoptère blanc et l'utiliser au Darfour. Ils ont ajouté que si leurs hélicoptères pouvaient être blancs, aucun ne portait l'emblème des Nations Unies. Le Groupe est en mesure de confirmer que les hélicoptères blancs qu'il a vu les Forces armées soudanaises utiliser ne portaient pas l'emblème de l'ONU. Ils ne portaient cependant pas non plus de signes distinctifs autres qu'un numéro à trois chiffres sur la queue. Ces aéronefs ne sont ni immatriculés comme des appareils civils, ni peints aux couleurs du Soudan comme le sont normalement les Mi-24 camouflés des Forces armées soudanaises. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication satisfaisante quant à cette tendance apparente à veiller à ce que ses hélicoptères blancs restent dénués de toute marque permettant de les identifier comme des appareils militaires.

E. Survol militaire à caractère offensif

95. Conformément à sa pratique antérieure, le Groupe a continué de classer les actes qui constituent des survols militaires à caractère offensif dans les catégories suivantes :

- a) Utilisation abusive d'aéronefs par rapport à ce qui serait nécessaire pour neutraliser une menace manifeste et imminente;
- b) Attaque par un ou plusieurs aéronefs sans provocation, par mitraillage au sol ou bombardement d'objectifs civils;
- c) Utilisation d'aéronefs pour appuyer des opérations au sol afin de préparer ou de lancer une attaque;
- d) Attaque de représailles, c'est-à-dire action engagée pour riposter à une attaque antérieure;
- e) Vols effectués pour transporter à pied d'œuvre des soldats devant participer à une attaque;
- f) Utilisation d'aéronefs de manière à intimider, effrayer ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en survolant en cercles une région pendant une période prolongée, en détruisant des bâtiments par le souffle du rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc.

1. Avions Antonov 26

96. Les avions Antonov des Forces armées soudanaises continuent également d'opérer au Darfour dans un rôle d'appui militaire. Le Groupe a vu les avions Antonov 26 portant sur la queue les numéros 7705, 7710 et 7777 dans les aéroports de Nyala, Al-Fasher ou El Geneina pendant tout son mandat de 2008. Ces avions sont essentiellement blancs et ne portent aucune immatriculation militaire identifiable en dehors du numéro figurant sur la queue et sont utilisés et maintenus par du personnel des Forces armées. Ce sont ces avions appartenant au Gouvernement, que le Groupe a vus garés à proximité de dépôts de fournitures militaires, et qui sont soupçonnés d'effectuer des bombardements dans l'ensemble du Darfour.

Photo 15

**Antonov 26 blanc portant le numéro d'immatriculation 7777
et hélicoptère blanc du Gouvernement soudanais portant le numéro
d'immatriculation 528 à Al-Fasher en juillet 2008**



97. Pendant tout ce mandat, le Gouvernement soudanais n'a cessé de nier qu'il utilise des aéronefs dans des opérations à caractère offensif au Darfour. Des officiers des Forces armées ont reconnu seulement que des hélicoptères d'attaque Mi-24 avaient été utilisés pour l'appui rapproché de troupes au sol au cours d'opérations militaires. Les Antonov militaires blancs et les chasseurs à réaction Fantan A-5 basés à Nyala des Forces armées soudanaises ne seraient utilisés que dans un rôle de reconnaissance, mais jamais pour des bombardements ou des attaques. Les Forces armées soudanaises affirment que les menaces à la sécurité au Darfour sont de plus en plus le fait de bandits et de criminels de sorte que l'utilisation d'aéronefs dans un rôle d'attaque ne serait pas appropriée pour faire face à des menaces de caractère aussi mineur.

98. Au cours de ce mandat, des civils qui vivent au Darfour et des groupes rebelles qui y opèrent ont soutenu à de nombreuses reprises avoir été attaqués ou avoir vu des avions Antonov blancs du Gouvernement soudanais effectuer des bombardements offensifs allant au-delà de ce que reconnaissent les Forces armées soudanaises. Leurs aéronefs stationnés à El Geneina, Nyala et Al-Fasher sont tous à proximité de dépôts de fusées air-sol, de paniers à roquettes ou de bombes. À l'aéroport d'Al-Fasher, par exemple, les avions Antonov blancs se garent à proximité d'un dépôt militaire couvert de bâches et protégé par du personnel des Forces armées (voir photo 16). Dans les occasions où ces réserves n'étaient pas couvertes, le Groupe a pu clairement distinguer qu'elles comprenaient des bombes.

Photo 16

Dépôt de fournitures militaires comprenant des bombes à l'aéroport d'Al-Fasher, le 12 mars 2008

99. Le Groupe d'experts a recueilli de nombreuses informations faisant état de bombardements effectués par les Forces armées soudanaises dans l'ensemble du Darfour. Il s'est rendu en missions de vérification dans un certain nombre de zones censées avoir été bombardées ou attaquées dès qu'il a pu le faire après les événements signalés. Il s'est agi dans tous les cas de lieux censés avoir été récemment bombardés, répartis dans différentes régions du Darfour et contrôlés par différents groupes armés. On peut donc les considérer comme suffisamment représentatifs d'événements plus importants et plus souvent signalés. Les témoins interrogés appartenaient à un large éventail de population. Les lieux où se seraient produits les bombardements présentent tous des similarités quant aux cratères et aux dégâts d'explosion constatés, au type de bombes et aux déclarations des témoins enregistrées. Il y a aussi des similarités importantes entre les éclats de bombes trouvés et les engins non explosés examinés et les bombes que le Groupe a vues stockées à proximité des avions des Forces armées soudanaises au Darfour.

2. Mission de vérification au Djebel Marra

100. Le 14 août 2008, le Groupe s'est rendu en mission de vérification au village d'Umu à la suite d'allégations de bombardements par le Gouvernement soudanais de zones civiles en juillet 2008. Umu est une région agricole très fertile, située dans la région montagneuse du Djebel Marra dans le Darfour-Ouest.

101. Le Groupe d'experts a été informé à son arrivée que les villages voisins de Dobo et Barkandia avaient été bombardés dernièrement et que le village voisin de Wadi Doro avait été bombardé le 13 août 2008, soit la veille de son arrivée.

Résumé de la situation

102. Les déclarations de témoins recueillies par le Groupe d'experts font état de l'utilisation d'un avion Antonov pour le bombardement d'Umu survenu le 20 juillet 2008. Dans les 8 à 10 sites touchés dans le village et aux alentours, la mission a vu six (6) cratères de bombes et peut confirmer qu'ils sont le résultat d'explosions d'engins. Les éclats provenant des bombes utilisées au cours de l'attaque étaient dispersés dans tout le village, de même que des morceaux de ferraille qui avaient été mis à l'intérieur des bombes pour en accroître l'effet meurtrier potentiel.

103. On estime que les bombes employées au cours de l'attaque pesaient environ 115 kilogrammes. Les impacts relevés par le Groupe indiquaient une attaque dirigée d'ouest en est, les bombes ayant touché le sol à intervalles d'une dizaine de mètres de distance (entre le premier et le deuxième point d'impact), de 50 à 60 mètres (entre le deuxième et le troisième) et de 20 à 30 mètres (entre le troisième et le quatrième, entre le quatrième et le cinquième et entre le cinquième et le sixième). Les cratères examinés par le Groupe avaient tous un diamètre de l'ordre de 3 à 3,6 mètres.

Effets du bombardement

104. Selon les indications recueillies sur place, le bombardement s'est soldé par six (6) tués et quatre (4) blessés (dont une petite fille de 4 ans), tous touchés par des éclats et la projection aléatoire mais meurtrière de morceaux de métal placés à l'intérieur des bombes. Les effets secondaires du bombardement indiqués par les villageois incluent des troubles respiratoires immédiatement après le bombardement et des maladies résultant de l'utilisation par les villageois de fragments métalliques des bombes pour fabriquer des ustensiles.

105. Le bombardement a endommagé plusieurs habitations, le dispensaire local et la pompe à eau du village, privant ainsi la collectivité de sa seule source d'eau potable. La source d'eau la plus proche du village se trouve désormais au village de Daya à quelque 10 à 20 kilomètres. L'aide humanitaire de l'ONU et d'autres organisations a disparu depuis le bombardement et au moment de la visite du Groupe, la communauté souffrait d'une pénurie d'aliments et de médicaments. Selon les résidents du village, les survols réguliers d'Antonov se poursuivaient, la plupart ayant lieu dans la matinée et terrifiant la population.

Photo 17

Pompe à eau rendue inutilisable par des éclats de bombe



Présence de groupes armés de l'opposition

106. Techniquement, la région est contrôlée par le mouvement ALS/Unité. Lorsque le Groupe l'a interrogé, le commandement du secteur a affirmé n'avoir eu aucune présence militaire à Umu au cours de la période du bombardement. Le Groupe n'a pas été en mesure de corroborer ou d'infirmer la véracité de cette déclaration.

Photo 18

Cratère de bombe à Djebel Marra, le 14 août 2008



3. Mission de vérification à Djebel Moon

107. Le 21 août 2008, le Groupe d'experts s'est rendu en mission de vérification dans deux villages à la suite d'allégations de bombardement de zones occupées par des civils par le Gouvernement soudanais en juillet 2008. Les deux villages sont situés dans la région semi-montagneuse de Djebel Moon dans le Darfour occidental.

Résumé de la situation

108. Les déclarations des témoins réunis par le Groupe font état d'un avion Antonov qui, le 18 juillet 2008, a survolé la zone deux fois en décrivant des cercles, avant d'exécuter plusieurs passages au cours desquels il a largué plus de 18 bombes, dont les points d'impact se situent à intervalles d'environ 10 à 15 mètres à l'intérieur et autour du village et qui ont entraîné la mort de trois personnes et fait deux blessés.

109. Le Groupe a passé un temps considérable à se rendre sur de multiples lieux de bombardement et a confirmé que de fréquents bombardements aériens ont été effectués dans ces zones. Le Groupe a examiné six cratères de bombes tous de dimensions similaires (environ 3,6 mètres de diamètre); il estime que, dans les deux zones, les bombes utilisées dans les attaques étaient des bombes d'environ 115 kilogrammes.

110. Dans le village de Saraf, un témoin avec lequel le Groupe s'est entretenu a parlé de la mort de son père tué sur le coup chez lui par un fragment de bombe. Les résidents ont également amené une toute petite fille blessée par des éclats. Selon l'un des interlocuteurs, des éclats se trouvaient encore dans le corps de l'enfant, mais ne pouvaient être retirés faute d'avoir accès à un centre médical. Les résidents ont signalé que, le même jour, le village voisin d'Al Loona avait également été la cible d'un bombardement qui avait blessé une fillette de 9 ans et une femme de 35 ans.

Observations et conclusions

111. Les témoins sur place ont fait des déclarations crédibles concernant les bombardements du 18 juillet, déclarations confirmées par les éléments de preuve concrets trouvés et recueillis sur le site.

112. Le bombardement de ces zones constitue une violation du paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005) concernant les survols militaires à caractère offensif et de plusieurs règles du droit international humanitaire. Elles concernent notamment : a) l'obligation d'établir une distinction entre combattants et civils; et la protection des civils, notamment contre les atteintes à leur vie et à leur personne; b) l'interdiction des attaques délibérées contre des civils; c) l'interdiction des attaques aveugles contre des civils, même si des éléments armés peuvent se trouver parmi eux; d) l'interdiction des attaques visant à terroriser les civils; et e) l'interdiction des attaques contre des effectifs civils.

Présence de groupes armés de l'opposition

113. La région est contrôlée par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Lorsqu'il a été interrogé par le Groupe, le commandant du secteur a déclaré que seuls des civils habitent dans la zone bombardée, le MJE n'y ayant jamais eu qu'une présence limitée ou sporadique. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de corroborer ou d'infirmer la véracité de cette déclaration.

4. Examen des bombes

114. Se fondant sur ses propres missions de vérification et les renseignements fournis par d'autres acteurs qui se sont rendus sur les lieux de bombardements allégués, le Groupe a trouvé un certain nombre de points communs entre les différentes attaques.

115. Selon la densité du sol, les cratères examinés ont un diamètre de 3 à 3,6 mètres. Les éclats et restes de bombe trouvés sur tous les lieux présentent des similarités importantes quant au type de bombes utilisées. Dans chaque cas, il semble s'agir de bombes de fabrication artisanale ou modifiées localement, constituées d'un tuyau métallique de 1,5 centimètre d'épaisseur, 25 centimètres de diamètre et 50 centimètres de longueur. Une plaque métallique circulaire de la même épaisseur et du même diamètre est soudée à l'arrière du tube sur lequel est également monté un empennage en acier doux. La coiffe de la bombe comporte une plaque circulaire plate du même matériau que le reste de l'enveloppe, percée d'un trou circulaire pour recevoir une fusée percutante qui constitue le nez de la bombe. L'effet de fragmentation de l'enveloppe est accru par l'ajout de fers à béton de 50 centimètres de long, soudés par points tout autour de l'intérieur de l'enveloppe. Au moment de l'explosion, l'enveloppe se fragmente en morceaux irréguliers, tandis

que les fers à béton restent intacts et causent des dégâts importants à tout objet proche du lieu de l'explosion.

Photo 19

**Enveloppe d'une bombe partiellement explosée
à l'intérieur de laquelle on voit encore des barres,
Djebel Moon, le 21 août 2008**

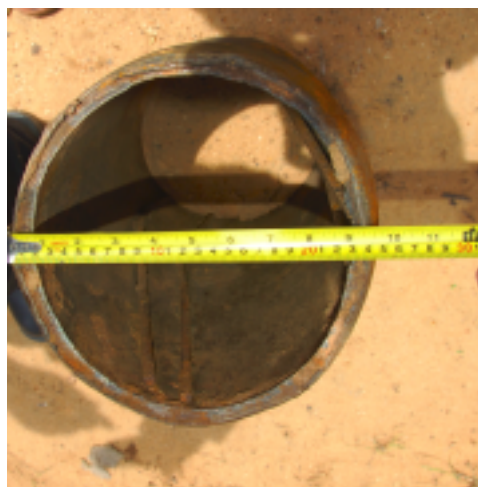


Photo 20

**Coiffe circulaire d'une bombe à l'intérieur de laquelle se trouvent
des morceaux de ferraille pour en accroître le potentiel meurtrier,
Djebel Moon, le 21 août 2008**



116. Au cours de la période considérée, on a également découvert au Darfour des bombes de fabrication industrielle modifiées localement. Bien qu'on en trouve moins fréquemment qui ne soient pas explosées, celle que montre les photos ci-dessous a été découverte dans un village au milieu de 2008 à la suite d'un bombardement qui s'est produit entre deux visites dans la région.

Photos 21 et 22

**Bombe de fabrication industrielle modifiée localement,
découverte au Darfour en 2008**



117. Le Groupe d'experts a présenté des photos des endroits bombardés, cratères, bombes non explosées, éclats et dégâts d'explosion au commandement de la zone militaire ouest à Al-Fasher et à des officiers supérieurs des Forces armées soudanaises à Khartoum. Dans les deux cas, ces officiers ont catégoriquement nié qu'il s'agissait du résultat de survols militaires à caractère offensif des Forces armées soudanaises. Ils ont en outre affirmé que celles-ci n'ont jamais effectué de bombardements au Darfour. Les Forces armées accusent les mouvements rebelles du Darfour de présenter des lieux de bombardement factices, de déplacer d'anciennes bombes non explosées et des éclats dans tout le Darfour pour les montrer aux membres de la communauté internationale dans le but de discréditer le Gouvernement. Ces preuves factices proviendraient de pays voisins, de conflits antérieurs de la région ou de la Deuxième Guerre mondiale. Ces explications et affirmations des Forces armées soudanaises contredisent les éléments de preuve recueillis par le Groupe d'experts.

5. Recommandations

118. Le Groupe d'experts recommande que :

a) **Tous les moyens militaires aériens soudanais déployés en violation de l'embargo sur les armes et ceux déployés avant l'imposition de l'embargo et actuellement utilisés pour des survols militaires à caractère offensif soient retirés du Darfour avec effet immédiat. Y seraient inclus tous les hélicoptères d'attaque Mi-24, les moyens de renseignement aériens, les avions à réaction Fantan A-5 et les Antonov militaires actuellement déployés au Darfour;**

b) Tous les avions de couleur blanche actuellement utilisés par les services de sécurité du Gouvernement soudanais et opérant pour le compte des Forces armées soient clairement peints dans une couleur autre que le blanc et porter des marques qui évitent toute confusion possible avec les appareils de l'ONU. Cela inclut les Antonov et les hélicoptères Mi-8 et Mi-171;

c) Des équipes de surveillance de la MINUAD soient mises en place et dotées des moyens nécessaires pour effectuer des missions de vérification dans les zones suspectées de faire l'objet de survols militaires à caractère offensif en violation des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005).

VII. Étude de cas : attaques menées au Darfour-Ouest le 7 février 2008

119. Entre le 7 janvier et le 22 février 2008, les Forces armées soudanaises et des groupes de milices arabes progouvernementales ont attaqué plusieurs localités au nord d'El Geneina, dans le Darfour-Ouest. Les villes et localités affectées sont Abu Sarough (8 février), Saraf Jidad (7, 12 et 24 janvier), Silea (8 février), Sirba (8 février) et plusieurs localités de la région de Djebel Moon (18, 19 et 22 février). Au cours de ces attaques, environ 115 personnes ont été tuées, dont des femmes, vieillards et enfants.

120. Ces attaques ont principalement été rapportées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁵. Dans ses entretiens avec le commandement militaire du Darfour-Ouest, le commandement de la zone militaire ouest à Al-Fasher et le commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum, le Groupe d'experts a soulevé la question des accusations fréquentes de violations massives du droit international humanitaire. En substance, les représentants des forces armées ont déclaré que ces allégations étaient exagérées, que les Forces armées soudanaises n'avaient pas recours à des milices armées progouvernementales et que les combattants du MJE étaient responsables des dommages importants infligés aux civils de la région. Le Groupe a décidé de mener sa propre enquête sur ces attaques. Il s'est rendu dans l'une des localités attaquées et a interrogé de nombreux témoins tant au Darfour que dans le camp de réfugiés de Kunungu dans l'est du Tchad. En outre, le Groupe a interrogé à titre confidentiel des sources internes au Gouvernement soudanais.

A. Règles applicables du droit international humanitaire

121. Aux fins du présent rapport, le Groupe limite son analyse juridique aux règles les plus essentielles du droit fondé sur les traités⁶ et du droit coutumier. Ces règles sont notamment les suivantes : a) obligation de faire une distinction entre combattants et non-combattants, de veiller à ce que les pertes collatérales subies par la population civile ne soient pas anormalement importantes et de prendre des précautions pour minimiser les pertes civiles; et b) interdiction des actes de violences à l'encontre de civils, de la torture, du viol, du pillage, des attaques aveugles, des attaques d'objectifs civils et des attaques contre les organisations humanitaires.

⁵ Neuvième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme au Soudan, 20 mars 2008.

⁶ Les quatre Conventions de Genève de 1949; en ce qui concerne les règles relatives aux situations de conflit armé non international : article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève.

122. En outre, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale érige certaines violations du droit international humanitaire en crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ou génocide.

B. Le couloir nord

123. La zone des attaques, souvent appelée « couloir nord » par la communauté internationale, est un morceau de territoire du Darfour-Ouest allant d'El Geneina à la ville de Kulbus. La zone montagneuse de Djebel Moon est adjacente au couloir nord.

124. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (Communiqué de presse du 18 février 2008), le nombre total de personnes affectées dans l'ensemble de la région est estimé à 160 000, dont 57 000 ont été déplacées par cette offensive. La majorité des habitants de la zone appartiennent à des tribus non arabes, dont les Erenga (essentiellement à Sirba, Abu Sarough, Bir Dagig et Kondobe) et les Messeriya Djebel (zone de Djebel Moon). Les tribus d'origine arabe comprennent notamment les Awlad Eid, Shegeirat, Awlad Zeid, Awlad Ghanem, Awlad Ereignat et Awlad Kleib. Ce sont surtout les tribus arabes qui comprennent des groupes menant une vie nomadique ou semi-nomadique.

C. Études de cas particuliers

1. Sirba

125. Aux dires des témoins, le 8 février 2008 vers 9 heures, un avion Antonov blanc non identifié et un hélicoptère vert se sont approchés de Sirba en venant du nord. Les deux appareils ont décrit des cercles au-dessus de la ville avant de repartir. L'Antonov est revenu plus tard et a été vu larguant un nombre non précisé de bombes au sud de la ville. Ce bombardement n'a pas entraîné de pertes en vies humaines. Vers 10 heures, un groupe important d'hommes armés qualifiés par les témoins de « Janjaouid » a lancé une attaque sur Sirba. Les attaquants étaient à dos de cheval ou de chameau ou à bord d'une quarantaine de Land Cruisers armés de mitrailleuses lourdes. Les attaquants portaient des tenues kaki ou camouflées ressemblant à des uniformes. Après avoir d'abord encerclé la ville, ils ont pénétré sur le marché central où ils ont commencé à tuer, piller et détruire des installations civiles aveuglément. Ils ont également incendié des boutiques et détruit les étals du marché central. L'un des résidents tués par balles était l'*Oumda* (chef traditionnel). Il a été tué dans sa maison en même temps que trois anciens qui étaient venus le voir pour leurs consultations habituelles. Les attaquants ont emmené des marchandises et, selon des rapports crédibles, les troupes des Forces armées soudanaises arrivées une trentaine de minutes après le début de l'attaque n'ont rien fait pour empêcher la poursuite des exactions. Vers 15 heures, soit cinq heures après le début de l'attaque, les Forces armées soudanaises se sont déployées dans Sirba avec l'appui aérien d'un Antonov et de deux hélicoptères. La majorité des attaquants sont repartis tandis que d'autres seraient restés et auraient patrouillé dans certains quartiers de la ville.

126. Selon les chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, près de la moitié de la population de Sirba s'est enfuie au Tchad. Il ressort des informations recueillies et des déclarations des témoins que 45 personnes, dont des femmes et des enfants, ont pu être tuées et la moitié des maisons et autres bâtiments incendiés au cours de l'attaque. Lorsqu'il s'est rendu à Sirba, le 3 mars 2008, le Groupe a été en mesure de confirmer les destructions à grande échelle causées par les incendies dans le quartier du marché et d'autres quartiers de la ville.

Photo 23

Vue aérienne d'une partie de Sirba rasée par les incendies, le 3 mars 2008

127. Après l'attaque, le Gouvernement soudanais a déployé dans la ville, avec pour instruction de protéger la population civile, les Forces centrales de réserve de la police. Toutefois, les résidents ont signalé au Groupe des cas de harcèlements et de brutalités commis par ces forces. Selon des indications dignes de foi, dès le jour de l'attaque, des hommes en uniforme, dont selon les dires des membres des Forces armées soudanaises ainsi que des Forces centrales de réserve de la police, ont commis de nombreux actes de violence sexuelle et des viols. Les résidents ont indiqué au Groupe qu'ils se sentaient encore intimidés et menacés par la présence persistante de milices arabes aux abords de la ville.

2. Silea

128. De multiples témoins indiquent que, le 8 février 2008, entre 15 et 16 heures, un Antonov blanc et deux hélicoptères militaires verts ont décrit des cercles au-dessus de Silea. L'Antonov a largué au moins deux bombes sur la ville, dont une à proximité d'une école dans la partie est et l'autre à proximité d'une mosquée dans la partie ouest. L'une de ces bombes a tué sept femmes et plusieurs enfants. Le Groupe s'est entretenu avec un témoin qui a aidé à enterrer les corps. L'attaque au sol qui a suivi a été menée de manière très similaire à celle de Sirsa. Des centaines de miliciens armés à bord de camionnettes ou à dos de cheval ou de chameau ont conduit l'assaut. Ils ont tué aveuglement des civils et pillé des maisons. Parmi les victimes civiles figurait un employé d'une ONG internationale tué par balle à l'intérieur des locaux de l'organisation. Les attaquants ont également pillé les bureaux des organisations internationales. Le Groupe a interrogé des témoins sur les détails de l'attaque. La quasi-totalité de la population de Silea, à l'exception de quelque 250 vieillards, femmes et enfants, ont fui la ville et ses environs en direction de Birak au Tchad.

3. Abu Sarough

129. Le matin du 8 février, vers 8 h 30, des milices armées, qualifiées de « Janjaouid » par les témoins, ont encerclé la ville et y sont entrés. Ils sont arrivés à dos de cheval ou de chameau ou de quelques véhicules. Ils portaient des tenues diverses kaki ou camouflées ressemblant à des uniformes. Selon un témoin, un Antonov blanc et deux hélicoptères en couleur de camouflage ont survolé la zone encerclée et largué un nombre non précisé de bombes. Selon les témoins, il n'y aurait pas eu de victime directe de ce bombardement. Une trentaine de personnes ont été tuée au cours de l'attaque, dont des vieillards, des enfants et des handicapés. Les attaquants ont aussi pillé et incendié des bâtiments civils et volé du bétail, des stocks de vivres et des récoltes. Les locaux d'une ONG internationale et son centre médical auraient été pillés et deux véhicules de l'organisation volés. Une déclaration écrite de plusieurs représentants de la collectivité locale qui a été présentée au Groupe indique que durant une partie de l'attaque, des troupes des Forces armées soudanaises étaient présentes sur place. D'autres informations font état de la participation de troupes des Forces armées soudanaises au pillage de la ville. Ces attaques ont entraîné la fuite vers le Tchad ou la région de Gebelo de la majorité des habitants.

4. Djebel Moon et zones avoisinantes

130. Selon des sources sûres, entre le 18 et le 22 février 2008, les Forces armées soudanaises, conjointement avec des milices arabes ou seules, ont effectué des attaques dans la région de Djebel Moon et les zones avoisinantes. Un témoin interrogé par le Groupe dans l'Est du Tchad a vu un Antonov larguer un nombre non précisé de bombes à proximité du camp de personnes déplacées d'Abu Sharow. Le village de Goz Minu à proximité de Djebel Moon aurait été attaqué par des soldats des Forces armées soudanaises au cours de la même période. Selon les estimations des témoins, ils seraient arrivés à Goz Minu à bord de 22 véhicules et auraient incendié de nombreuses maisons. Ils ont détruit des stocks de vivres et les récoltes que les résidents avaient engrangées. En raison de l'instabilité des conditions de sécurité, le Groupe n'a pas été en mesure de visiter cette zone pour recueillir d'autres éléments de preuve.

5. Saraf Djidad

131. Saraf Djidad se trouve à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest d'El Geneina. Il ressort des renseignements disponibles, que la ville a été attaquée plusieurs fois par des groupes de milices les 7, 12 et 24 février 2008. En raison de contraintes d'ordre logistique et par manque de temps, le Groupe n'a pas été en mesure de mener sa propre enquête dans la région pour corroborer ces renseignements. Selon des informations et des sources crédibles, les attaques contre Saraf Djidad ont été menées de manière similaire à celles mentionnées plus haut. L'attaque principale (le 24 janvier) a été précédée par un échange de tirs avec les forces du MJE aux abords de la ville. Les attaquants portaient des tenues diverses ressemblant à des uniformes et sont arrivés à dos de cheval ou de chameau ou à bord de véhicules de type militaire. Ils sont entrés dans le village et ont pillé les boutiques, incendié les maisons, détruit les stocks de vivres et le matériel agricole. Le dispensaire local a été pillé. Vingt-quatre civils auraient été tués, dont l'*Oumda*. Environ la moitié du village a été incendiée et, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la moitié de la population s'est enfuie.

D. Observations et analyse

132. Le Groupe a tenu plusieurs réunions avec des dirigeants politiques et militaires du Gouvernement soudanais à El Geneina, Al-Fasher et à Khartoum pour discuter de ces allégations. Pour l'essentiel, la position des autorités soudanaises et les conclusions du Groupe peuvent se résumer comme suit :

1. Droit du Gouvernement de veiller à l'intégrité du territoire soudanais

133. Le Gouvernement soudanais a déclaré que le MJE ne cessait d'effectuer contre les forces et institutions nationales des attaques qui infligeaient des dommages importants et entraînaient la perte de nombreuses vies humaines et avaient eu pour conséquence de lui faire perdre le contrôle d'une grande partie du couloir nord. Il avait donc le droit de réagir et de rétablir son contrôle sur le territoire national.

134. Le Groupe a constaté que le MJE constituait effectivement une menace militaire sérieuse pour les autorités soudanaises. Le couloir nord était essentiellement sous contrôle gouvernemental jusqu'en décembre 2007, lorsque les forces du MJE ont lancé des attaques d'envergure contre l'Armée de terre et les forces de police soudanaises. Ces attaques se sont soldées par de nombreux tués du côté des Forces armées soudanaises ainsi que d'importantes pertes en matériel et ont abouti au retrait des autorités et institutions gouvernementales soudanaises du centre des villes et de l'ensemble de la zone. C'est surtout la zone de Djebel Moon qui se trouve sous le contrôle du MJE, certaines enclaves étant contrôlées par la faction Abdul Wahid de l'Armée de libération soudanaise (ALS/AW).

135. Avant et pendant ces attaques, les collectivités locales du couloir nord ont établi des forces de défense armées locales dans le but déclaré de défendre les villages et les villes contre les bandits, les voleurs de bétail et les milices arabes. Au cours de ses enquêtes, le Groupe s'est trouvé confronté à la question de savoir si les forces de défense locales devaient être considérées comme des forces armées antigouvernementales renforçant les capacités militaires du MJE dans les villages subissant des attaques. À Sirba et au Tchad, des témoins ont indiqué que de nombreux membres des forces de défense locales avaient rejoint les rangs du MJE après les attaques. Il ressort toutefois d'entretiens tenus avec un membre de l'Administration indigène de Sirba et d'autres témoins que les forces de défense locales n'avaient pas de programme antigouvernemental et ne prenaient pas une part active aux combats aux côtés du MJE.

2. Participation de milices progouvernementales

136. Le Gouvernement a déclaré que les Forces armées soudanaises n'avaient pas recours à d'autres forces armées (milices tribales progouvernementales souvent appelées Janjaouid, Garde-frontières chargés du renseignement ou Forces de défense populaires) et ne collaboraient pas avec elles. Il a affirmé qu'il n'y avait plus de milices tribales depuis la signature de l'Accord de paix pour le Darfour.

137. Le Groupe a conclu qu'il ressort clairement des renseignements contenus dans des rapports crédibles ainsi que des témoignages recueillis que des éléments des Garde-frontières chargés du renseignement, des Forces de défense populaires, des Forces centrales de police et des milices tribales ont participé aux attaques. Les caractéristiques communes de ces attaques impliquent qu'elles ont été menées conjointement. La distribution des rôles était que les avions du Gouvernement

soudanais fournissaient un appui aérien, après quoi les milices effectuaient l'assaut initial au sol. Au cours de cette phase, les Forces armées soudanaises soit n'étaient pas présentes, soit étaient inactives et pénétraient à un stade ultérieur dans un environnement dégagé et sécurisé.

138. Les milices avaient toute latitude de piller les biens de la population locale et de commettre toute autre exaction en toute impunité quant à des poursuites ultérieures. Il n'existe pas de renseignements faisant état de tentatives des Forces armées soudanaises de stopper les attaques des milices ou d'ouvrir ultérieurement des enquêtes à leur sujet.

139. Le Groupe a poussé ses enquêtes plus loin, notamment en ayant un entretien confidentiel avec une source interne au Gouvernement soudanais sur la manière dont ces forces étaient recrutées et utilisées dans les attaques menées dans le couloir nord. Selon les renseignements fournis, à la fin janvier 2008, le Ministre soudanais de la défense, M. Abdulrahim Mohammed Hussein, accompagné de l'ancien Gouverneur du Darfour-Nord, M. Abdallah Ali Safi el Nour, et d'officiers supérieurs s'est rendu à El Geneina. Cette visite faisait suite aux informations du commandement militaire du Darfour-Ouest faisant état de la menace militaire croissante que posait le MJE dans la région.

140. L'objet de la visite était de mettre la dernière main à un plan d'opération militaire dans les zones du couloir nord contrôlées par le MJE et de mobiliser un soutien à cette fin. Le Ministre a tenu dans les locaux des Garde-frontières chargés du renseignement une réunion avec les autorités chargées de la sécurité au Darfour-Ouest et une autre avec des chefs de tribus arabes.

141. Les attaques menées dans le couloir nord constituent un exemple type de division opérationnelle des tâches entre les Forces de défense populaires, les Forces centrales de police et les milices tribales d'un côté, et les Forces armées soudanaises de l'autre. Le témoin a confirmé que les Forces de défense populaires et les autres milices exécutent l'attaque initiale, les Forces armées soudanaises entrant en action que lorsque la zone est sécurisée. Fréquemment, l'assaut initial est précédé ou accompagné d'un appui militaire aérien, sous forme de vols de surveillance ou de bombardements effectifs.

142. Au cours de ces attaques, les troupes n'appartenant pas aux Forces armées soudanaises revêtent des tenues militaires kaki ou camouflées non officielles et ne portent pas d'uniforme commun, ni d'insigne de grade. Néanmoins, les Forces armées soudanaises les commandent et les contrôlent. L'officier commandant les opérations au cours des attaques du couloir nord était un ancien membre des Forces armées soudanaises muté aux Garde-frontières chargés du renseignement du nom d'Ahmad Abd Al Rahman Shukrt'Allah. Le service chargé des opérations des Forces armées soudanaises à Khartoum a été principalement chargé de planifier et d'ordonner cette opération.

3. Responsabilité pour les atteintes à la vie et aux biens des civils

143. Le Gouvernement soudanais a déclaré que toutes les opérations militaires ont été effectuées dans le strict respect des principes du droit international humanitaire. En particulier, au cours des discussions avec le commandement militaire à Khartoum, l'officier chargé du droit international humanitaire a souligné les efforts faits par les Forces armées et le Gouvernement soudanais pour en assurer le respect.

Il s'est référé à un nouveau projet de loi sur les forces armées et à un code de conduite qui inclut les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels et fait référence à la responsabilité des commandants militaires.

144. Le Groupe reconnaît que les Forces armées soudanaises ont fait des efforts pour régler la question des violations du droit international humanitaire en publiant et diffusant de nouvelles règles. Malgré les demandes réitérées du Groupe, ces documents ne lui ont pas été fournis. L'officier chargé du droit international humanitaire a souligné qu'il ne serait pas toléré de violations du Code de conduite. Il semble cependant que ces efforts se soient jusqu'ici limités aux sphères législative et administrative. Les opérations menées dans le couloir nord montrent que les règles nouvellement introduites n'ont pas encore été appliquées sur le terrain.

145. En particulier, les Forces armées soudanaises n'ont pas fait de distinction entre civils et combattants. Elles n'ont pas non plus fait de distinction entre objectifs civils et militaires. Les nombreuses atteintes à la vie et aux biens des civils démontrent un non-respect grave de ces obligations. Selon le droit international humanitaire coutumier, une force attaquante est tenue de donner un avertissement préalable effectif en cas d'attaque susceptible d'affecter la population civile. Les témoins ont indiqué qu'aucun avertissement de ce genre n'a été donné avant les attaques. Les éléments de preuve disponibles montrent également que des civils ont été exécutés et des organisations humanitaires et leur personnel ciblés.

146. Concernant les exactions perpétrées au cours des attaques du couloir nord, les représentants des Forces armées soudanaises ont déclaré que les forces du MJE devaient être tenues pour responsables de tous les dommages infligés aux civils, car elles utilisent la population civile comme un bouclier humain. Ils ont également accusé le MJE de poursuivre une politique de terre brûlée afin de détruire les preuves de leur présence dans la région et d'incriminer le Gouvernement pour les attaques.

147. La destruction de récoltes, de vivres et de matériel agricole viole l'interdiction de détruire ce qui est indispensable à la survie de la population civile. Les violations prouvées sont passibles de peines en tant que crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et éventuellement, sous réserve d'une enquête plus poussée, en tant que crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 7 du Statut de Rome.

148. Les informations et déclarations de témoins recueillies par le Groupe indiquent que les Forces armées soudanaises et les milices progouvernementales ont agi de concert au cours de ces attaques dans le couloir nord. En vertu des principes du droit international, un gouvernement et ses agents peuvent être tenus pour responsables si les milices ont agi de facto en tant qu'agents de l'État. Il en va de même lorsque le gouvernement n'empêche pas ou ne réprime pas certaines violations. Les agents de l'État peuvent être aussi tenus pour responsables d'une entreprise criminelle conjointe en cas d'actes criminels individuels commis sans l'ordre ou l'appui explicite du gouvernement. Étant donné l'historique du conflit du Darfour, il était parfaitement prévisible qu'utiliser des milices tribales et autres comme instrument de guerre conduirait aux violations mentionnées plus haut du droit international humanitaire et à des crimes. Les circonstances semblent indiquer que le Gouvernement a délibérément pris ce risque.

149. Concernant la présence de combattants du MJE parmi la population civile, il convient de noter qu'un représentant des Forces armées soudanaises a indiqué que les combattants du MJE avaient leur base principale dans la région de Djebel Moon et ne maintenaient qu'une présence militaire très mobile, mais non permanente, dans les localités du couloir nord qui ont été attaquées. Selon le droit international, la présence de certains éléments participant à une lutte armée n'ôte pas au reste de la population son caractère civil et ne la prive donc pas de la protection accordée aux civils.

150. Rien n'indique que les combattants du MJE ont eux-mêmes commis des actes de destruction, de pillage et de mise à sac à grande échelle et ont ciblé des institutions humanitaires. Aucun des témoins interrogés et aucune information disponible ne laissent entendre que le MJE a poursuivi ou poursuit une politique délibérée de « terre brûlée ».

VIII. Soutien du Gouvernement soudanais à des groupes armés non étatiques au Darfour

151. Les Gouvernements soudanais et tchadien fournissent depuis longtemps des armes, des munitions, des véhicules et un entraînement aux groupes d'opposition armés respectifs de leurs pays. Les deux gouvernements, tout en niant se livrer à une telle pratique, ont exprimé au Groupe leur inquiétude concernant les activités de l'autre consistant à offrir refuge et fournir d'autres formes de soutien militaire aux groupes rebelles sur son territoire.

152. Tout au long du présent mandat, le Groupe a reçu de nombreuses informations faisant état de la présence régulière d'effectifs élevés des groupes d'opposition armés tchadiens au Darfour et d'un nombre tout aussi important de groupes d'opposition armés soudanais au Tchad. En fait, le Groupe lui-même a été témoin de la présence toujours aussi nombreuse de groupes d'opposition armés lorsqu'il s'est rendu dans l'est du Tchad et dans certaines régions du Darfour-Ouest.

153. Le Groupe a rencontré des représentants des services gouvernementaux chargés de la sécurité intérieure tant au Soudan qu'au Tchad. Dans les deux cas, ils ont nié avoir connaissance de mouvements rebelles sur leur territoire. Le Groupe estime cependant qu'ils sont dans les deux cas implicitement au courant de la présence de ces groupes, en dépit des déclarations officielles contraires. En outre, selon des sources dignes de foi, les deux pays soutiennent sans aucune entrave les opérations de ces mouvements armés en leur fournissant armes, matériel militaire et soutien logistique.

A. Soutien aux groupes d'opposition armés tchadiens

154. L'Agence nationale de la sécurité et du renseignement fournirait aux mouvements rebelles tchadiens un soutien sous forme de véhicules, d'armes et de carburant. Ces moyens sont acheminés depuis Khartoum à l'aide d'avions civils et d'appareils de l'Agence en coordination avec le soutien logistique des Forces armées soudanaises. Ces livraisons se font généralement par périodes d'activité intense peu de temps avant les grandes offensives, telles que celle lancée sur N'Djamena en janvier 2008 et les attaques sur Ade en juillet 2008. Selon certaines sources, les vols de ravitaillement au cours de ces périodes ont lieu à la cadence de

deux ou trois par jour sur El Geneina et acheminement des armes comprenant des mitrailleuses DSHK, des fusils automatiques Kalashnikov, des lance-roquettes, des canons antiaériens, des lance-roquettes à tubes multiples et les munitions assorties. Ce système qui serait en place depuis 2005 serait une structure autonome gérée directement par l'Agence nationale de la sécurité et du renseignement, mais mise en œuvre en parallèle au ravitaillement permanent des Forces armées soudanaises au Darfour en violation de l'embargo sur les armes.

155. Les chefs des groupes d'opposition armés tchadiens sont en liaison directe avec leurs homologues de l'Agence en ce qui concerne les stratégies d'attaque et les troupes au sol reçoivent leurs fournitures militaires directement des dépôts de l'Agence et sont entraînés à El Geneina et dans ses environs. En 2008, au cours de ses multiples visites au Darfour-Ouest, le Groupe a vu circuler librement de nombreux véhicules techniques et camions portant clairement les initiales de différents groupes d'opposition armés tchadiens. À El Geneina même, les véhicules et le personnel de l'UFDD, de l'UFDD-F, du RFC et de l'Alliance nationale circulent ouvertement en ville et les relations avec les Forces armées soudanaises sont étroites. Des colonnes de ravitaillement se rendent souvent au marché d'El Geneina et dans les entrepôts militaires des Forces armées soudanaises pour acheter des marchandises et recevoir des fournitures du Gouvernement. Le Groupe a lui-même souvent vu des camions portant clairement l'indication UFDD entrer et sortir de périmètres gouvernementaux à El Geneina.

156. Le Groupe a reçu tout au long de la période du mandat des informations faisant état du fait que les groupes d'opposition armés tchadiens reçoivent une formation militaire poussée au Darfour. À différentes reprises, des entraînements au maniement d'armes de tous types ont été signalés dans l'ensemble du Darfour-Ouest. En août 2008, dans une zone du Darfour-Ouest contrôlée par les Forces armées soudanaises, le Groupe s'est ainsi trouvé à proximité immédiate d'un exercice de tir réel à la mitrailleuse lourde. Interrogé sur les conditions de sécurité dans la zone, le personnel des Forces armées soudanaises qui a reçu le Groupe a déclaré que la situation était calme et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper des bruit de tirs, car ils provenaient d'un exercice d'entraînement des groupes d'opposition armés tchadiens à proximité. L'examen des armes, munitions et stocks de véhicules de ces groupes armés effectué par le Groupe d'experts fait ressortir une corrélation entre certains de leurs stocks et le matériel des Forces armées soudanaises.

157. Le Groupe a été invariablement informé par ses interlocuteurs du Gouvernement soudanais qu'aucun groupe armé tchadien n'était présent sur le territoire national. Les constatations du Groupe, malgré son accès limité à ces groupes au Darfour, prouvent clairement que non seulement ils sont présents, mais aussi qu'ils sont ouvertement accueillis, ravitaillés et soutenus par les autorités soudanaises.

B. Soutien aux milices arabes progouvernementales

158. Selon le Gouvernement soudanais, les milices arabes progouvernementales naguère appelées Janjaouid n'existent plus. Les forces précédemment rangées dans cette catégorie ont été soit dissoutes, soit intégrées dans l'appareil de sécurité officiel de l'État conformément à l'Accord de paix pour le Darfour. On peut considérer que cette affirmation du Gouvernement est en partie vraie. Il existe des indications que certaines milices arabes alliées au Gouvernement ont effectivement

été incorporées dans les forces de sécurité de l'État, telles que les Forces centrales de police, et des structures paramilitaires, telles que les Garde-frontières chargés du renseignement. La question de savoir si cela signifie effectivement la fin du fléau des Janjaouid reste toutefois ouverte. Les liens tribaux forts à l'origine du recrutement par le Gouvernement des milices arabes, et sans doute des Janjaouid, restent en grande partie intacts quel que soit leur nouveau statut. La tendance du Gouvernement à leur fournir du matériel et un appui militaires se trouve désormais institutionnalisée, les armes, les uniformes et la formation étant fournis dans le cadre d'un processus de recrutement légitime au lieu du système clandestin antérieur. Toutefois, comme le Groupe l'a démontré plus haut, les deux forces opèrent de concert avec les Forces armées soudanaises au cours des attaques au sol sur des objectifs civils et militaires et ont généralement commis des violations diverses du droit international humanitaire et des droits de l'homme. En outre, il reste d'autres milices tribales, qui ne sont incorporées dans aucune entité étatique ou paraétatique. Elles aussi continuent d'opérer d'une manière, qui précédemment aurait fait qu'on les aurait ouvertement taxés de Janjaouid.

159. Le Groupe a constaté qu'au cours de la période de son mandat, le Gouvernement soudanais a continué d'apporter son soutien aux groupes de milices armées du Darfour. Les chefs tribaux sont les points focaux pour la mobilisation des combattants. Les coordonnateurs civils dans les capitales de chacun des trois États du Darfour entretiennent des relations et assurent la liaison avec les chefs tribaux. En échange, le Gouvernement soudanais fournit à ces derniers de l'argent et dote leurs forces de véhicules, de carburant et d'armes.

160. Selon une source interne au Gouvernement soudanais, il existe entre les Forces armées soudanaises et les diverses milices progouvernementales et forces paramilitaires opérant au Darfour un accord non écrit qui, pour l'essentiel, les exonèrent de toute responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et/ou des droits de l'homme commises durant les attaques et leur donne carte blanche pour piller, mettre à sac, procéder à des exécutions sommaires et commettre des actes de violences à caractère sexuel et sexiste au cours des attaques contre des objectifs civils.

161. Afin de donner au Gouvernement soudanais un droit de réponse sur cette question, le Groupe l'a soulevée auprès du commandement militaire à Khartoum et à Al-Fasher en mars et août 2008. Des réponses contradictoires lui ont été données au cours de ces réunions. Il a été informé, par exemple, par le commandement central des Forces armées soudanaises que le Gouvernement soudanais avait effectivement eu recours à des milices arabes progouvernementales dans le passé, mais avait cessé cette pratique après la signature de l'Accord de paix pour le Darfour. Se référant au processus de réforme institutionnelle prévu dans l'Accord et à l'intégration envisagée de 2 000 membres des milices paraétatiques dans les Forces armées soudanaises, il a affirmé en outre qu'il était impossible de procéder au désarmement complet des Janjaouid.

162. Le processus de réforme qui s'appliquait essentiellement aux Garde-frontières chargés du renseignement, aux Forces populaires de défense et à la Police populaire, a été apparemment interrompu par manque de financement international et était de ce fait désormais mis en œuvre avec le soutien financier du Gouvernement soudanais. Il a également été fait référence à un décret présidentiel visant à transformer les Garde-frontières chargés du renseignement en une administration

des garde-frontières, qui devrait aboutir à la suppression complète des Garde-frontières chargés du renseignement.

163. La réponse reçue du commandement de la zone militaire ouest en août 2008 était une simple déclaration du commandant selon laquelle, du fait des mesures d'intégration, les Janjaouid n'existaient plus.

C. Observations et conclusions

164. Le Gouvernement soudanais entretient et utilise les forces de sécurité de l'État de la même manière qu'il utilisait auparavant les milices tribales arabes. Il s'agit ici essentiellement des garde-frontières chargés du renseignement, des Forces de défense populaires et des Forces centrales de réserve de la police. Certaines anciennes milices tribales arabes sont désormais absorbées dans ces forces conformément à l'Accord de paix pour le Darfour et à la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité, qui exige que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il a pris de désarmer les milices Janjaouid. En fait, sur le terrain, peu de choses ont changé, comme l'illustre l'étude de cas relative aux attaques du couloir nord (voir plus haut sect. VII); le Groupe a établi que dans les opérations militaires importantes, ces forces, conjointement avec les milices tribales arabes irrégulières, continuent d'agir comme des troupes auxiliaires des Forces armées régulières soudanaises et que leurs exactions sur les civils se poursuivent avec la même intensité.

165. Les autorités soudanaises ont fourni fort peu de renseignements détaillés sur le démantèlement et l'intégration des milices tribales et paramilitaires progouvernementales. Le Groupe en a réclamé en de multiples occasions afin de pouvoir faire une évaluation précise de la situation, mais sans grand succès. Sur la base des renseignements disponibles, on peut tirer les conclusions suivantes :

a) Certains efforts visant à introduire des réformes ont été faits pour intégrer dans l'appareil de sécurité de l'État les milices telles que les Forces de défense populaires et les garde-frontières chargés du renseignement;

b) Des réformes sont en cours pour réorganiser les Forces de sécurité du Gouvernement soudanais en intégrant les Forces de défense populaires et les garde-frontières chargés du renseignement dans les structures militaires ou policières normales;

c) Malgré ces efforts, le Gouvernement soudanais continue de faire appel à ces unités en violation de l'Accord de paix pour le Darfour et leur fournit des armes et du matériel connexe en violation de l'embargo sur les armes, tout en fermant les yeux sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qu'elles commettent;

d) Il ne semble pas y avoir de stratégie pour désarmer les milices tribales opérant en dehors de l'un ou l'autre des processus d'intégration mentionnés plus haut.

D. Recommandation

166. **Le Conseil de sécurité devrait inviter le Gouvernement soudanais à fournir des mises à jour régulières sur le processus de désarmement, c'est-à-dire indiquer les activités particulières entreprises et fournir des données**

concrètes concernant le nombre de miliciens désarmées, entraînés et intégrés, en se référant en particulier aux milices tribales non associées. Ces rapports devraient aussi indiquer les difficultés rencontrées et proposer des solutions, incluant le cas échéant une assistance internationale.

IX. Groupes rebelles du Darfour

167. Au début de l'actuel conflit au Darfour en 2003, il y avait deux grands groupes armés d'opposition, le MLS/A dirigé par Abdul Wahid Mohamed al-Nur, et le MJE, dirigé par Khalil Ibrahim Mohamed. À l'heure actuelle, plus de 20 groupes opèrent au Darfour. Il s'agit pour la plupart de petites factions dissidentes dont la présence militaire ou l'influence politique sont limitées.

168. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe a rencontré de nombreux représentants de groupes armés d'opposition à l'intérieur du Darfour et à l'extérieur. Pendant cette période, on a assisté à un certain nombre de tentatives, largement infructueuses, visant à unifier ces nombreux groupes dissidents. Par exemple, l'une de ces tentatives a abouti à la fin de 2007 à la formation d'une coalition appelée Front de résistance uni rassemblant le MJE – Direction collective⁷ –, le Front uni des forces révolutionnaires, le commandement opérationnel de l'ALS, dirigé par Khamis Abdullah, et le Mouvement national pour la rédemption et la démocratie (NMRD) dirigé par Khalil Abdullah. En juin 2008, cette nouvelle coalition s'est dissoute et les membres fondateurs ont regagné leurs structures d'origine.

169. De nombreux groupes armés dissidents semblent surtout agir par opportunisme pour servir des intérêts privés sans poursuivre des objectifs politiques cohérents. Ils n'ont pas de structures de direction et de commandement claires et ne disposent que d'un parc de véhicules et d'un armement limités mais essaient néanmoins de se faire une place aux négociations de paix. Ils obtiennent du matériel et des véhicules et financent leurs activités en se livrant à des actes de banditisme et à des rapt de voitures dont sont souvent victimes les organismes humanitaires, l'ONU et des entités commerciales.

170. Se fondant sur ses propres observations, le Groupe estime que le MJE, qui a été créé en août 2001, est devenu le groupe armé le plus puissant au Darfour. Il est dirigé par son Président, Khalil Ibrahim Mohamed, et par un conseil législatif présidé par Eltahir Abdam Ekfaki.

171. Le MJE dispose d'un solide réseau de membres en dehors du Darfour. Le Groupe présume que ce réseau apporte son soutien de différentes manières, notamment en collectant des fonds et en organisant des activités d'information. Le Groupe a rencontré un certain nombre de membres du réseau dans les États du Golfe, en Europe et ailleurs. À N'Djamena, certains des principaux dirigeants du MJE, par exemple Suliman Noor Bushara (Secrétaire aux affaires étrangères et aux relations internationales) et Izzedeem Yusuf Baggi (Secrétaire aux affaires présidentielles et Secrétaire à l'économie), vaquent ouvertement à leurs affaires.

⁷ Au cours de la période de l'examen, le MJE a connu une scission. L'ancien Vice-Président, Idriss Abu Garda, et le commandant en chef, Abdullah Banda, ont constitué le Mouvement justice et égalité-Direction collective.

D'autres membres du MJE ont indiqué au Groupe qu'ils contrôlaient des entreprises commerciales dans le pays.

172. Le MJE continue d'appliquer une stratégie consistant à porter le conflit du Darfour au-delà des frontières régionales. Lors d'un entretien téléphonique avec le Groupe le 21 avril 2008, Khalil Ibrahim a annoncé que le MJE avait l'intention d'étendre les combats à des régions comme le Kordofan et à d'autres endroits à l'extérieur du Darfour. L'exemple concret le plus manifeste de cette nouvelle stratégie a été l'attaque d'Omdurman le 10 mai 2008. Lors d'une réunion ultérieure avec des membres du Groupe à N'Djamena, la détermination absolue du MJE de lancer à nouveau de telles attaques en dehors du Darfour a été on ne peut plus clairement exprimée en ces termes inquiétants par l'un des principaux dirigeants du mouvement : « Notez bien, nous recommencerons ».

X. Approvisionnement des mouvements rebelles en armes et matériel connexe

173. Le Groupe s'est efforcé d'obtenir des informations concernant la fourniture d'armes et de munitions à des groupes armés non étatiques par des États Membres ou par l'intermédiaire de personnes ou d'entreprises privées. Il a recueilli une somme considérable de données techniques sur les armes, munitions et autres équipements utilisés par les mouvements rebelles pendant la période couverte par le présent mandat et il a reconstitué la chaîne de propriété d'une grande partie de ce matériel. Des enquêtes sur le terrain, des contacts directs avec les mouvements rebelles et l'examen du matériel saisi par des États à la suite de combats ont permis de recueillir et de répertorier des éléments de preuve pertinents. Dans le cadre de ses enquêtes visant à reconstituer la chaîne de propriété, le Groupe a utilisé une méthode d'analyse par échantillonnage estimant que, compte tenu de la somme considérable de données recueillies et des restrictions en matière de capacités, de temps et d'accès, cette méthode serait la plus efficace pour donner un instantané représentatif des violations actuelles de l'embargo par les mouvements rebelles au Darfour.

174. Le Groupe a déterminé de nombreux lieux de fabrication, d'origine et de transfert des armes utilisées par le MJE et d'autres groupes armés opérant au Darfour. Souvent, il a été impossible de retrouver l'origine de nombreuses armes en raison de la détérioration de leurs marques et de leur vétusté. La diversité des fabricants des armes répertoriées ainsi que des intermédiaires ayant pu intervenir dans leur acheminement a beaucoup compliqué la reconstitution des chaînes de propriété. Une aide rapide et précise des États de fabrication et de transfert est nécessaire pour déterminer le point auquel ce matériel a été détourné des circuits légaux pour être transféré à des groupes ou dans des territoires soumis à l'embargo de l'ONU.

175. Le Groupe a demandé par écrit une assistance à 20 États Membres de l'ONU au cours de son mandat actuel. Moins de la moitié ont répondu. Certaines des réponses fournies étaient incomplètes ou ne fournissaient pas l'information demandée. Malgré ce faible taux de réponse, le Groupe a progressé dans l'identification de certains éléments des sources d'approvisionnement des groupes armés du Darfour en armes et en munitions.

176. Les armes que Groupe a répertoriées en vue d'en rechercher l'origine étaient notamment les suivantes : lance-roquettes et lance-grenades monotubes et

multitubes, missiles sol-air; armes de poing, mitrailleuses légères et mitrailleuses lourdes; canons antiaériens; armes automatiques légères sans recul; et mortiers et leurs munitions.

177. Pour essayer de reconstituer la chaîne de propriété de ces armes, le Groupe a demandé l'assistance de la Belgique, de la Bulgarie, de la Chine, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, du Tchad, de la Serbie et du Soudan⁸.

178. Étant donné les obstacles à surmonter pour rechercher l'origine des armes et la durée limitée de son mandat, le Groupe a particulièrement consacré son attention sur la chaîne d'approvisionnement en armes et en munitions du MJE. Étant donné que le MJE joue un rôle majeur dans le conflit en cours et est l'un des mouvements les plus nombreux menant des opérations sur le terrain, le Groupe considère que ses conclusions concernant ce mouvement donnent une bonne idée de la manière dont sont approvisionnés en armes et en munitions les autres mouvements rebelles importants qui opèrent au Darfour.

A. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)

179. Depuis la fin de 2007, le MJE est le groupe armé le plus actif au Darfour. Le MJE a manifesté on ne peut plus clairement par les actions qu'il a menées au cours de cette période qu'il préfère, pour promouvoir ses objectifs au Darfour, recourir à une solution militaire résolument offensive plutôt que de participer réellement à des négociations de paix.

180. Au cours de la période couverte par le présent mandat, le MJE a mené des attaques militaires au Darfour-Ouest pour essayer de contrôler une large bande de territoire dans le corridor nord; des opérations au Tchad pour appuyer l'Armée nationale tchadienne jusqu'à la capitale, N'Djamena; des attaques contre des installations pétrolières au Kordofan; et une attaque de grande ampleur contre la capitale soudanaise, Khartoum, dont l'objectif annoncé était de renverser le Gouvernement.

181. Pour mener ces activités, le MJE a besoin d'armes et de matériel connexe, de véhicules, de carburant, de fonds et de personnel. Il a montré une aptitude remarquable à la fois à armer ses forces avant de lancer des attaques et à se réarmer et se réapprovisionner après des engagements au cours desquels il avait perdu ou utilisé d'importantes quantités de matériel et de munitions. En outre, une analyse de ses capacités militaires montre qu'il est non seulement manifestement capable de maintenir ses capacités, mais aussi de les renforcer en ajoutant à son arsenal des équipements plus récents, plus puissants et technologiquement plus avancés.

182. Bien que le MJE soit un groupe armé soudanais, l'immense majorité de ses forces sont basées dans l'est du Tchad. Lors de la visite qu'il y a effectuée, le Groupe a constaté que les véhicules et les membres du MJE circulaient librement dans les villes, les villages et les camps de réfugiés de cette zone. Les combattants

⁸ Le fait que ces États Membres ont été contactés ne signifie en aucune manière qu'ils puissent être impliqués dans une violation de l'embargo sur les armes. Le Groupe leur a demandé par écrit leur assistance parce qu'il estime qu'ils peuvent disposer d'informations utiles pour ses enquêtes.

du MJE ont déclaré qu'ils avaient reçu une formation et avaient été équipés dans des camps militaires situés des deux côtés de la frontière entre le Darfour et le Tchad.

183. Le MJE reçoit d'un appui et se réapprovisionne principalement sur le territoire tchadien. Il continue d'avoir des relations étroites avec le Gouvernement tchadien et les membres du Groupe ont souvent eu des entretiens avec ses principaux chefs militaires alors que ceux-ci opéraient librement à N'Djamena ou bénéficiaient de l'appui du Gouvernement tchadien dans l'est du pays. Cet appui est réciproque. Le MJE a ouvertement reconnu devant le Groupe que lors des attaques menées contre N'Djamena en janvier 2008 par une alliance des groupes d'opposition armés tchadiens, ses forces s'étaient rendues à N'Djamena afin de combattre pour défendre le Gouvernement du Président Idriss Deby. Des entrevues avec des combattants du MJE ont montré que cette relation étroite avec l'Armée nationale tchadienne se traduisait par des opérations conjointes et des activités de réapprovisionnement communes dans l'est du Tchad.

184. Le MJE, force de guérilla extrêmement mobile qui opère habituellement loin de ses bases, est constitué d'unités équipées principalement de véhicules tout-terrain armés (« technicals »). Des camions de fort tonnage appuient ces unités mobiles depuis l'arrière des colonnes et en approvisionnant des camps ou des positions fixes lorsque de tels camps ou positions ont été mis en place. Il a été établi que les camions et les « technicals » du MJE provenaient d'achats effectués à l'extérieur du Darfour ou des stocks de l'armée soudanaise ou avaient été volés au Tchad et au Darfour.

185. Bien que le MJE ne possède pas de biens propres, le Groupe a reçu à de nombreuses reprises des informations selon lesquelles des moyens aériens appartenant au Gouvernement tchadien ou à des entreprises privées étaient utilisés au Tchad pour lui fournir un appui logistique au MJE.

186. Le Groupe a rencontré des unités du MJE équipées des armes suivantes : pistolets de 9 mm, fusils automatiques de 5,56 et 7,62 mm de différents types et âges, mitrailleuses légères et mitrailleuses lourdes, canons sans recul de 75 et 106 mm, lance-roquettes monotubes et multitubes de 107 mm, roquettes et lance-roquettes de 122 mm, divers types de grenades à tubes et mortiers de 60, 82 et 120 mm. Le MJE dispose également de moyens antiaériens importants comprenant des canons antiaériens autoportés de 14,5 et 23 mm et des missiles sol-air portables à dos d'homme.

187. Qu'ils aient été produits avant l'embargo ou après, ces stocks d'armes et de matériel connexe peuvent être classés en trois groupes principaux. Le premier est constitué d'un grand nombre d'articles qui ont à un moment donné fait partie d'envois légitimes destinés aux arsenaux des États limitrophes du Darfour. Le deuxième correspond au matériel provenant des stocks du Gouvernement soudanais que le MJE s'est procuré, soit en s'en emparant sur le champ de bataille, soit par l'intermédiaire de contacts au sein du Gouvernement soudanais ou d'autres sources à l'intérieur du Darfour. Le troisième est constitué de matériel fabriqué à l'extérieur de la région qui provient d'autres sources que celles mentionnées précédemment, mais dont on n'a pas encore retracé l'origine faute de réponse des États Membres ou de difficultés dues au caractère incomplet des marques ou à sa vétusté.

B. Armes et munitions

Matériel saisi par le Gouvernement soudanais

188. À deux reprises au début du présent mandat, des représentants militaires du Gouvernement soudanais ont présenté au Groupe des quantités importantes de munitions, d'armes, de matériel et de documents qui auraient été saisis lors de combats avec des groupes armés non étatiques. Des contacts directs entre le Groupe et des mouvements rebelles sur le terrain ont permis d'établir la véracité de ces affirmations dans la mesure où le Groupe a constaté que ces mouvements détenaient les mêmes modèles d'armes et les mêmes types de munitions. Souvent, le Groupe a établi que le matériel militaire actuellement utilisé par les mouvements, en particulier les munitions, provenait des mêmes lots et des mêmes fabricants.

189. Le Groupe s'est rendu dans des entrepôts militaires du Gouvernement soudanais à El Geneina et à Nyala afin de répertorier et d'examiner du matériel comprenant les armes et munitions ci-après qui aurait été saisi auprès du MJE et d'autres mouvements rebelles : lance-grenades monocoups et automatiques de 40 mm; mitrailleuses légères FN MAG et PK et variantes ou copies de ces modèles; fusils automatiques légers G3, FN-FAL et Kalachnikov AK-47 et AKM, et variantes ou copies de ces modèles; mortiers de 60, 82 et 120 mm; lance-roquettes RPG7 et RPG9 et variantes ou copies de ces modèles; missiles sol-air, dispositifs de mise à feu et lanceurs; obus antichar à explosif brisant de 82 mm; et obus de mortier de 60 mm.

190. En mai 2008, le MJE a lancé contre Khartoum une attaque armée qui a atteint la ville jumelle d'Omdurman avant d'être repoussée par les Forces armées soudanaises. Immédiatement après cette tentative infructueuse, le Groupe a pu examiner les armes et le matériel du MJE saisis par le Gouvernement soudanais au cours des combats, à savoir : lance-roquettes multitubes de type 63, et variantes ou copies de ce modèle; lance-roquettes monotubes; mitrailleuses légères; fusils automatiques légers; canons antiaériens; et canons sans recul de 106 et 75 mm. Parmi les munitions, figuraient diverses cartouches de petit et de gros calibre; des missiles sol-air; des obus de canon sans recul de 75 et 106 mm et des roquettes de 107 mm avec leurs fusées de proximité.

Roquettes de 122 mm

191. Le Groupe a à la fois relevé la présence de roquettes et de lance-roquettes autoportés de 122 mm dans les stocks du MJE saisis par le Soudan et observé au Darfour que des véhicules du MJE étaient équipés de ce type de matériel. Le Groupe a été informé par des combattants du MJE que ce type de lance-roquettes autoporté avait principalement été reçu lors du renforcement de l'armement du MJE avant l'attaque sur Omdurman. Un combattant a précisé que les véhicules nouvellement équipés de lance-roquettes de 122 mm avaient été acheminés au Darfour depuis le territoire tchadien, où il était stationné. Au cours de cet entretien, il a déclaré clairement que la majorité des combattants du MJE de son unité n'avaient jamais vu ni utilisé auparavant ce type de roquette.

192. Sur deux roquettes de 122 mm présentes dans les stocks du MJE ainsi que sur leur emballage figuraient des marques identifiant clairement le fabricant, l'Organisation arabe pour l'industrialisation (OAI). D'autres roquettes de 122 mm détenues par le MJE se trouvaient dans des conteneurs en métal sur lesquels figuraient les marques suivantes « FHQ JORDAN ARMED FORCES. DIR OF

PLNG & ORG. AMMAN JORDAN ». Le Groupe a demandé au Gouvernement égyptien de l'aider à déterminer l'origine de ces roquettes. Dans sa réponse, celui-ci a confirmé que les roquettes de 122 mm identifiées par le Groupe avaient bien été fabriquées par l'OAL. Il a déclaré en outre que ce modèle n'était plus fabriqué depuis 1984 et qu'une quantité limitée de ces roquettes avait été livrée à l'Iraq en 1983, mais il n'a fourni aucune information concernant ce transfert ou la délivrance d'un certificat d'utilisation finale n'a été fourni.

Mitrailleuses légères

193. Les mitrailleuses légères examinées par le Groupe étaient des modèles W-85 et PK ou des variantes ou des copies de ces modèles. Une assistance a été demandée à la Fédération de Russie et à la Chine pour en reconstituer la chaîne de propriété. La Fédération de Russie a indiqué que les marques des armes en question ne correspondaient pas à celles utilisées communément en Fédération de Russie ou dans l'ex-Union soviétique. Elle a déclaré en outre que ces armes n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration de vol ou de perte en Fédération de Russie et qu'elles n'avaient pas non plus été enregistrées auprès du Ministère de la défense. Il était impossible de fournir des renseignements supplémentaires permettant d'en retrouver l'origine car les documents d'enregistrement pour la période en question avaient été détruits à l'expiration du délai pendant lequel ils devaient être conservés. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de la Chine à ce sujet.

Canons antiaériens

194. Les canons antiaériens examinés par le Groupe étaient apparemment des ZU-23 de type 58, 77 et 85 ou des variantes. Une assistance a été demandée à la Chine et à la Fédération de Russie pour en reconstituer la chaîne de propriété. La Fédération de Russie a confirmé qu'il s'agissait bien d'armes de ce modèle mais a indiqué qu'il était impossible de les identifier plus précisément en raison de l'insuffisance des marques. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de la Chine à ce sujet.

Photo 24

Canon antiaérien à double tube



Fusils automatiques légers

195. Les fusils automatiques légers examinés par le Groupe étaient des modèles M-16, G3, FN-FAL, Kalachnikov AK-47 et AKM ou des variantes ou des copies de ces modèles dont la fabrication pouvait remonter jusqu'aux années 60. Une assistance a été demandée à la Fédération de Russie pour en reconstituer la chaîne de propriété. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a confirmé que les marques relevées sur certaines de ces armes correspondaient à celles de l'usine de constructions mécaniques d'Ijevsk et de l'armurerie de Toulou. Ces armes avaient été produites entre 1961 et 1980 et il était donc impossible de reconstituer leur parcours.

Missiles sol-air

196. Par deux fois, le Groupe a examiné des composants de missiles sol-air qui apparemment provenaient d'un SAM-7 ou d'une variante de ce modèle. La première fois, il n'a vu que le dispositif de mise à feu. La deuxième fois, cependant, il a pu identifier cinq missiles 9M32M et lanceurs 9P54M pour systèmes portables de défense aérienne. Ce matériel était entreposé dans des caisses d'emballage sur lesquelles figuraient l'inscription suivante : « D G. of Military Accounts, L/C N° 86/1/379, Contract Number 42606, Baghdad – Iraq. » Une assistance pour reconstituer la chaîne de propriété a été demandée à la Bulgarie, à la Fédération de Russie, à l'Iraq, à la République tchèque et à la Serbie. Seule la Fédération de Russie a répondu au Groupe à ce sujet, déclarant que ces articles n'avaient pas été produits en Fédération de Russie ni dans l'ex-Union soviétique. En outre, le seul fabricant soviétique de missiles 9M32M, l'usine JSC Dyagterev, avait cessé d'en produire en 1982. Tous les documents de l'usine avaient été détruits conformément à la réglementation officielle.

Munitions

197. La plus grande partie des stocks de munitions du MJE a été produite avant l'imposition de l'embargo et il a été difficile au Groupe d'en retrouver l'origine dans les délais qui lui étaient impartis. Cependant, un certain nombre de groupes de munitions méritent une mention particulière⁹.

Munitions de 7,62 x 54 mm

198. Le Groupe a identifié parmi les munitions saisies à Omdurman une quantité importante de cartouches à bouchon de 7,62 x 54 mm (balle perforante légère à âme en acier doux, étui en acier laitoné) produites avant l'embargo. Des enquêtes complémentaires effectuées par le Groupe ont permis de découvrir que les unités du MJE au Darfour possédaient des munitions du même type dont la marque de culot, l'année de fabrication, le numéro de lot et les marques d'emballage étaient identiques.

⁹ Les deux groupes de munitions produites après l'embargo dont il est question dans la présente section correspondent également aux munitions découvertes par le Gouvernement tchadien dans les stocks des groupes d'opposition armés tchadiens qui avaient attaqué N'Djamena en janvier 2008. Le Groupe a rencontré des représentants de la Chine à New York et à Khartoum et a proposé d'effectuer une visite technique en Chine afin de reconstituer la chaîne de propriété de ces munitions et d'autres articles de fabrication chinoise présents au Darfour. Cette proposition a été favorablement accueillie et le Groupe espère qu'il pourra effectuer cette visite au cours d'un futur mandat.

199. Le Groupe pense que ces munitions proviennent d'un fabricant bulgare. Une demande d'assistance a été adressée par écrit au Gouvernement bulgare pour en reconstituer la chaîne de propriété. D'après les indications qui avaient été fournies par la société bulgare « Arsenal AD » au moment de l'établissement du présent rapport, les marques relevées sur les munitions en question correspondaient à la méthode de marquage habituelle de cette société. Le Groupe n'a pas encore reçu de confirmation définitive concernant les destinataires et les détails de livraison de ces lots de munitions. Les autorités bulgares continuent à aider le Groupe dans ses efforts visant à déterminer le point de détournement et reconstituer en détail la chaîne de propriété.

200. Parmi les autres stocks de munitions de 7,62 mm détenues par le MJE ou utilisées lors d'attaques effectuées par ce mouvement se trouvaient des munitions qui, d'après leur marque, avaient apparemment été produites après l'embargo.

Photos 25 et 26

Marques de culot de munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'imposition de l'embargo



201. Le Groupe a demandé à la Chine de l'aider à déterminer si ces munitions avaient été fabriquées dans des usines chinoises et, dans l'affirmative, de lui fournir des détails concernant la vente ou le transfert. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse.

Munitions de 12,7 mm

202. Parmi les stocks de munitions de 12,7 mm détenus par le MJE se trouvait également une quantité importante de cartouches à balle perforante incendiaire qui, d'après leurs marques, avaient été produites après l'embargo. Ce type de munitions a été trouvé à bord des véhicules du parc du MJE à Omdurman, à la fois en vrac et dans des caisses, ainsi qu'au Darfour. La encore, le Groupe a demandé aux autorités chinoises de l'aider à déterminer si ces munitions étaient de fabrication chinoise comme le laissaient penser leurs marques et, dans l'affirmative, s'il était possible d'en reconstituer la chaîne de propriété. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse à cette demande.

Photo 27

Marque de culot de munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'imposition de l'embargo



Photo 28

Munitions détenues par le MJE qui ont été produites après l'embargo



Munitions de 14,5 mm

203. Le Groupe a constaté que le MJE détenait une quantité importante de munitions de 14,5 mm présentant des marques de production similaires qui avaient été fabriquées à différentes dates avant l'imposition de l'embargo. Il a relevé la présence de telles munitions à la fois entre les mains des combattants du MJE qu'il a rencontrés au Darfour et après les attaques du MJE.

204. Chaque véhicule du MJE équipé d'une mitrailleuse de 14,5 mm que le Groupe a observé transportait d'une à six caisses de munitions de 14,5 mm sur son plateau où elles étaient exposées aux éléments avec d'autres équipements et articles en vrac. La quantité de munitions utilisée quotidiennement au Darfour par le MJE a paru relativement faible au Groupe, et il semblerait que les caisses de munitions de ce type soient souvent transportées de cette manière pendant des semaines, voire des mois, avant d'être utilisées. Les munitions de 14,5 mm ont été produites dans les années 70 ou 80 mais, malgré leur âge et le manque de précaution apparent avec

lequel elles sont transportées, les caisses de munitions examinées par le Groupe semblaient souvent être dans un état presque parfait. Pour le Groupe, cela montre que ces caisses ont pour l'essentiel été stockées à l'abri ou qu'elles faisaient peut-être partie d'un stock classique depuis leur production et n'ont été remises que récemment aux unités mobiles du MJE.

C. Matériel provenant des stocks d'armes de pays de la région

205. Le Groupe a constaté que le MJE détenait des armes et du matériel connexe qui, à un moment donné, avaient fait partie des stocks du Soudan, du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne. Ces pays détiennent tous des stocks légitimes sur des territoires qui ne sont pas soumis à l'embargo sur les armes concernant le Darfour. Les conditions dans lesquelles ces armes auraient été prélevées sur ces stocks sont différentes dans chaque cas, mais aussi bien le Gouvernement que les groupes armés considèrent que ces stocks sont importants pour le maintien de la capacité militaire des rebelles.

1. Stocks tchadiens

Fusils Tavor et Galil

206. Le Groupe a signalé pour la première fois l'utilisation de fusils d'assaut Galil et Tavor de 5,56 mm de fabrication israélienne au Darfour dans son rapport du 3 octobre 2007 (S/2007/584).

207. Dans ce rapport, le Groupe a indiqué que le Gouvernement soudanais lui avait montré un certain nombre d'armes provenant d'un mouvement rebelle qu'il aurait saisies au Darfour. Parmi ces armes figuraient un certain nombre de fusils Tavor et Galil de 5,56 mm fabriqués par Israel Weapon Industries. Au cours de son mandat précédent, le Groupe avait donc envoyé au Gouvernement israélien une lettre dans laquelle il lui demandait de l'aider à remonter la filière par laquelle ces armes avaient été obtenues. En juillet 2008, aucune réponse n'avait encore été reçue du Gouvernement israélien.

Photo 29

Fusil israélien Tavor



Photo 30

Fusil israélien Galil



208. Le Groupe a identifié un certain nombre de fusils Tavor et Galil supplémentaires parmi les armes que le Gouvernement soudanais affirme avoir saisies lors de combats avec le MJE pendant la période couverte par le présent mandat. Il a adressé au Gouvernement israélien une lettre dans laquelle il lui a demandé à nouveau de l'aider à reconstituer la chaîne de propriété de ces armes.

209. Avec l'aide du Gouvernement israélien, il a été possible de déterminer que toutes ces armes provenaient d'envois effectués dans le cadre d'un transfert légal d'armes vendues par Israel Weapon Industries au Gouvernement tchadien en juillet et septembre 2006.

210. Le Groupe a constaté qu'un fusil Galil était chargé avec des munitions de 5,56 x 45 mm fabriquées par la société Privi Partizan en Serbie en 2006, c'est-à-dire après l'imposition de l'embargo.

Photo 31

Marque de culot de munitions de 5,56 x 45 mm produites après l'imposition de l'embargo



211. Avec l'aide du Gouvernement serbe, le Groupe a découvert que 4 millions de cartouches correspondant exactement à ce type de munitions et ayant une date de production identique avaient été vendues par Privi Partizan sur la base d'un certificat d'utilisateur final du Gouvernement tchadien, dans le cadre d'un marché négocié par Israel Weapon Industries en 2006.

212. Comme dans le cas des fusils Galil et Tavor, cette livraison ne constitue pas en elle-même une violation de l'embargo sur les livraisons d'armes au Darfour. La

violation réside dans le fait que ces armes et ces munitions ont été ultérieurement détournées des stocks du Gouvernement tchadien et acheminées au Darfour pour être utilisées par le MJE.

213. Le Groupe a adressé au Gouvernement tchadien une lettre lui demandant des précisions à ce sujet. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe n'avait pas reçu de réponse.

214. Le Groupe a également demandé en de nombreuses occasions à examiner d'autres armes et équipements militaires connexes que le Gouvernement tchadien avait saisis auprès des mouvements d'opposition armés tchadiens et qui, selon lui, auraient été fournis en violation de l'embargo sur les livraisons d'armes au Darfour. Des listes et des photos d'un certain nombre d'armes, munitions et véhicules ont été fournies au Groupe mais toutes les demandes que celui-ci a adressées afin de pouvoir examiner directement ce matériel ont été vaines. Selon des sources proches à la fois du MJE et d'autres groupes armés, les armes et le matériel connexe saisis de cette manière sont régulièrement redistribués au MJE et à d'autres mouvements d'opposition armés soudanais pour appuyer leurs opérations au Darfour. Le Groupe a noté des recoupements entre les informations fournies par le Gouvernement tchadien en ce qui concerne les armes saisies et l'état des stocks de matériel soumis à l'embargo que détient le MJE. Toutefois, comme il n'a pas pu avoir accès à ces stocks et que les données techniques étaient incomplètes, le Groupe n'a pas pu établir de façon concluante l'existence d'une corrélation directe.

Obus pour canons sans recul de 75 et 106 mm

215. Le Groupe a observé divers obus pour canons sans recul de 75 et 106 mm dans les stocks du MJE saisis lors de l'attaque d'Omdurman. Les types suivants ont notamment été identifiés : obus à charge creuse brisante, modèle M310A1; obus antichar à explosif brisant, modèle M344 A1; obus antichar traçant à explosif brisant, composition B, modèle NR 160 A1; obus traçant à charge creuse brisante, composition A3, modèle NR 601; obus à charge creuse brisante et antipersonnel, modèle M94B1 et obus à charge creuse brisante, composition B, modèle M310A1.

216. Avec l'aide du Gouvernement des États-Unis, il a été établi que les obus M344 A1 de 106 mm avaient été livrés au Gouvernement tchadien entre 1983 et 1987 par des fabricants des États-Unis par l'intermédiaire du programme de ventes militaires à l'étranger des États-Unis. Ces détails ayant été reçus à la fin du mandat, le Groupe n'a pas pu obtenir de confirmation du Gouvernement tchadien.

2. Stocks libyens

217. Le travail de reconstitution de la chaîne de propriété effectué par le Groupe a permis de déterminer que plusieurs articles utilisés lors des combats d'Omdurman avaient été livrés à la Jamahiriya arabe libyenne par le fabricant. Parmi ces articles, qui avaient été fabriqués avant l'imposition de l'embargo, figuraient des canons sans recul M40 A2 de 106 mm de fabrication espagnole, équipés de fusils de repérage M8, calibre 0,50 pouce, un certain nombre d'obus de canon sans recul de 106 mm de fabrication belge et des grenades antichar PG7 et des charges de propulsion PG7P de fabrication bulgare. Des lettres officielles ont été adressées aux Gouvernements libyen, espagnol et belge pour leur demander d'aider à reconstituer la chaîne de propriété de ces articles.

218. Le Groupe s'est également rendu en Jamahiriya arabe libyenne pour examiner ces questions ainsi qu'un certain nombre d'autres points concernant son mandat avec le Gouvernement libyen. Il a demandé à rencontrer des représentants du Département des achats militaires et du Ministère de la défense, mais il n'a malheureusement pas été jugé possible d'organiser ces rencontres pendant sa visite. Le Groupe a toutefois pu s'entretenir avec des représentants des départements des affaires de sécurité et de désarmement, de l'aviation, des affaires étrangères, du renseignement et des organisations internationales. Les réponses attribuées aux autorités libyennes dont il est rendu compte ci-après ont été reçues au cours de cette réunion. Le Groupe a également demandé que ces réponses soient fournies par écrit, comme il le fait habituellement lorsqu'il demande officiellement une assistance aux États membres. Les autorités libyennes ont refusé de répondre sous cette forme.

Canons sans recul espagnols M40 A2 de 106 mm

219. Avec l'aide du Gouvernement espagnol, le Groupe a établi que les fusils de repérage M8, calibre 0,50 pouce, avaient été produits par la manufacture d'armes d'Oviedo en 1979, transférés la même année à la Fábrica de Artillería de Sevilla et montés sur les canons sans recul de 106 mm M40 A2. Ces canons, qui ont été fabriqués par l'Empresa Nacional Santa Bárbara de Industrias Militares, SA, faisaient partie d'un lot de 189 canons initialement vendu en 1981 sous licence d'exportation, avec des pièces détachées, à la Direction des achats militaires de la Jamahiriya arabe libyenne, Al-Jamahiriya Street, Tripoli.

220. Selon des renseignements supplémentaires communiqués au Groupe par des sources fiables, le fait que du matériel fourni initialement par l'Espagne à la Jamahiriya arabe libyenne a été retrouvé ultérieurement dans la région en violation de l'embargo sur les armes ne constitue pas un cas isolé. Selon ces sources, on a constaté que les milices présentes au Tchad détenaient également des munitions de 106 mm produites en Espagne. À ce jour, les autorités espagnoles n'ont pas encore répondu aux demandes d'assistance que lui a adressées le Groupe pour vérifier cette allégation.

221. Les autorités libyennes ont donné plusieurs réponses aux demandes d'information du Comité concernant la présence des canons sans recul de 106 mm équipés de fusils de repérage dans les stocks libyens en 1981. Dans la première, elles ont indiqué que les dossiers concernant les stocks d'armes détenus par le Gouvernement dans les années 80 n'étaient plus disponibles mais que l'année en question (1981) avait été caractérisée par un fort degré d'insécurité et d'instabilité et une prolifération généralisée et non contrôlée des armes. Il était donc possible que les canons sans recul et les fusils de repérage aient été, en raison de l'instabilité qui régnait à l'époque, prélevés sur les stocks à l'insu du Gouvernement puis transférés à des mouvements rebelles. La deuxième réponse mettait en doute la fiabilité des sources d'information du Groupe. Dans leur troisième réponse, qui faisait directement suite à la précédente, les autorités libyennes ont indiqué que si les sources du Groupe étaient effectivement fiables, ces informations provenaient d'un complot qui visait en fait à induire le Groupe en erreur et à discréditer le Gouvernement libyen étant donné que celui-ci jouait un rôle important comme médiateur régional.

Grenades antichar PG7 et charges de propulsion PG7P

222. La feuille jointe à la caisse de grenades antichar PG7 et de charges de propulsion PG7P examinée par le Groupe après les attaques du MJE contre Omdurman indiquait que ces munitions faisaient partie d'un envoi de 20 caisses emballé en 1982. Les marques apposées sur l'emballage (SPLAJ, Tripoli/Bengazi) indiquaient que ces munitions avaient transité par la Jamahiriya arabe libyenne à un moment donné au cours de leur chaîne de propriété. Des demandes d'assistance à ce sujet ont été adressées à la Bulgarie et à la Jamahiriya arabe libyenne. La Bulgarie a indiqué que ces munitions avaient fait partie d'un envoi de 46 000 unités livré au Ministère de la défense libyen dans le cadre d'un marché passé en 1982. Dans leur réponse, les autorités libyennes ont mis en doute la fiabilité des sources du Groupe. Évoquant à nouveau la possibilité d'un complot, elles ont déclaré que les marques auraient pu être facilement falsifiées.

Obus pour canon sans recul de 106 mm

223. La plus grande partie des obus pour canon sans recul de 106 mm dont on a relevé la présence dans les stocks du MJE avaient été fabriqués entre la fin des années 60 et le début des années 80. Des demandes d'assistance pour reconstituer la chaîne de propriété ont été adressées aux États-Unis (voir par. 177 et 216 plus haut) ainsi qu'à la Belgique. Avec l'aide du Gouvernement belge, il a été établi qu'un certain nombre d'obus de 106 mm à charge creuse brisante (traçants et composition A3) avaient été fabriqués par la société belge Poudreries réunies de Belgique au cours de la période 1980-1981. Il a également été établi qu'un permis d'exportation pour ce type de munition avait été délivré à la Jamahiriya arabe libyenne au cours de la même période. Il n'a toutefois pas été possible de confirmer avec une certitude absolue que les obus examinés par le Groupe provenaient du même stock, car les dossiers contenant les permis d'exportation originaux n'étaient plus disponibles en raison de l'expiration de leur durée d'archivage.

224. Le Groupe a demandé si les forces de défense libyennes avaient jamais utilisé des obus de ce type. Les autorités libyennes n'ont pas répondu à cette question mais seulement indiqué d'une manière générale que la Jamahiriya arabe libyenne s'approvisionnait en armes et en munitions auprès des pays du bloc de l'Est à cette époque.

Observations

225. Comme celles concernant le Tchad, les livraisons d'armes et de munitions à la Jamahiriya arabe libyenne dont il est question plus haut ne constituent pas une violation de l'embargo sur les armes visant le Darfour. Comme dans le cas du Tchad, toutefois, ces armes et ces munitions se sont retrouvées dans les stocks d'armes du MJE et ont été ultérieurement utilisées en violation de l'embargo sur les armes visant le Darfour et pour mener une attaque armée contre la capitale soudanaise.

3. Stocks soudanais

226. Lors des entretiens que le Groupe a eus avec les dirigeants du MJE et avec des combattants de ce mouvement sur le terrain, le MJE a constamment affirmé qu'une partie importante de ses armes, de ses munitions et de ses véhicules provenait de prises effectuées au cours de combats avec les Forces armées soudanaises. Cela est confirmé par les constatations faites par le Groupe lorsqu'il a examiné les armes prises au MJE dans le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest et à Omdurman.

227. Des membres du haut commandement des Forces armées soudanaises ont reconnu que le MJE avait réussi à s'emparer d'importantes quantités d'armes et de munitions au cours de la période à l'examen. Ainsi, par exemple, comme il est indiqué dans une section précédente du présent rapport, lors d'une embuscade dans le Darfour-Ouest, les forces du MJE se sont emparées de camions militaires Dongfeng et de leur cargaison d'armes et de matériel militaire connexe. Cet exemple est loin d'être unique car tant le MJE que les autres mouvements rebelles ont tendance à procéder ainsi. Ils lancent des attaques de faible intensité contre des policiers ou des militaires isolés, des convois et des positions fixes pour maintenir leur capacité opérationnelle et des offensives de grande ampleur lorsqu'ils ont besoin d'un réapprovisionnement important ou souhaitent acquérir de nouveaux types d'armement.

228. Le Groupe a constaté la présence de mitrailleuses légères, de mortiers, de munitions et de véhicules identiques à ceux utilisés par les Forces armées soudanaises. Il est fort probable que les munitions produites après l'imposition de l'embargo que le MJE a utilisées lors de ses attaques contre Omdurman provenaient de prises qu'il avait effectuées à l'issue de combats au Darfour. Le Groupe a contacté les Gouvernements chinois et soudanais afin de reconstituer la chaîne de propriété des mitrailleuses légères retrouvées dans les stocks du MJE au Darfour et à Omdurman qui étaient identiques aux mitrailleuses utilisées par les Forces armées soudanaises. Aucune réponse n'a été communiquée. Avec l'aide des autorités chinoises, le Groupe a reconstitué la chaîne de propriété des fusées de proximité MJ-1 fabriquées en Chine et montées sur les roquettes de 107 mm utilisées par les forces du MJE lors de l'attaque d'Omdurman. Ces fusées avaient été livrées par la Chine en janvier 2004 au Gouvernement soudanais dans le cadre d'une livraison d'armes légitime. Elles sont maintenant utilisées contre les forces soudanaises lors d'attaques lancées par le MJE.

Photo 32

Roquette de 107 mm équipée d'une fusée de proximité MJ-1



229. Le Gouvernement soudanais a initialement exprimé son appui aux enquêtes du Groupe visant à retrouver l'origine du matériel utilisé par le MJE dans ses attaques contre les Forces armées soudanaises. Toutefois, lorsqu'il a demandé des informations précises au sujet d'armes et de munitions provenant apparemment des Forces armées soudanaises qui avaient été retrouvées dans les stocks du MJE, le Groupe n'a obtenu aucun appui substantiel. Il a contacté le Gouvernement soudanais afin de lui demander des précisions sur ses pertes de matériel militaire à l'intérieur du Darfour. Bien que les officiers logisticiens des Forces armées soudanaises aient clairement indiqué au Groupe que celles-ci tenaient à jour des informations détaillées sur les armes et munitions détenues par les différentes unités, et donc aussi sur le matériel perdu, le Gouvernement a officiellement déclaré qu'il ne

disposait d'aucune information sur ce matériel et ne pouvait donc pas aider le Groupe dans ses enquêtes.

230. Lors d'une réunion avec le commandement militaire des Forces armées soudanaises à Khartoum, il a été expliqué au Groupe que, bien que d'importantes quantités de matériel militaire soient volées aux Forces armées soudanaises au Darfour, cela ne constituait pas une menace sérieuse pour la sécurité du Soudan, étant donné que les groupes armés sortaient immédiatement ce matériel du Darfour pour le vendre sur les marchés d'armes illicites de la région, notamment au Tchad. Cela n'est pas corroboré par les éléments recueillis par le Groupe au cours du présent mandat.

231. Les stocks de l'armée soudanaise au Darfour se sont révélés être une source constante d'approvisionnement pour les groupes armés du Darfour. Ceux-ci utilisent constamment des armes que les Forces armées soudanaises ont perdues lors de combats et continuent de se réapprovisionner par les prises qu'ils effectuent sur le champ de bataille. Le transfert d'armes et de matériel connexe au Darfour en violation de l'embargo de l'ONU sur les armes constitue une source directe d'approvisionnement pour les Forces armées soudanaises, mais il permet aussi aux groupes d'opposition armés du Darfour d'obtenir d'importantes quantités d'armes et de munitions nouvelles et de mener des opérations contre les Forces armées soudanaises.

4. Recommandation

232. Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité d'obliger le Gouvernement soudanais à lui permettre d'accéder librement à toutes les installations des Forces armées soudanaises afin de faciliter un contrôle efficace des stocks d'armes et de munitions des Forces armées soudanaises au Darfour.

D. Véhicules

233. Le Groupe a continué d'enquêter sur les filières par lesquelles les groupes armés du Darfour s'approvisionnent en véhicules qui sont ensuite armés et utilisés dans des attaques. Le Groupe a pu examiner tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Darfour des véhicules du MJE qui avaient été saisis ou détruits. Lors de l'attaque d'Omdurman, le MJE a perdu plus de 75 véhicules tout-terrain, dont la majorité avaient été produits après 2005 et dont certains avaient même été fabriqués en 2008, ce qui révèle des acquisitions récentes effectuées par les forces du MJE au Darfour et au Tchad. Avec l'aide du Gouvernement japonais, le Groupe a pu retrouver l'origine de certains des véhicules Toyota saisis à Omdurman.

234. Une filière d'approvisionnement en véhicules est expliquée de façon plus détaillée dans la section du présent rapport consacrée aux questions financières. En ce qui concerne les véhicules volés à des organismes humanitaires et à l'ONU, le Groupe a directement constaté au Darfour et à Khartoum que le MJE utilisait de tels véhicules. Des véhicules civils ainsi que des véhicules volés à des organismes humanitaires ont été constamment retrouvés dans les stocks du MJE. Une partie importante du stock de véhicules saisi à Omdurman était constituée de véhicules tout-terrain civils blancs repeints en camouflage désert. En février 2008, après avoir annexé des territoires dans le corridor nord du Darfour-Ouest, le MJE a volé des véhicules civils à des ONG internationales, les a maculés de boue et les a utilisés

pour ses opérations. Le Groupe a vu deux véhicules volés à une ONG internationale qui étaient utilisés de cette manière et qui ont été ensuite repris par les Forces armées soudanaises.

235. Le Groupe a également constaté que des véhicules qui avaient été livrés à des gouvernements de pays de la région avaient été détournés au profit de groupes armés. Avec l'aide des autorités des pays ayant fabriqué et exporté ces véhicules, le Groupe essaie de déterminer la provenance d'environ 100 véhicules du MJE et fera rapport à ce sujet lorsqu'il aura achevé ses enquêtes. Les résultats préliminaires concernant la chaîne de propriété de certains véhicules du MJE font apparaître des similitudes avec une affaire examinée par le Groupe concernant un véhicule trouvé en la possession d'un chef militaire de l'Armée de libération du Soudan-Unité dans le Darfour-Nord. Il a été établi que l'un de ces véhicules, ayant pour numéro de châssis JTFLB71J368011275, avait été fabriqué en 2006 et vendu par la société Toyota Tsusho Corporation à la société Golden Arrow Company Ltd., de Khartoum, laquelle l'avait revendu au Ministère soudanais de l'intérieur. Ce véhicule a ensuite été acheminé au Darfour, où il a été capturé et est maintenant utilisé par l'ALS-Unité. Au moins huit véhicules similaires saisis par les Forces armées soudanaises au cours de l'attaque d'Omdurman et présentés au Groupe ont apparemment été vendus par Toyota à Golden Arrow Ltd.

236. Il ressort des enquêtes effectuées par le Groupe à ce jour que, pour l'essentiel, les véhicules du MJE sont : a) soit des véhicules volés à des organismes humanitaires, à des entreprises privées, à des ONG internationales et à l'ONU au Darfour et au Tchad; b) des véhicules détournés des stocks gouvernementaux; c) soit des véhicules obtenus à l'extérieur du Tchad et du Darfour par l'intermédiaire de canaux commerciaux.

XI. Étude de cas : l'utilisation d'enfants par le Mouvement pour la justice et l'égalité dans l'attaque contre Omdurman au regard des principes applicables du droit international humanitaire

237. Le 10 mai 2008, les forces du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ont lancé une attaque contre Omdurman, la ville jumelle de Khartoum sur la rive occidentale du Nil. Les assaillants se sont approchés de la ville à bord d'environ 300 véhicules lourdement armés. Dans des déclarations publiques, le MJE a justifié cette attaque comme une poursuite de la guerre au Darfour et a annoncé que cette attaque serait suivie d'autres. Au cours d'entretiens qu'il a eus avec le Groupe d'experts, un des dirigeants du MJE a dit que l'attaque était un message qui témoignait de la force de son mouvement et il a réaffirmé que ce dernier avait l'intention de mener des attaques similaires à l'avenir.

238. Les données concernant les pertes des deux côtés et le nombre des prisonniers n'ont pas été vérifiées de façon indépendante. Les détenus ont été traduits devant cinq tribunaux spéciaux et jugés en vertu de la loi de 2001 contre le terrorisme. Il semble que les tribunaux et les procédures judiciaires ne tiennent pas compte des garanties internationales d'un procès équitable ni de celles consacrées par la Constitution soudanaise. À la date de l'établissement du présent rapport, 50 accusés

avaient été condamnés à mort. À la suite de l'attaque, l'armée et les services de sécurité du Gouvernement soudanais ont procédé à de nombreuses arrestations arbitraires de sympathisants présumés du MJE à Khartoum, ainsi qu'au Darfour et dans d'autres parties du Soudan.

239. Au cours de l'attaque initiale du MJE contre Omdurman, 89 enfants ont été capturés. Les autorités soudanaises les ont logés dans un établissement de formation du Service national du renseignement et de la sécurité du Soudan, situé à une centaine de kilomètres au nord-ouest de Khartoum. Selon des observateurs, ces enfants ont été bien traités. Le Groupe d'experts a pu entrer en contact avec certains de ces enfants.

A. Informations générales sur les enfants dans les conflits armés au Soudan

240. Le recrutement et l'utilisation d'enfants est un phénomène généralisé dans le contexte du conflit au Darfour. Selon les informations communiquées au Groupe d'experts, la plupart des acteurs armés comptent dans leurs rangs des enfants associés à des groupes armés, à savoir les Forces centrales de réserve de la police (FCR), les Forces armées soudanaises, les Forces de défense populaires, le Mouvement populaire pour les droits et la démocratie (MPDD), le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), l'Armée de libération du Soudan-Unité, l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (ALS-MM), l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW), l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Shafi (ALS-AS), les milices associées au Gouvernement soudanais, l'Armée nationale tchadienne et les groupes rebelles tchadiens.

241. Après la signature de l'Accord de paix pour le Darfour, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noué un dialogue avec les mouvements signataires sur la question du recrutement d'enfants. En juin 2008, l'Autorité régionale de transition pour le Darfour a lancé, en coopération avec l'UNICEF et d'autres acteurs soudanais, un programme de désarmement, démobilisation et réintégration des enfants associés à des groupes armés. Le 11 juillet 2008, le MJE et l'Armée de libération du Soudan-Unité ont publié une déclaration conjointe des mouvements d'opposition dans le contexte du dialogue sur la situation humanitaire au Darfour (Genève). Les deux mouvements ont notamment annoncé qu'ils prendraient des mesures pour assurer la protection des enfants au Darfour et réaffirmé qu'ils s'engageaient à éviter de recruter des enfants pour des opérations militaires.

242. Malgré ces engagements, des rapports crédibles et des informations communiquées au Groupe d'experts permettent d'affirmer que le Mouvement pour la justice et l'égalité participe activement au recrutement d'enfants associés à des groupes armés, aussi bien dans plusieurs camps de réfugiés du Darfour situés dans l'est du Tchad qu'au Soudan. Les documents disponibles concernant les enfants capturés portent à croire que 5 des 89 enfants viennent du Tchad et la majorité, du Soudan, en l'occurrence du Darfour-Ouest.

243. Le Groupe d'experts n'a pas trouvé de preuve d'un recrutement d'enfants à grande échelle par le Mouvement pour la justice et l'égalité, comme en avaient fait état certains rapports. L'adhésion à l'opposition armée est souvent considérée comme une contribution familiale à la lutte armée et le paiement d'une petite prime

mensuelle de 15 à 20 dollars par enfant peut constituer un facteur supplémentaire encourageant les familles à laisser partir leurs enfants. Cela ne saurait, en aucun cas, réduire la culpabilité des auteurs au regard du droit international pour le recrutement d'enfants, que ce soit sous la contrainte ou avec l'assentiment des structures familiales.

244. Les mineurs recrutés sont formés dans des camps où ils restent habituellement plusieurs mois avant de retourner rendre visite à leur famille dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Les interlocuteurs du Groupe d'experts ont déclaré que les recrutements se faisaient principalement dans les camps de réfugiés situés dans l'est du Tchad, notamment Iridimi (nord-ouest d'Iriba); Amna Bak (nord-est de Guéréda); Farchana, Breidjing et Treguine (tous à l'ouest d'Adre); Oure Cassoni (Bahai). En particulier dans cette dernière localité, qui est considérée comme un camp contrôlé par le Mouvement pour la justice et l'égalité, le recrutement serait très systématique.

245. Selon des informations confidentielles communiquées au Groupe d'experts, les chefs (*Oumdas*) et les enseignants traditionnels prennent une part active aux opérations de recrutement dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. En juin 2008, 13 chefs de camp de réfugiés dans l'est du Tchad ont publié une déclaration dans laquelle ils ont démenti ces allégations. Toutefois, se fondant sur les données crédibles provenant de sources bien informées, le Groupe d'experts estime que les *Oumdas* et les enseignants appuient effectivement les efforts de recrutement et agissent comme intermédiaires entre le MJE, les familles et leurs enfants. En ce qui concerne la structure d'âge de ces enfants, il a été informé que même des enfants de 8 ans étaient recrutés mais que la plupart étaient âgés de 15 à 18 ans. Les enfants étaient principalement chargés de travaux domestiques, mais lorsque les hostilités éclataient, ils participaient aussi activement aux combats.

246. Le Groupe d'experts a eu des entretiens avec quatre garçons associés au Mouvement pour la justice et l'égalité qui avaient été capturés. Deux de ces enfants venaient du Tchad où ils avaient été recrutés. Selon leurs propres témoignages, ces garçons se livraient à diverses activités qu'on leur demandait d'effectuer. Trois d'entre eux âgés de 14, 15 et 16 ans avaient reçu une formation au maniement des armes tandis que celui âgé de 13 ans n'avait pas participé activement aux combats mais avait plutôt été employé à des tâches domestiques dans une unité du MJE. Le Groupe d'experts est convaincu que sur cette question les enfants ont parlé de leur propre gré.

B. Réponse du Mouvement pour la justice et l'égalité

247. Le Mouvement pour la justice et l'égalité nie toutes les accusations de recrutement d'enfants et d'utilisation d'enfants dans le conflit armé. Un de ses dirigeants a déclaré que le Mouvement avait des juristes spécialisés dans le droit international humanitaire qui veilleraient à ce que des enfants ne soient pas recrutés dans les groupes armés. Il a ajouté que le MJE disposait en grand nombre de combattants plus âgés et n'avait donc pas besoin de recourir à des enfants. En outre, il a fait valoir que les 89 enfants ne faisaient pas partie du MJE mais que c'était plutôt des enfants de la rue de Khartoum dont le Gouvernement soudanais se servait pour fabriquer des preuves contre le Mouvement.

C. Conclusions

248. Au vu des preuves directes et indirectes dont il dispose, le Groupe d'experts estime que les dénégations et déclarations du MJE manquaient de crédibilité. Il juge que le Mouvement procède activement au recrutement d'enfants pour les utiliser dans le conflit armé. Ces recrutements ont lieu dans les camps de réfugiés situés dans l'est du Tchad ainsi qu'au Soudan, notamment au Darfour. Le MJE forme les enfants au maniement de différentes armes et les emploie aussi bien à des tâches domestiques qu'à des opérations de combat en cas de besoin. À la suite des entretiens qu'il a eus avec les enfants capturés, le Groupe d'experts n'est nullement porté à croire que le Gouvernement soudanais essaie de tromper le public en faisant passer des enfants de la rue pour des combattants du MJE.

D. Normes juridiques

249. Les normes juridiques ci-après sont applicables aux enfants dans les situations de conflit armé :

- La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, faisant spécifiquement référence aux groupes armés non étatiques, dispose qu'en aucune circonstance des personnes âgées de moins de 18 ans ne doivent ni être enrôlées ni être utilisées dans les hostilités;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain fixe également à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans des forces ou groupes armés et la participation à leurs activités;
- Les protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 (1977) fixent à 15 ans l'âge minimum pour l'enrôlement et l'utilisation dans les conflits armés. Cette disposition s'applique aussi bien aux groupes gouvernementaux que non gouvernementaux, tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés internes;
- Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre.

250. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Sur la base d'une liste ventilée des 89 enfants capturés par les Forces armées soudanaises pendant ou après l'attaque contre Omdurman qui a été fournie par le Gouvernement soudanais, ces enfants étaient nés entre 1997 et 1991. Cette liste se présente comme suit :

<i>Année de naissance</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Nombre d'enfants	10	28	33	7	5	4	2

251. Il ressort des enquêtes effectuées par le Groupe d'experts que, dans 18 cas au moins, l'utilisation d'enfants dans l'attaque contre Omdurman correspond aux critères objectifs d'un crime de guerre comme stipulé dans le Statut de Rome.

252. Bien que les dates de naissance exactes de ces enfants – jour et mois de naissance – ne soient pas connues, les chiffres ci-dessus montrent que 18 enfants âgés de moins de 15 ans, autrement dit des enfants nés entre 1994 et 1997, ont été utilisés pendant l’attaque contre Omdurman. Sous réserve des vérifications supplémentaires concernant l’âge des enfants, tous ceux qui sont nés après le 10 mai 1993, et qui étaient donc âgés de moins de 15 ans à la date de l’attaque contre Omdurman, devront être ajoutés à la liste. Il n’a pas été possible de déterminer combien de ces enfants âgés de moins de 15 ans avaient participé activement aux combats. Toutefois, selon les principes et interprétations établis, la terminologie utilisée dans le Statut de Rome (« les faire participer activement à des hostilités ») n’exige pas que les enfants prennent part eux-mêmes aux combats. Les termes « les faire participer » décrivent l’acceptation de la participation d’un enfant pour appuyer un conflit. Pour que la condition de la participation active soit remplie, il suffit que la participation d’un enfant serve une fonction d’appui actif à un groupe armé pendant la période de conflit¹⁰, par exemple en tant que cuisinier, porteur ou messenger.

253. Sans la condition de l’élément intentionnel, l’utilisation d’enfants âgés de moins de 18 ans constitue une violation d’autres normes juridiques et conventions internationales énumérées ci-dessus, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant africain.

XII. Violations des droits de l’homme

254. Le Groupe d’experts sur le Soudan est chargé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005) de fournir des informations sur toute personne qui viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l’homme ou commet d’autres atrocités. Dans le présent rapport, le Groupe d’experts s’intéresse en particulier aux violations du droit international humanitaire qui sont étroitement liées à l’embargo sur les armes imposé par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Toutefois, compte tenu de la régularité et de l’ampleur des violations des droits de l’homme qui continuent d’être commises, il présente une vue d’ensemble de ce qu’il considère comme les principaux domaines de préoccupation en matière de droits de l’homme. Les cas examinés par le Groupe d’experts et exposés ci-dessous sont des exemples qui illustrent des tendances beaucoup plus larges de violations institutionnelles systématiques des droits de l’homme constatées au Darfour.

A. Contexte juridique

255. Le Gouvernement soudanais a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme destinés à protéger les droits des personnes au Soudan. Les instruments les plus importants dans le contexte des travaux du Groupe d’experts sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, au niveau régional, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples. Les droits

¹⁰ Autre référence : voir les communications écrites du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à la Cour pénale internationale dans l’affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

les plus pertinents, dans le contexte du conflit sont les suivants : a) le droit à la vie et le droit de ne pas en être privé arbitrairement; b) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; d) le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; e) le droit à un recours utile en cas de violation grave des droits de l'homme. Les autorités de l'État sont tenues, à cet égard, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme étant donné que la cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile¹¹; et f) le droit à réparation pour violations des droits de l'homme.

256. Certaines garanties peuvent être suspendues dans des circonstances exceptionnelles. En vertu de l'article 4 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, cela ne s'applique pas au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On considère également qu'il ne peut être dérogé à l'obligation d'assurer un recours utile contre toute violation des dispositions du Pacte même si la clause correspondante ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé énumérées dans l'article 4 du Pacte¹².

B. Violations commises à l'encontre des personnes détenues par le Gouvernement soudanais

257. Une grande partie des informations sur les violations des droits de l'homme portées à la connaissance du Groupe d'experts se rapportent aux mauvais traitements infligés aux prisonniers. Tout porte à croire que les mauvais traitements, la torture et d'autres formes de traitement humiliant et dégradant sont monnaie courante dans les centres de détention du Gouvernement soudanais. Il semble que cela s'applique en particulier aux personnes détenues par le Service national du renseignement et de la sécurité du Soudan (NISS) et par les services de renseignement militaire.

258. Un exemple typique dont le Groupe d'experts a été saisi est exposé ci-après : le 9 juin 2008, un membre influent de la communauté à Nyala a été arrêté et détenu par le NISS. La victime s'était livrée au NISS après que cette dernière avait pris son épouse en otage et menacé de la garder en détention. Selon les informations disponibles, la victime était un membre actif du Congrès populaire de Hassan Turabi et son arrestation était intervenue dans le contexte de l'attaque du MJE contre Omdurman. Le 11 juin 2008, le détenu était décédé. Tout porte à croire qu'il était mort des suites de torture. Les résultats de l'autopsie n'ont pas été communiqués à sa famille. À la suite d'une réunion tenue le même jour entre la famille et le Wali (Gouverneur) du Darfour-Sud, celui-ci a demandé au Procureur de la République d'engager des poursuites pénales contre le NISS. À la date de l'établissement du présent rapport, les enquêtes n'avaient encore donné aucun résultat.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale n° 31, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/59/40), vol. I, annexe III.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale n° 29, par. 14.

Observations et conclusions

259. Le Groupe d'experts est conscient que le Directeur du Service national du renseignement et de la sécurité du Soudan (NISS) a publié en 2007 un décret confirmant à nouveau les droits des détenus et les obligations des fonctionnaires du Service, en particulier l'interdiction des sévices et la responsabilité individuelle des fonctionnaires de sécurité. Toutefois, malgré cette mesure positive, force est de constater, au vu du nombre de plaintes crédibles portées à l'attention du Groupe d'experts, que les droits de l'homme continuent d'être violés systématiquement.

260. Au cours de la réunion finale tenue avec les autorités soudanaises en août 2008, le Groupe d'experts a évoqué ces allégations de sévices et de torture auprès du chef adjoint du NISS à Khartoum, qui a opposé un démenti catégorique. Compte tenu du nombre effrayant des cas régulièrement signalés et fondés, le Groupe d'experts estime que le démenti manque de crédibilité. Il semble plutôt qu'il règne dans la région une culture de violence institutionnalisée contre les détenus, à laquelle il importe de mettre un terme de toute urgence.

C. Violence sexuelle ou sexiste

261. Le Groupe d'experts constate avec préoccupation que des actes de violence sexuelle ou sexiste généralisée, tels que viols, tentatives de viol et autres formes de harcèlement sexuel ou de traitement dégradant, continuent d'être régulièrement commis, souvent à proximité des camps de personnes déplacées.

262. Les rapports communiqués au Groupe d'experts et les différents interlocuteurs de celui-ci attribuent les cas de violence sexuelle à des Arabes armés qui, dans de nombreux cas, porteraient des uniformes militaires. Le Groupe d'experts note avec préoccupation qu'un nombre particulièrement élevé de crimes de violence sexuelle ou sexiste a été signalé après les attaques du mois de février au nord d'El Geneina. Les milices armées progouvernementales, ainsi que des soldats appartenant aux forces gouvernementales régulières sont désignées comme les auteurs de ces crimes.

263. Le manque de diligence de la part des pouvoirs publics pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle ou sexiste et pour en poursuivre les auteurs contribue à en accroître la fréquence. Le Groupe d'experts a été informé de cas où les victimes ou leurs parents qui voulaient porter plainte auprès de la police soudanaise ou des autorités judiciaires ont été renvoyés ou menacés lorsqu'ils n'y renoncent pas. La pratique généralisée consistant à inculper les plaignantes pour adultère est un autre facteur de dissuasion, qui empêche les victimes de demander l'aide de la police et des autorités gouvernementales.

264. Un autre obstacle est l'absence de la police civile dans de nombreuses localités ainsi que le manque de confiance dans les autorités gouvernementales. En outre, les coutumes locales consistant à régler les affaires de viol par des mécanismes traditionnels, tels que le versement d'une compensation, empêchent souvent de punir les coupables.

265. Les autorités soudanaises réfutent les allégations et contestent le caractère généralisé de la violence sexuelle en faisant valoir que les médias internationaux exagèrent la gravité du problème. Un argument souvent avancé est que le nombre de cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle est sensiblement plus élevé dans d'autres zones de conflit.

266. Les cas ci-après, qui ont été portés à la connaissance du Groupe d'experts, constituent des exemples de la violence sexuelle ou sexiste généralisée qui règne dans la région :

a) En décembre 2007, trois hommes armés ont violé une femme et une fille près du camp de personnes déplacées de Mornei dans le Darfour-Ouest. Les victimes, qui revenaient du champ, rentraient chez elles quand les hommes les ont attaquées et violées toutes les deux. Les victimes ont saisi la police mais celle-ci n'aurait rien fait pour donner suite à leur plainte;

b) En décembre 2007, quatre hommes en uniformes verts et bleus ont attaqué une fille du camp de personnes déplacées situé près de Zalingi (Darfour-Ouest). La fille travaillait dans le champ familial avec son grand-père et sa jeune sœur. La sœur a réussi à s'échapper et à informer les voisins, qui ont demandé l'aide de la police. Pendant ce temps, les auteurs du crime pointaient une arme sur la tempe du grand-père et violaient sa petite-fille devant lui. Par la suite, la police a conduit la victime à l'hôpital pour la faire soigner;

c) En janvier 2008, quatre femmes sont parties du camp de personnes déplacées de Kalma (Nyala, Darfour-Sud) pour se livrer à des activités agricoles. Quatre hommes en uniforme ont tiré des coups de feu dans leur direction. Ils se sont approchés d'elles et les ont accusées de donner refuge dans le camp à des membres de groupes d'opposition armés puis ils les ont violées toutes les quatre. Les victimes ont été soignées dans le camp mais se sont gardées de signaler l'incident à la police;

d) En mars 2008, des membres des Forces centrales de réserve de la police (FCR) auraient attaqué quatre filles réfugiées à Sirba (Darfour-Ouest). Les victimes se rendaient de Birak (un camp de réfugiés du Darfour situé au Tchad) à Sirba. Les auteurs du crime les ont emmenées de force à la base des FCR où elles ont été violées en présence d'autres membres des FCR. Le commandant de la base n'a mené aucune enquête sur le crime, au motif que les victimes auraient refusé de lui faire une déclaration;

e) En janvier 2004, une fille aurait été violée chez elle dans un camp de personnes déplacées au Darfour-Sud par un homme habillé en civil qui était armé d'un couteau. L'affaire a été signalée à la police de Nyala et l'auteur, qui a été appréhendé peu après l'incident, a été inculpé pour viol. À l'issue du procès, l'individu a été jugé coupable d'attentat à la pudeur plutôt que de viol et condamné à deux ans de prison et au paiement d'une amende. Selon l'interprétation actuelle du droit pénal soudanais, le viol en tant que crime exige comme condition préalable l'adultère qui doit être constaté soit par confession soit par le témoignage de quatre adultes. Le critère pour l'attentat à la pudeur est beaucoup plus faible¹³.

Observations et conclusions

267. Le Groupe d'experts n'est pas en mesure de donner une estimation fiable du nombre des crimes de violence sexuelle ou sexiste perpétrés au Darfour. Toutefois, une simple comparaison des chiffres ne peut permettre d'expliquer l'incidence de ces crimes dans le contexte du conflit au Darfour. Le fait est qu'il y règne une situation dans laquelle les crimes sexuels peuvent être commis en toute impunité.

¹³ Aux termes de l'article 51 du Code pénal soudanais de 1991, l'attentat à la pudeur s'entend de tout acte portant atteinte à la pudeur d'autrui, ou de tout acte sexuel commis sur une autre personne, autre que l'adultère ou la sodomie.

Les femmes courent le risque d'être violées lorsqu'elles s'aventurent hors des camps et les hommes non plus ne sont pas à l'abri du danger. Il en résulte un climat de peur. Les personnes déplacées souffrent de ce fait d'une restriction de leur liberté de circulation et se sentent prisonnières, incapables de se livrer à des activités génératrices de revenus additionnels telles que la collecte de bois de feu et d'herbe et les activités de culture. Elles sont donc confinées dans les camps et n'ont pas beaucoup de possibilités de réduire leur dépendance en tant que personnes déplacées.

268. Toutefois, le Groupe d'experts a été informé que dans quelques rares cas, les autorités locales ont pris des mesures et engagé des poursuites contre les auteurs présumés. C'est, semble-t-il, l'exception plutôt que la règle et on ne peut y voir le début d'une tendance positive.

269. Un autre sujet de préoccupation est le fait que, même lorsqu'un auteur est traduit devant les tribunaux, le système judiciaire soudanais n'est pas capable de rendre des sentences appropriées. L'interprétation actuellement faite du droit soudanais impose au procureur une charge de preuve irréaliste qui, dans la grande majorité des cas, rend impossible toute condamnation pour viol. Le cas de violence sexuelle exposé au paragraphe 266 e) ci-dessus en constitue une bonne illustration.

D. Attaques contre les camps de personnes déplacées

1. Camp de personnes déplacées Rwanda, Tawila

Historique

270. Tawila est une ville qui a toujours posé problème dans l'histoire du conflit au Darfour. En 2004, elle est tombée aux mains de l'Armée de libération du Soudan alors unifiée, après des combats avec les forces du Gouvernement soudanais. Au début de 2005, les forces gouvernementales ont tenté en vain d'en reprendre le contrôle. Après la scission de l'Armée de libération du Soudan en deux groupes, à savoir la faction Abdul Wahid et la faction Minni Minawi, cette dernière a pris le contrôle de la ville. Le Gouvernement soudanais maintenait un poste des Forces centrales de réserve de la police (FCR) sur une colline à proximité, située à quelques centaines de mètres du camp de la MINUAD. La population civile de Tawila a été touchée non seulement par les combats entre les deux factions de l'Armée de libération du Soudan mais aussi par les affrontements entre la faction Minni Minawi et les FCR. Le camp de personnes déplacées Rwanda a vu le jour en septembre 2005 lorsque les FCR et les Forces armées soudanaises ont lancé conjointement une attaque contre la ville de Tawila et un autre camp de personnes déplacées.

Attaque de mai 2008

271. Le 12 mai 2008, des membres des Forces centrales de réserve de la police ont lancé une attaque contre des civils du camp de personnes déplacées Rwanda et de la ville de Tawila, située à une soixantaine de kilomètres à l'ouest d'Al-Fasher. Le camp est situé tout près du site du groupe militaire de la MINUAD.

272. À 11 heures, un membre des FCR a été tué près du marché de Tawila. Vers midi, des membres des FCR ont encerclé le camp de personnes déplacées, ouvert le feu sans discrimination, brûlé et pillé les logements et magasins des civils et détruit le marché. La même chose s'est produite dans la ville de Tawila elle-même. Selon

un témoin qui s'était rendu sur les lieux trois jours après les incidents, 29 maisons à l'intérieur et à l'extérieur du camp avaient été brûlées et le marché du camp Rwanda détruit à 90 % par le feu et la fusillade. Aucune victime n'a été signalée.

273. Vers 14 h 30, les membres des FCR ont progressivement répondu à l'appel au cessez-le-feu de la MINUAD et se sont retirés du camp aux alentours de 16 h 30. À minuit, des membres des FCR sont retournés au camp et ont recommencé à piller.

Photo 33

Des membres des Forces centrales de réserve de la police au cours de l'attaque contre le camp de personnes déplacées de Tawila



Photo 34

Le camp de personnes déplacées de Tawila en feu, tel qu'il a été vu à partir du site du groupe militaire de la MINUAD



Observations et conclusions

274. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec un témoin oculaire qui avait participé à une réunion organisée ultérieurement entre les chefs tribaux des personnes

déplacées, les représentants de la MINUAD et le commandant des Forces centrales de réserve de la police de Tawila. Selon le témoin oculaire, le commandant a expliqué que l'attaque était une réaction de ses hommes à l'attaque qui avait coûté la vie à leur camarade. Il a dit également qu'il était opposé à la transgression commise par ses troupes mais a reconnu qu'il n'avait guère d'autorité sur ses hommes. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas demander à ses subordonnés de restituer les biens pillés. Le Groupe d'experts estime que les membres des FCR se sont livrés à un acte de punition collective, animés qu'ils étaient par un désir de vengeance, et ont profité de l'occasion pour procéder à un pillage.

275. Selon les dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour, les membres des FCR n'ont pas le droit de se trouver au centre de Tawila ni dans le camp de personnes déplacées tout proche. Le paragraphe 268 c) de l'article 26 de l'Accord confie les tâches de police dans une zone donnée aux mouvements reconnus comme exerçant le contrôle sur cette zone. Les Forces centrales de réserve de la police du Gouvernement soudanais n'ont pas de responsabilité de police à assumer à Tawila, cette localité étant, selon la configuration des territoires détenus au moment de la signature de l'Accord, sous le contrôle de l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi, à laquelle il incombe donc d'y maintenir l'ordre.

276. En outre, ces attaques constituent une violation de l'article 26 de l'Accord de paix pour le Darfour au paragraphe 262 a) et b) duquel les parties ont réaffirmé leur engagement à respecter les droits des personnes déplacées et à éviter toute activité de nature à compromettre la sécurité et le bien-être de ces personnes.

277. Les attaques violent également les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui disposent que c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui interdisent les attaques visant les camps. Plus précisément, le principe 21 dispose au paragraphe 2 :

« La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) Le pillage;
- b) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;
- c) [...];
- d) L'utilisation comme objets de représailles;
- e) La destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective ». (E/CN.4/1998/531/Add.2)

278. L'incident témoigne par ailleurs du climat d'impunité pour les actes illégaux commis par les membres des forces gouvernementales. Selon les informations disponibles à la date de l'établissement du présent rapport, le commandant des Forces centrales de réserve de la police responsable a été transféré à un lieu indéterminé. Aucune enquête n'a été lancée à la suite des incidents.

2. Camp de personnes déplacées Kalma

279. Aux premières heures de la matinée du 25 août 2008, des forces gouvernementales d'un millier d'hommes, composées de membres du Service national du renseignement et de la sécurité du Soudan, des Forces armées soudanaises et de la police, ont lancé une attaque contre le camp de personnes déplacées Kalma (à Nyala, Darfour-Sud). Les forces gouvernementales auraient cherché à pénétrer dans le camp pour exécuter un mandat d'arrêt mais une foule de personnes déplacées, dont des femmes et des enfants, les ont empêchées de le faire. Les forces gouvernementales ont alors ouvert le feu et tué au moins 32 personnes, dont 10 femmes et 7 enfants. Le Groupe d'experts avait déjà quitté le Soudan le jour de l'incident et n'a donc pas pu mener sa propre enquête. Le Wali du Darfour-Sud aurait nommé une commission d'enquête.

Observations et conclusions

280. Sur la base des informations préliminaires disponibles, il semble que cet incident constitue clairement une violation des normes les plus fondamentales en matière de droits de l'homme, en particulier une violation du droit à la vie. L'incident constitue également une violation d'autres normes telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces principes de base obligent les agents de sécurité, lorsqu'ils doivent recourir à la force, à en user avec modération et à s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, et les gouvernements à punir l'usage arbitraire ou abusif de la force. À la date de l'établissement du présent rapport, on ne disposait pas d'autres informations sur la question, notamment sur les enquêtes entreprises par les autorités soudanaises et les sanctions prises à l'encontre des responsables.

E. Violations des droits de l'homme commises par les mouvements d'opposition armés

281. Au cours de la période considérée, les civils ont continué d'être les principales victimes des affrontements internes entre les différentes factions rebelles et des exactions commises dans les localités se trouvant sous leur contrôle. Des exemples de ces exactions, dont le Groupe d'experts a été informé, sont exposés ci-après :

a) En avril 2008, dans la région de Kafod (Darfour-Nord) où des affrontements entre les factions Minni Minawi et Free Will de l'Armée de libération du Soudan, toutes les deux signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, ont entraîné d'importants déplacements de la population civile, la mort de plus de 10 civils et la destruction à grande échelle de logements à Kafod et dans les villages environnants;

b) Les informations disponibles donnent fortement à penser que le Mouvement populaire pour les droits et la démocratie dans la zone de Masteri (Darfour-Ouest), qui est signataire de l'Accord, commet de graves violations des droits de l'homme. Le Mouvement est accusé de procéder à des arrestations et détentions illégales, de proférer des menaces de mort, de forcer les citoyens à payer une rançon, de maltraiter et de torturer les détenus, et d'enlever des civils;

c) Des membres de l'Armée de libération du Soudan – faction Minni Minawi – sont accusés de commettre régulièrement des violations des droits de

l'homme contre les détenus. Il ressort de plusieurs informations en provenance du Darfour-Nord que le mouvement maintient indéfiniment des personnes en détention sans les présenter aux autorités judiciaires. Il semble que les passages à tabac et d'autres formes de mauvais traitement et de torture soient des pratiques courantes.

Conclusions

282. Bien que ce soit au Gouvernement soudanais qu'incombe en premier lieu la responsabilité de garantir les droits de l'homme de ses citoyens et de les protéger contre toute transgression, les différents mouvements d'opposition armés portent également la responsabilité dans les zones sous leur contrôle. Les signataires comme les non-signataires de l'Accord de paix pour le Darfour affichent une tendance accrue à violer systématiquement les droits fondamentaux des civils. Outre l'utilisation d'enfants associés à des groupes armés, les factions rebelles sont accusées de procéder à des arrestations et détentions arbitraires, d'infliger de mauvais traitements, de torturer et de tuer les détenus, et de commettre d'autres crimes tels que enlèvements et disparitions forcées, extorsion, imposition d'impôts aux communautés et violence sexuelle ou sexiste. Un militant des droits de l'homme du Darfour, qui en principe soutient les mouvements, a déclaré au Groupe d'experts que de nombreuses factions rebelles se sont dissociées de la société du Darfour et mènent leur guerre sans se soucier de la société civile et des droits des civils.

XIII. Aspects financiers des violations de l'embargo

A. Impôts et recettes pétrolières légitimes

283. La principale source de financement des activités portant violation de l'embargo sur les armes dans la région du Darfour et de l'appui aux groupes armés non étatiques dans l'ensemble de la région soudano-tchadienne repose, dans une large mesure, sur l'aptitude des deux États concernés à lever, de façon régulière, des impôts et d'autres recettes. La source de revenus la plus lucrative pour le Soudan et le Tchad tient à leur récente capacité de production et d'exportation de pétrole.

284. Le Soudan a enregistré un taux de croissance annuel d'environ 7 % en moyenne entre 2000 et 2006 et un taux estimatif de 10 % en 2007, ce qui a entraîné une hausse du revenu par habitant, lequel est passé de 340 dollars en 2001 à 810 dollars en 2006. Cette richesse nouvellement acquise du Soudan demeure toutefois imprévisible. Le pays a accumulé une dette intérieure de 1,3 milliard de dollars et les disparités en matière de développement sont telles que les indicateurs de développement pour Khartoum et certains États du nord sont identiques à ceux des pays à revenu intermédiaire, alors qu'au Darfour ils demeurent parmi les plus faibles au monde. En 2007, le produit intérieur brut était estimé à quelque 80 milliards de dollars. Le budget militaire représenterait quelque 3 % du produit intérieur brut selon les estimations. Les recettes que le Soudan tire du pétrole, des exportations agricoles et des impôts ordinaires lui permettent donc de financer entièrement sa présence militaire au Darfour, ses actions contre les rebelles du Darfour et son appui aux groupes d'opposition armés tchadiens.

285. Le Tchad a aussi enregistré des taux de croissance sans précédent alors qu'une grande partie de sa population demeure empêtrée dans la pauvreté. Le produit intérieur brut du Tchad s'établit actuellement à quelque 16 milliards de dollars, suite à un taux de croissance annuelle atteignant 9 % depuis 2001. En 2004, le pays a

connu un taux de croissance record de 30 % comme suite à la mise en exploitation du pétrole l'année précédente, dont la production a rapidement atteint les 200 000 barils par jour. Bien que la production ait baissé depuis, la hausse des prix du pétrole a permis au pays de tirer du secteur de l'énergie des recettes d'un montant plus élevé que prévu. Le Tchad consacre actuellement environ 4 % de son produit intérieur brut aux dépenses militaires.

286. Les Forces armées soudanaises et tchadiennes, y compris les forces auxiliaires, les unités de sécurité et leurs alliés, sont financées au moyen des recettes fiscales régulières de leurs gouvernements respectifs. Dans la mesure où les groupes armés d'opposition soudanais et tchadiens reçoivent un appui du Gouvernement soudanais ou tchadien, ils bénéficient aussi de ces recettes publiques. Un appui supplémentaire sous forme de soutien matériel direct, notamment par la fourniture de véhicules, d'armes ou de matériel de communication, est apporté à certains groupes armés soudanais par les soins du Gouvernement tchadien et à des forces alliées comme les Janjaouid ou les gardes frontière et aux groupes armés tchadiens d'opposition par des circuits militaires et de sécurité soudanais.

B. Mécanismes illégaux d'imposition et de production de recettes

1. Impôts

287. La plupart de ces groupes tirent des recettes supplémentaires de leurs propres systèmes d'impôt auxquels ils assujettissent les populations civiles sous leur contrôle. Il s'agit de mécanismes opaques et d'application inégale. En réalité, ces mécanismes d'imposition s'apparentent à l'escroquerie et au racket auxquels se livrent les groupes criminels organisés, et sont donc illégaux à tous égards.

288. Les représentants de l'ALS, du MJE et du MJE-Direction collective que le Groupe a interrogés ont fait valoir qu'étant des substituts légitimes au Gouvernement soudanais, ils revendiquaient un droit égal d'imposer les populations civiles. En revanche, ces représentants n'étaient pas disposés à fournir des renseignements détaillés sur le système de recouvrement d'impôt qu'ils appliquaient ni des données concernant le montant des impôts prélevés, les modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt ou le dirigeant rebelle qui assume la responsabilité générale du recouvrement des impôts.

2. Microcrédit

289. Un autre aspect de ces mécanismes illégaux d'imposition a trait aux prétendues relations étroites que les groupes armés entretiendraient avec les agriculteurs locaux. Selon les représentants de l'ALS, du MJE et du MJE-Direction collective, il importe au plus haut point que dans les zones « libérées », les activités agricoles et les autres activités économiques soient relancées dès que possible. En substance, les combattants de tous les groupes rebelles sont tributaires des populations locales pour leur approvisionnement en denrées alimentaires et autres provisions. C'est pourquoi chaque fois qu'un groupe armé prend le contrôle d'une zone et la sécurise, il encourage les agriculteurs à reprendre l'activité agricole ou l'élevage dès que possible. De temps à autre, et lorsque cela s'avère nécessaire, l'ALS et le MJE se sont montrés disposés à consentir des microcrédits aux agriculteurs pour leur permettre de poursuivre leurs activités, étant entendu que les combattants de l'ALS ou du MJE seront approvisionnés en denrées alimentaires lorsqu'ils en ont besoin. Aucun des groupes interrogés n'a donné de détails quant à

la personne chargée d'administrer ces systèmes de prêts ni aux intérêts et autres droits imposés aux bénéficiaires.

3. Détournements de véhicules

290. L'extorsion et le banditisme visant les véhicules et autre matériel utilisés par les organismes internationaux présents au Darfour et dans les provinces orientales du Tchad constituent une autre forme de levée de fonds pour les groupes d'opposition armés soudanais.

Détournements de véhicules au Tchad

291. On observe une recrudescence des activités illégales et du banditisme liés aux violations de l'embargo sur les armes. De début novembre 2005 à fin juillet 2008, un total de 129 véhicules appartenant aux organismes des Nations Unies ou aux organisations non gouvernementales internationales en activité dans l'est du Tchad ont été détournés ou volés. Dans de nombreux cas, le conducteur et les passagers ont été blessés; dans quelques cas, ils ont été tués. Si bon nombre de ces véhicules finissent par être retrouvés, certains sérieusement endommagés et généralement dépouillés de leur contenu, 57 n'ont jamais été retrouvés. Pendant les six premiers mois qui ont marqué une vague de détournements de véhicules, le service de sécurité des Nations Unies a pu, dans le cadre de ses enquêtes, retrouver trace de certains véhicules. Il a établi que 50 % des voitures volées se trouvaient de l'autre côté de la frontière au Soudan et étaient utilisées par des personnes associées aux groupes armés ou par des fonctionnaires soudanais.

292. Le cas d'une Toyota Land Cruiser qu'une organisation non gouvernementale internationale a louée à Abéché auprès d'un marchand local en mai 2008 illustre bien ce problème. Le véhicule a été détourné par quatre hommes armés de fusils automatiques, qui ont volé par la même occasion les effets personnels des quatre passagers, dont des ordinateurs portables et des passeports. Dès que le propriétaire du véhicule a été informé, il s'est mis à sa recherche en suivant les indices fournis par les témoins qui ont laissé entendre que le véhicule se dirigeait vers la frontière entre le Tchad et le Soudan. Il a fini par remonter personnellement jusqu'à El Geneina, où il a retrouvé le véhicule au domicile d'un dirigeant de milice du nom de Gibril Abdullah, frère du chef de la police locale. Dans le cadre des tractations qu'il a menées en vue de récupérer le véhicule, il a été contraint de payer 3 000 dollars pour que celui-ci lui soit retourné. Le véhicule en question a été vu pour la dernière fois à El Geneina, fraîchement peint et portant l'inscription « Garde frontière » en arabe.

4. Pillage de l'entrepôt de téléphones Thuraya

293. Une autre forme de ce qui pourrait être considéré comme une source de financement illégal (vol et pillage) s'est produite pendant les attaques menées contre N'Djamena en janvier et février. Pendant les combats, les entrepôts de la SOGECT, concessionnaire local des téléphones Thuraya, ont été pillés. Le propriétaire de la société, Abderrahman Hassan Mahamat Itno, a informé le Groupe que 1 000 téléphones Thuraya et 1 000 cartes SIM avaient été volés de ses locaux avec bien d'autres articles. Comme pour compliquer davantage cette affaire, M. Itno a signalé officiellement que seulement 290 téléphones Thuraya (modèle 7101) ont été volés et qu'aucune carte SIM ne manquait. Le Groupe n'a pu déterminer les conditions techniques requises pour faire fonctionner des téléphones satellitaires volés ou indûment activés.

294. Il faudra peut-être se pencher davantage sur le rôle de M. Itno dans cette affaire, vu sa réticence à faire la lumière sur sa participation à l'importation de Toyota Land Cruiser des Émirats arabes unis au Tchad. Plusieurs témoins ont prétendu, devant le Groupe, que M. Itno était un homme d'affaires qui entretiendrait de solides liens avec le MJE et qui organiserait les approvisionnements des groupes d'opposition armés soudanais.

5. Importations de véhicules au Tchad

295. En avril 2008, le Gouvernement soudanais a porté à l'attention du Groupe deux cargaisons contenant au total 17 véhicules et plusieurs cargaisons de marchandises diverses que la douane soudanaise avait confisquées pendant l'escale technique de deux avions à l'aéroport de Khartoum. Les deux appareils étaient arrivés à Khartoum en provenance de l'aéroport international de Fujairah (Émirats arabes unis) et avaient pour destination N'Djamena. Le Gouvernement soudanais a ultérieurement décidé de retourner les marchandises à leurs propriétaires légitimes mais a confisqué les véhicules, arguant que ces véhicules allaient être livrés à N'Djamena dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement organisé par un homme d'affaires local soupçonné d'entretenir de solides liens avec le MJE et qu'ils seraient en fin de compte remis au MJE qui les transformerait en véhicules tout-terrain armés.

296. Le Groupe a enquêté sur ces deux cargaisons et sur les personnes concernées, et a obtenu les résultats suivants.

Cargaison 1

297. La première cargaison a été organisée par Goldstar Cargo and Clearing, société ayant son siège à Doubaï et sous le contrôle de Barcai Mohamed Abdel Karim. M. Karim a informé le Groupe qu'il avait organisé l'envoi d'une vingtaine de cargaisons de véhicules semblables et de marchandises diverses à destination de N'Djamena. Il a indiqué que le destinataire était la société Golden Star Tchad, dont le Directeur général est Hassan Adam Kissine et le Directeur adjoint Mahamat Hamid Kona. Des témoins ont toutefois expliqué au Groupe que le destinataire final est un parent du Ministre tchadien de la défense.

Photo 35

Iliouchine-76 immatriculé UN-76011 de la compagnie East Wing



298. La cargaison a été expédiée par le vol « East Wing immatriculé UN-76011 », qui est arrivé tôt le matin du 5 avril à Khartoum, a fait le plein de carburant pour repartir en direction de N'Djamena, mais est retourné 40 minutes plus tard en raison de difficultés techniques. Lorsqu'il a atterri, les autorités aéroportuaires de Khartoum ont saisi les marchandises et les véhicules répertoriés dans le manifeste comme suit :

Toyota Prado, châssis n°: JTEBK29J80031974
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J086043440
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J586042171
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J786044164
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J686042468
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J186042457
 Toyota Pickup, châssis n°: JTFLJ73J286042192
 Toyota Land Cruiser, châssis n°: JTFLJ73J286042533
 Toyota Land Cruiser, châssis n°: JTFLJ73J786042284

Cargaison 2

299. La deuxième cargaison a été organisée par Mahamat Issa M. Mustafa par l'intermédiaire de sa société, Al Aumdah Auto Spare Parts Dubai. M. Issa a informé le Groupe qu'il organisait aussi régulièrement des envois de véhicules, en s'attachant les services de Massawa Clearing and Forwarding, société ayant également son siège dans les Émirats arabes unis. La cargaison est envoyée à SOGECT-Tchad, société appartenant à Abderaman Hassan Mahamat Itno. Massawa Clearing and Forwarding a affrété un Iliouchine-76 ST-BDE de la compagnie Badr Airlines pour le transport et celui-ci est arrivé à Khartoum le 9 avril 2008. Aucun renseignement concernant les véhicules ne figure dans le manifeste.

6. Procédures judiciaires

300. Le Groupe a enquêté sur les demandes d'assistance juridique et d'extradition que le Gouvernement soudanais a adressées aux autorités des Émirats arabes unis concernant certaines des personnes qui organisent ces envois. Lors d'une rencontre avec les représentants du Ministère soudanais de la justice, le Groupe a demandé un complément d'information concernant les efforts déployés au plan bilatéral pour poursuivre ces personnes. Le Groupe a aussi demandé des exemplaires des demandes d'assistance juridique et d'extradition présentées aux Émirats arabes unis et tous autres renseignements pertinents concernant cette question. Le Ministère de la justice n'a à ce jour pas donné suite à cette requête.

301. Le Groupe a découvert grâce à ses propres sources qu'en réponse à la demande que le Gouvernement soudanais a adressée aux autorités des Émirats arabes unis, des personnes associées à Goldstar Cargo and Clearing de Doubaï, dont le propriétaire, Barcai Mohamed Abdel Karim, ont été détenues par les forces de sécurité locales du 21 au 23 juin. M. Barcai, qui semble avoir la nationalité du Soudan, du Tchad et des États-Unis d'Amérique, et ses associés, de nationalité canadienne, française, soudanaise ou tchadienne, ont été détenus par les autorités des Émirats arabes unis pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce que les

représentations diplomatiques de leurs pays respectifs auprès des Émirats arabes unis interviennent. Une fois relâchés, il leur a été demandé de quitter le pays.

302. Le Groupe a en outre appris que des situations semblables s'étaient produites dans le passé, qui avaient amené le Ministère soudanais de la justice à intervenir auprès des autorités judiciaires des Émirats arabes unis. En 2003, les autorités soudanaises avaient sollicité une assistance juridique pour poursuivre un certain nombre de Soudanais et de Tchadiens résidant à Doubaï ou ailleurs dans les Émirats arabes unis, qui expédiaient des véhicules dans les pays voisins du Soudan. Le Gouvernement soudanais a déclaré aux Émirats arabes unis que l'exportation de Land Cruiser profiterait aux mouvements rebelles et représentait par conséquent une conspiration contre l'État. Il ressort des enquêtes du Groupe qu'à ce jour aucune personne n'a été extradée au Soudan comme suite à ces requêtes mais plutôt que le Gouvernement des Émirats arabes unis a demandé aux personnes visées de quitter le pays.

Observation

303. Le fait que le Gouvernement soudanais ait déjà mené, en deux occasions étayées, une action bilatérale en émettant des instruments juridiques à l'encontre des personnes impliquées dans le commerce international de véhicules tout-terrain constituerait un important précédent. Dans ces documents et dans le cadre de son action bilatérale, le Gouvernement soudanais a tenu à faire savoir qu'il considérait ces véhicules comme ayant une application militaire même non équipés lorsqu'ils sont vendus ou importés dans les pays voisins. Le Soudan établit ainsi le précédent de la pertinence de ces véhicules dans le contexte des violations de l'embargo. En conséquence, le Gouvernement soudanais devrait être tenu au même degré de responsabilité s'il permet à ses militaires et agents de sécurité d'acheminer des véhicules du même type au Darfour.

C. Stratégie d'attribution et d'obstruction du Gouvernement soudanais

304. Vu la tradition de longue date qu'a le Gouvernement soudanais de contrôler étroitement d'importantes fonctions économiques dans le pays grâce aux sociétés d'État, il convient d'analyser le rôle et les activités de ces sociétés. Le Groupe s'est attaché à établir et, le cas échéant, identifier tout service ou toute contribution susceptible de violer les dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies. Malheureusement, les enquêtes menées par le Groupe en vue de mieux saisir l'identité et les activités précises de ces sociétés d'État ont été considérablement retardées, entravées et compromises par le Gouvernement soudanais.

305. L'une des méthodes par lesquelles le Gouvernement a entravé les travaux du Groupe dans ce domaine a consisté à contester l'indépendance de celui-ci. L'interlocuteur du Groupe auprès du Gouvernement soudanais a par exemple cherché à imposer au Groupe de ne pas entrer directement en contact avec les sociétés privées. Cette démarche en soi compromet considérablement l'indépendance des enquêtes du Groupe. C'est aussi un moyen très efficace de retarder et de saper les efforts que le Groupe entreprend pour recueillir les données les plus fondamentales. Dans cette optique, l'interlocuteur n'a jamais favorisé les contacts directs avec les sociétés que le Groupe souhaitait rencontrer.

306. Une autre méthode a consisté à rejeter ou ignorer les demandes d'informations fondamentales. Le Groupe s'est par exemple attaché à déterminer si en fait une société d'État ou une société privée est une personne morale. Pour ce faire, il a demandé auprès du registre des entreprises du Soudan des exemplaires du dossier d'enregistrement de chacune des sociétés concernées. Suivant les conseils du Gouvernement, le Groupe a adressé sa requête par l'intermédiaire de son interlocuteur auprès du Gouvernement soudanais bien qu'il s'agisse de documents relevant du domaine public. Il a en particulier demandé des données concernant les actionnaires, les responsables et les administrateurs ainsi que des renseignements concernant d'éventuelles filiales ou entités associées, les adresses du siège social et la période d'activité ou d'inactivité des sociétés. Le Gouvernement soudanais n'a jamais fourni ces renseignements.

XIV. Effets des attaques contre les organisations humanitaires internationales et les missions de maintien de la paix

307. Les agents humanitaires en activité au Darfour sont devenus une proie facile pour un large éventail d'éléments armés en quête de ressources. Soucieux de poursuivre leurs opérations et cherchant à justifier leurs revendications de mouvements rebelles ou mus simplement par leurs propres intérêts criminels, ils prennent de plus en plus pour cible de leurs actes de banditisme, de détournements de véhicules ou d'attaques les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales et les autres organisations humanitaires.

308. Prendre délibérément pour cible les organismes d'aide en attaquant les convois, les bureaux et les complexes de logements est devenu monnaie courante et une réalité quotidienne dans les trois États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Conséquence inévitable : l'accès aux populations vulnérables va décroissant.

309. Les missions de maintien de la paix au Darfour sont aussi prises pour cible maintenant. Les attaques contre les soldats de la paix constituent un moyen potentiel pour les bandits et les groupes armés d'obtenir du matériel civil et à double usage. Par ailleurs, les attaques menées contre les opérations de maintien de la paix de la MUAS et de la MINUAD offrent une source d'armes et de munitions. Elles ont entraîné la perte d'un grand nombre de membres du personnel civil et militaire de la MINUAD et montré que celle-ci n'est pas en mesure de se défendre militairement ni de dissuader les attaques répétées.

310. Le Groupe a reçu du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan des instructions pour enquêter sur l'attaque menée contre le personnel de la MUAS à Haskanita en septembre 2007 et sur une attaque contre un convoi de transport de carburant de la MINUAD survenue en janvier 2008. Dans cette optique, le Groupe a également décidé d'examiner les circonstances entourant le vol de 12 tonnes de munitions de la MINUAD perpétré lors de l'attaque d'un convoi dans le Darfour-Nord et une attaque menée en août 2008 contre une patrouille conjointe des composantes militaire et de police civile de la MINUAD. Le Groupe a conduit ses travaux en application des dispositions pertinentes de son mandat. Il n'est pas habilité à établir la responsabilité criminelle hors de son mandat ni à faire des observations sur les insuffisances institutionnelles, sauf lorsque celles-ci touchent spécifiquement aux dispositions relatives à l'embargo

sur les armes, aux survols militaires offensifs, au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme.

A. Attaques contre les missions de maintien de la paix

311. Comme la MUAS qui l'a précédée, la MINUAD souffre d'un manque chronique de moyens, aussi bien en personnel qu'en matériel, et ce depuis son déploiement en janvier 2008. Elle a subi des attaques des forces gouvernementales comme des forces rebelles. Le personnel de la mission fait constamment l'objet de menaces d'attaques, de vols de voiture et de banditisme. Les attaques de grande envergure perpétrées contre les convois de ravitaillement en janvier et en avril et l'offensive meurtrière menée en juillet ont montré que les menaces contre la sécurité de la MINUAD vont bien au-delà de la petite criminalité opportuniste et qu'elles visent plus spécifiquement la mission elle-même. Ces attaques influent gravement sur la capacité de la MINUAD de fonctionner et de protéger l'acheminement de l'aide humanitaire et constituent pour les groupes armés une occasion de ravitailler leurs forces en volant les biens de l'ONU.

1. Attaque contre la MUAS à Haskanita

312. Le 29 septembre 2007, des membres des groupes armés d'opposition au Darfour ont attaqué le groupe militaire de la MUAS basé à Haskanita. Dix soldats de la paix ont été tués et 12 autres gravement blessés. L'essentiel du matériel du groupe militaire, notamment des armes, des munitions et des véhicules, ainsi que les effets personnels des soldats ont été pillés. Le site du groupe militaire a été saccagé et partiellement brûlé.

Photo 36

Vue aérienne de Haskanita après l'attaque contre le groupe militaire



313. Situé dans le sud-est du Darfour-Nord à environ 85 kilomètres de la ville de Al Daien, Haskanita se trouve à la frontière avec l'État du Kordofan. Au moment de

l'attaque, 157 membres du personnel, dont une compagnie des forces de protection, des observateurs militaires, des membres de la police civile et d'autres employés civils, étaient déployés pour servir au groupe militaire.

314. Selon les sources du Groupe d'experts, quelque 300 assaillants dotés d'une trentaine de véhicules équipés d'armes lourdes ont attaqué le groupe militaire sur le flanc nord. Des témoins ont indiqué que les assaillants avaient une puissance de feu nettement supérieure à celle des soldats de la paix. Après 30 à 45 minutes d'échange de coups de feu, ils ont réussi à pénétrer dans le camp, ont volé des véhicules de la MUAS et ont procédé à une fouille du camp, tente après tente, pour piller les armes et les effets personnels. Le personnel de la MUAS a riposté, notamment en tirant à partir d'un véhicule blindé de transport de troupes mais celui-ci a été saisi 15 minutes plus tard lorsque son artilleur a été touché. Certains soldats se sont échappés par le côté ouest en passant la clôture de fil de fer pour se retrouver à l'extérieur. Lorsque ceux qui, depuis les tranchées, tiraient sur les assaillants au moyen d'armes légères ont été à court de munitions, les assaillants se sont approchés et leur ont demandé de remettre armes et argent. Certains ayant refusé ou cherché à cacher leurs armes, ils ont été exécutés.

Faits marquants dans la région avant l'attaque

315. La région autour de Haskanita était traditionnellement contrôlée par le MLS/MM. Opposés à la politique du mouvement et en particulier au fait qu'il a signé l'Accord de paix pour le Darfour, certains membres ont créé leur propre faction qu'ils ont dénommée MLS/Unité. Le 3 août 2007, ils ont officiellement annoncé la création de ce nouveau groupe dissident aux représentants de la MUAS, indiquant qu'ils coopéreraient avec les éléments du MJE présents dans la région. Cherchant à chasser les forces du MLS/Unité et du MJE de la région, les Forces armées soudanaises ont par la suite mené plusieurs attaques, notamment aériennes, contre Haskanita.

316. Le 6 septembre, la population locale a protesté contre ces attaques et demandé à la MUAS d'empêcher le Gouvernement soudanais de mener des attaques ou de fermer la base du groupe militaire. À la suite d'une autre attaque aérienne survenue le 10 septembre, les représentants du MJE et du MLS/Unité ont fait savoir au groupe militaire qu'en cas de nouvelle attaque, ils le prendraient pour cible. Ils ont également imposé des restrictions aux vols des aéronefs de la MUAS à destination de Haskanita. Ces restrictions ont été levées le 16 septembre.

317. Quelques jours avant l'attaque, une scission s'est faite jour parmi les forces du MJE. Lors d'une visite du chef du MJE, Khalil Ibrahim, une rupture s'est produite entre celui-ci et l'un de ses lieutenants, Abdallah Banda. Khalil Ibrahim est parti avec ses combattants tandis que Banda est resté à Haskanita avec les éléments qui lui étaient loyaux. La coopération entre le MLS/Unité et le MJE/faction Banda s'est poursuivie.

Conclusions

318. L'attaque menée contre le groupe militaire de la MUAS basé à Haskanita était une attaque délibérée contre le personnel, les installations et les véhicules d'une mission de maintien de la paix et constitue donc un crime de guerre tel que défini au paragraphe 2 e) iii) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

319. Il ressort des informations disponibles, notamment des entretiens que le Groupe d'experts a eus au Soudan et au Tchad, que les membres du MLS/Unité et de la faction du MJE loyale à Abdallah Banda sont responsables de l'attaque.

320. S'agissant des mobiles de l'attaque, les sources du Groupe relèvent deux raisons principales.

321. Premièrement, les mouvements soupçonnaient généralement les forces de la MUAS de collaborer avec le Gouvernement soudanais et de lui avoir fourni d'importants renseignements militaires.

322. Deuxièmement, les rumeurs faisant état d'une imminente attaque massive des forces gouvernementales ont suscité chez les groupes armés une prétendue nécessité de se réapprovisionner d'urgence en armes, en munitions et en véhicules. Le groupe militaire de la MUAS a été visé comme source d'approvisionnement la plus viable en raison de son niveau de protection, les assaillants ayant jugé qu'ils pouvaient venir à bout de toute résistance avec un niveau de risque faible et acceptable.

Recommandation

323. Vu la gravité et la complexité du crime, le Groupe d'experts recommande l'ouverture par un tribunal compétent d'une enquête approfondie sur cette affaire.

2. Attaque contre le convoi de carburant de la MINUAD

324. Le 5 janvier 2008, un convoi logistique de la MINUAD a quitté Al-Fasher en direction de Tine. Le voyage devant durer deux jours, le convoi s'est arrêté dans les villages de Kutum et Umm Barro en cours de route. Il était escorté par un contingent des forces militaires de protection de la MINUAD composé de 10 véhicules blindés de transport de troupes de la MUAS de couleur blanche, de 2 camions portant des marquages ONU, d'un camion portant des marquages MUAS et de 8 camions-citernes civils. Ayant quitté la ville de Umm Barro après l'escale qu'il y avait effectuée pour la nuit, le convoi a été attaqué par des éléments des Forces armées soudanaises à seulement deux kilomètres de sa destination finale. Il a subi pendant près d'un quart d'heure des tirs d'armes légères et de roquettes qui ont gravement endommagé l'un des véhicules blindés de transport de troupes, détruit complètement l'un des camions-citernes qui a pris feu et gravement blessé un chauffeur civil touché.

325. Lors d'un entretien qu'il a eu avec le Groupe, le commandant des Forces armées soudanaises de la région militaire ouest a indiqué que celles-ci n'avaient reçu aucune information concernant le mouvement du convoi de la MINUAD et qu'il n'y avait pas eu de coordination entre la MINUAD et les Forces armées soudanaises quant aux mouvements du convoi. Le commandant a en outre indiqué que le convoi n'était pas identifié, qu'il voyageait la nuit dans une région dont on sait qu'elle abrite des groupes armés et que, de ce fait, les sentinelles de la base des Forces armées soudanaises ont pensé qu'il constituait une menace imminente pour la sécurité de la base.

326. Cette version des faits contredit les rapports de la MINUAD, selon lesquels le Gouvernement soudanais a été informé des mouvements du convoi et qu'il surveillait en fait son déplacement depuis son départ d'Al-Fasher. Le convoi se déplaçait à un rythme mesuré, sa progression étant ralentie par de nombreuses

pannes, et avait passé plusieurs postes de contrôle du Gouvernement soudanais pendant les deux jours de voyage qu'il a effectués avant l'attaque. Selon les déclarations de témoins recueillies par le Groupe, c'était une nuit de claire lune et les marquages ONU et MUAS étaient clairement inscrits sur les véhicules blancs du convoi. Même si l'on fait abstraction de ces marquages, les forces rebelles ne disposent pas de véhicules blindés de transport de troupes ni de camions-citernes de cette taille, et l'on sait qu'elles ne voyagent généralement pas ensemble, lentement, dans un convoi de cette nature. Par conséquent, il n'est pas logique que les Forces armées soudanaises prétendent qu'elles n'avaient pas connaissance des mouvements de ce convoi ou que celui-ci pouvait être facilement pris pour une attaque rebelle.

327. Cette attaque est survenue au début de la mise en œuvre du mandat de la MINUAD et quelque temps après qu'elle a pris la relève de la MUAS. À l'époque, les limitations que le Gouvernement soudanais essayait d'imposer à la liberté de mouvement de la mission avaient suscité beaucoup de controverses. Le Groupe a eu vent de solides allégations selon lesquelles l'attaque a pu être organisée par le Gouvernement soudanais pour renforcer les efforts qu'il entreprend pour limiter les mouvements de la MINUAD pendant la nuit. Les éléments de preuve recueillis par le Groupe pendant ses investigations ne lui permettent pas d'accorder foi à cette conclusion.

3. Attaque contre le convoi de la MINUAD à Al Odaiya

328. En mars 2008, plus de 12 tonnes de munitions de 5,8 mm et de 12,7 mm sont arrivées à Port-Soudan dans le cadre du déploiement du contingent chinois du génie devant participer à la MINUAD, basé près de Nyala au Darfour-Sud. Les dispositions en matière de logistique pour ce déploiement ont été principalement prises par la MUAS et la société de fret Raiba Trans Sudan Ltd., engagée pour assurer le transport terrestre de la cargaison.

329. Le 22 avril, la cargaison est partie de Port-Soudan, entamant la première partie de son voyage. Du fait de problèmes de sécurité, il avait été décidé au départ de ne pas couvrir d'un trait la distance de Port-Soudan à Nyala mais plutôt d'effectuer le voyage en deux étapes en changeant de convoi dans un entrepôt appartenant à la société Raiba, situé à El Khuwei près d'El Obeid.

330. La première partie du voyage s'est achevée sans incident. Pendant la deuxième partie, les véhicules transportant les munitions et d'autres articles ont été attaqués et leur contenu a été volé dans une zone connue pour être le théâtre d'actes de banditisme et d'attaques contre les convois commerciaux.

331. Il est évident que ces munitions étaient transportées par les soins d'une entreprise privée pour le compte de l'ONU dans une région peu sûre du Darfour sans qu'aucune des dispositions de l'ONU en matière de sécurité ne soit prise. Lorsque le Groupe s'est mis à enquêter sur les éléments de cette perte ayant trait à son mandat, il s'est rendu compte qu'on ne disposait guère, à la MINUAD, d'informations concernant les circonstances entourant cette attaque. Par ailleurs, la MINUAD ne disposait d'aucun système interne d'enregistrement centralisé des armes et du matériel militaire qu'elle fait entrer au Darfour au titre de son exemption des dispositions de l'embargo sur les armes. À ce jour, le Groupe n'a pu déterminer les marquages exacts, les numéros de lot ni les renseignements concernant le conditionnement des articles perdus. La MINUAD a mis en place un comité d'enquête pour établir les faits.

Recommandations

332. Le Groupe d'experts recommande :

a) **De procéder à un examen complet des procédures du Département des opérations de maintien de la paix concernant le transport, le stockage et la réception d'armes et de matériel connexe dans les zones soumises à un embargo sur les armes décrété par l'ONU;**

b) **De créer un registre interne centralisé des armes et munitions de la MINUAD pour identifier toutes les armes et munitions qui sont amenées au Darfour au titre de l'exemption des dispositions de l'embargo sur les armes de sorte que des mesures soient prises en temps voulu en cas de perte ou de fuite. Le Groupe recommande aussi que les données ainsi recueillies soient mises à jour par la MINUAD et accessibles aux structures du Groupe et de la MINUAD aux fins de la surveillance de l'embargo sur les armes.**

4. Attaque contre une patrouille de la MINUAD à Gusa Jamat

333. Selon des sources du Groupe, le 8 juillet 2008, une patrouille de la MINUAD est partie de Shangil Tobaya (Darfour-Nord) pour se rendre à Gusa Jamat en passant par Dar es Salam et Wadah et devait retourner le même jour. Le convoi comprenait 13 véhicules, dont des véhicules blindés de transport de troupes et des véhicules tout-terrain, transportant des soldats de la force de protection de la MINUAD, des conseillers de la police civile, des observateurs militaires et des assistants linguistiques. Partis de Gusa Jamat en direction du village de Wadah, les membres de la patrouille ont aperçu à l'arrière du convoi des véhicules équipés de mitrailleuses qui allaient dans la même direction. À quelque 12 kilomètres de Gusa Jamat, le convoi a essuyé des tirs venant de part et d'autre. Jusqu'à 300 assaillants se déplaçant dans une quarantaine de véhicules se sont approchés. Ils semblaient bien équipés en armes, notamment des mitrailleuses polyvalentes et lourdes, des canons bitubes antiaériens, des fusils à canon sans recul, des lance-roquettes et des mortiers. Les assaillants, qui étaient plus lourdement armés que la force de protection de la MINUAD, portaient des vêtements verts ou de camouflage; certains étaient habillés en civil.

334. L'échange de coups de feu qui a suivi aurait duré deux heures. Sept soldats et policiers de la MINUAD ont été tués et 22 blessés, dont sept grièvement. Les assaillants ont physiquement agressé les survivants avant de voler 10 des véhicules de la MINUAD et du matériel divers.

Conclusions

335. Le Groupe a constaté que :

a) Les circonstances de l'incident donnent à penser que les membres de la MINUAD ont été victimes d'une attaque bien organisée et préméditée perpétrée par des assaillants qui étaient bien équipés en diverses armes lourdes;

b) L'attaque est intervenue dans une zone contrôlée par le Gouvernement soudanais;

c) La direction de la police du Darfour-Nord aurait déclaré qu'elle n'ouvrirait pas d'enquête car il s'agissait d'un incident entre la MINUAD et les

forces rebelles. Les responsables des services de renseignement auraient donné la même explication.

Recommandation

336. Étant donné que le Groupe n'a pas les moyens d'enquêter comme il se doit sur des crimes d'une telle gravité et d'une telle complexité, l'incident devrait faire l'objet d'une enquête par un tribunal compétent.

B. Conclusions

337. Le caractère cyclique des agressions chroniques visant les organisations internationales et des attaques répétées dont font l'objet les opérations de maintien de la paix au Darfour alimente la spirale de la violence. Plus il y aura d'attaques, plus les groupes armés seront dotés de moyens de mener des attaques et plus il sera difficile à la MINUAD et aux organismes humanitaires de mener leurs activités en vue de promouvoir la paix et de porter remède aux problèmes humanitaires au Darfour.

338. Cette instabilité croissante favorise la fragmentation des groupes armés. Ces groupes existent dans un environnement où les moyens nécessaires pour entretenir un groupe armé, notamment les véhicules et le matériel non létal, peuvent être facilement obtenus en menant des attaques contre les convois humanitaires. C'est ainsi que les groupes armés les plus en vue sont ceux qui sont en mesure de voler le plus de biens aux organismes humanitaires.

339. Les multiples attaques réussies contre les forces de maintien de la paix renforcent maintenant le sentiment que les avantages qu'on en retire, et notamment la possibilité d'obtenir des armes et du matériel connexe, l'emportent sur les risques associés à de telles attaques contre une force de maintien de la paix aussi faiblement armée. La possibilité d'acquérir au Darfour des armes et du matériel connexe ne peut que compromettre toute tentative de mettre fin à la fourniture de ce matériel aux belligérants par l'application d'un embargo sur les armes imposé par l'ONU.

340. La réaction de l'ONU et du Gouvernement soudanais face à ces attaques a été mitigée et ne peut guère dissuader des attaques de cette nature à l'avenir. La réputation des soldats de la paix, essentielle pour donner confiance en leur aptitude à assurer la sécurité au Darfour, s'en trouve entamée.

341. Du fait de cette situation, la liberté de passage des organismes humanitaires n'a cessé de s'amoinrir au cours de la période considérée, ce qui influe sur tous les acteurs humanitaires et organismes des Nations Unies, depuis les plus petites organisations non gouvernementales locales et internationales jusqu'aux grands prestataires comme le Programme alimentaire mondial et la MINUAD. Les véhicules sont détournés quotidiennement et la fourniture de l'aide par les principales opérations d'aide humanitaire est non seulement menacée mais aussi elle a dû être réduite du fait des risques de sécurité auxquels s'exposent ces opérations.

342. Le Groupe estime que son mandat offre la possibilité d'adopter des mesures qui, si elles bénéficient de l'appui approprié et sont mises en place en temps voulu, permettraient d'atténuer ces menaces. Ces mesures sont énoncées dans les recommandations qu'il a formulées tout au long du présent rapport et en particulier dans la section consacrée aux principales recommandations.

XV. Recommandations principales

Recommandation 1

343. Du fait que les violations de l'embargo sur les armes se poursuivent, le Groupe d'experts recommande à nouveau que le Conseil de sécurité réexamine les options visant à renforcer l'embargo en l'étendant à l'ensemble du Soudan (S/2006/250, par. 60), et recommande d'élargir par ailleurs l'embargo pour qu'il porte aussi sur le Tchad et des zones du nord de la République centrafricaine. Au début, cet élargissement pourrait s'appliquer à la partie orientale du Tchad et au nord de la République centrafricaine, la vérification étant entreprise conformément aux recommandations 3 et 4 ci-après.

Recommandation 2

344. Le Groupe d'experts recommande que des mécanismes de contrôle soient mis en place dans les aéroports et ports maritimes sur les axes routiers dans l'ensemble du territoire soumis à l'embargo élargi. Dans son application par la MINUS, la MINUAD et le Groupe d'experts, le système devrait permettre d'éliminer les limitations imposées par le Gouvernement soudanais à l'accès de documents tels que les plans de vol dans les aéroports de Khartoum, d'Al-Fasher, d'El Geneina et de Nyala, et de procéder à des contrôles inopinés de fret pour vérifier que les marchandises entrant au Darfour par voie aérienne commerciale, terrestre et ferroviaire ne violent pas l'embargo sur les armes.

Recommandation 3

345. Au paragraphe 9 de sa résolution 1769 (2007), le Conseil de sécurité a chargé la MINUAD de vérifier l'embargo sur les armes dans le territoire des trois États du Darfour. La MINUAD n'a pas encore appliqué de stratégie pour mettre en œuvre cet élément de son mandat. Le Groupe d'experts a essayé dans toute la mesure possible de maintenir une présence permanente au Darfour durant son mandat afin de remédier à cette carence de la MINUAD. Un groupe composé de cinq membres seulement ne peut toutefois pas rivaliser avec le potentiel de vérification d'une mission de maintien de la paix. Le Groupe a offert de contribuer à une stratégie de la MINUAD en vue de définir les besoins et d'appliquer une stratégie efficace afin de vérifier l'embargo étant donné que l'action de la MINUAD à cet égard est considérée comme une tâche prioritaire et urgente.

346. Le Groupe d'experts recommande par conséquent d'intégrer immédiatement la vérification de l'embargo sur les armes dans les structures opérationnelles de maintien de la paix de la MINUAD. Il faudrait pour cela créer au sein de la Mission une cellule chargée spécifiquement de l'embargo. Le Groupe recommande en outre que cette cellule soit chargée de fournir des informations sur les violations aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005) concernant les survols militaires, en plus des responsabilités définies dans son mandat au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) en application des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) concernant l'embargo sur les armes.

347. Le Groupe d'experts recommande aussi que la cellule de vérification des armes de la MINUAD voie ses pouvoirs et ses capacités renforcés afin de

procéder à des inspections dans les points sensibles du réseau de transports aérien, routier et ferroviaire. La cellule coordonnerait ses informations avec le Groupe d'experts, les autres missions internationales de maintien de la paix et de protection opérant dans la région et les autres groupes de vérification des sanctions du Conseil de sécurité.

Recommandation 4

348. La communauté internationale dispose d'une occasion unique de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région en créant une force multidimensionnelle internationale de maintien de la paix et de protection le long de la frontière commune du Darfour, du Tchad et de la République centrafricaine ainsi que dans le Sud et le Nord-Soudan. Cette occasion est particulièrement importante pour le contrôle efficace des auteurs potentiels de violation de l'embargo sur les armes.

349. Dans le droit fil de sa recommandation 1, le Groupe d'experts recommande d'intégrer immédiatement la vérification de l'embargo sur les armes dans les structures opérationnelles de la MINUS, de la MINURCAT et de l'EUFOR Tchad/RCA. Comme dans le cas de la recommandation du Groupe concernant la MINUAD, il faudrait créer à cet effet dans les diverses missions des cellules spécifiquement consacrées à l'embargo sur les armes. De même, ces cellules seraient chargées de fournir des informations sur les violations des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) concernant l'embargo. Dans le cas de la MINURCAT et de l'EUFOR, les cellules seraient également chargées de vérifier les violations des mesures énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005) concernant la cessation des survols militaires à caractère offensif le long des frontières. Ces tâches s'appliqueraient aussi à la proposition visant à élargir l'embargo sur les armes, selon la recommandation 1 du Groupe d'experts.

350. Le Groupe d'experts recommande en outre d'institutionnaliser des mécanismes concrets de coopération entre la MINUAD, la MINUS, la MINURCAT et l'EUFOR Tchad/RCA en ce qui concerne la vérification de l'embargo et la conduite de missions à cet effet. Cette mesure s'appliquerait en particulier au rassemblement de données, à la capacité d'analyse du système de vérification, au partage des informations, à la définition des tendances et de la criminalité et aux modalités d'opérations des mouvements d'armes illicites.

Recommandation 5

351. Dans son troisième rapport (S/2006/795, par. 91), le Groupe d'experts avait recommandé que les pays qui font commerce d'articles et de services militaires avec le Soudan s'astreignent à demander un certificat d'utilisation finale. Le Groupe réitère cette recommandation en demandant que le système de vérification proposé pour l'utilisation finale des armes exportées au Soudan soit renforcé comme suit :

a) Cessation volontaire immédiate des ventes d'armes et de matériel connexe au Soudan par les pays exportateurs, lorsqu'il peut être prouvé que l'utilisation finale des expéditions précédentes au Gouvernement soudanais avait ultérieurement violé l'embargo sur les armes;

b) **Imposition de sanctions ciblées à l'égard des dirigeants des Forces armées soudanaises et du Ministère de la défense lorsque les armes et le matériel militaire fournis avec un certificat d'utilisation finale se sont révélés avoir été ultérieurement utilisés au Darfour.**

Recommandation 6

352. Le Gouvernement soudanais doit être tenu de retirer immédiatement de la région tout le matériel militaire, les armes et munitions et les avions utilisés au Darfour après l'embargo en violation de celui-ci.

Recommandation 7

353. Il est recommandé que le Conseil de sécurité renforce sensiblement la capacité du Groupe d'experts d'effectuer un plus grand nombre d'enquêtes approfondies sur les violations des dispositions pertinentes des résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1779 (2007) et autres demandes d'enquêtes spéciales formulées par le Comité. Il est par conséquent recommandé :

a) **Que le Groupe d'experts sur le Soudan soit doté d'une capacité supplémentaire en effectifs et en ressources pour coordonner les activités de vérification et d'enquête concernant les violations de l'embargo étendu à d'autres territoires du Tchad et de la République centrafricaine, et assure la liaison avec les missions de maintien de la paix régionales;**

b) **Que le Groupe d'experts, pour pouvoir s'acquitter de ses obligations actuelles, soit doté d'une capacité supplémentaire sur le terrain lui permettant d'assurer une présence permanente dans le domaine des enquêtes dans au moins chacun des trois États du Darfour, afin d'enquêter sur les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de cibler les sanctions dont les coupables feraient l'objet.**